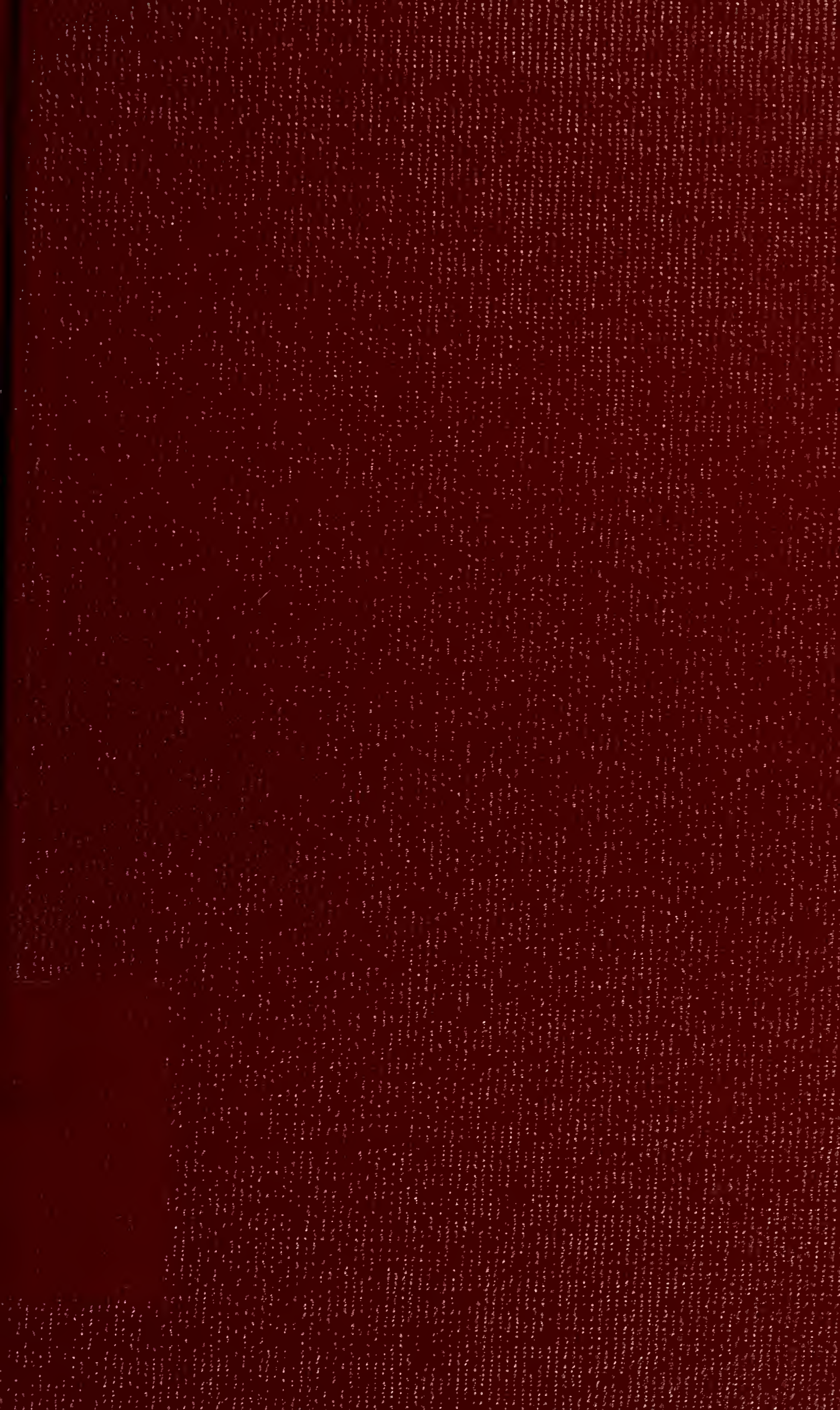
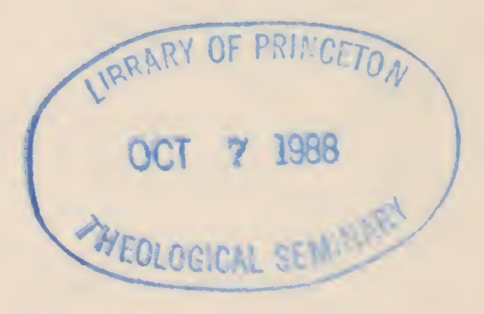



LIBRARY OF PRINCETON
OCT 7 1988
THEOLOGICAL SEMINARY

LÉGISLATION GÉNÉRALE

DES

CULTES PROTESTANTS

EN FRANCE, EN ALGÉRIE & DANS LES COLONIES,

A LA PORTÉE DE TOUS

LÉGISLATION GÉNÉRALE

DES

CULTES PROTESTANTS

EN FRANCE, EN ALGÉRIE & DANS LES COLONIES,

A LA PORTÉE DE TOUS

(ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RÉGIME FINANCIER)

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES,
AVIS, DÉCISIONS

AVANT ET DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS,

AVEC

DES NOTES EXPLICATIVES, UNE TABLE CHRONOLOGIQUE
ET UNE TABLE ANALYTIQUE TRÈS COMPLÈTE,

PAR

M. PENEL BEAUFIN,

Commis principal au Ministère des Finances,
Ancien collaborateur au Dictionnaire des Lois,
Auteur d'ouvrages classiques et littéraires.



PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE, LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT, 16

1893

PRÉFACE

I. — Le présent ouvrage, fruit d'un travail persévérant et personnel, contient la législation française des cultes protestants avant et depuis 1789 jusqu'à nos jours, législation complexe et difficile à bien préciser, les éléments qui la composent étant disséminés dans des collections et des recueils volumineux et peu répandus, tels que le *Journal Officiel*, le *Bulletin des Lois*, le *Bulletin Officiel de l'Algérie*, les arrêts des tribunaux, de la cour de cassation et du conseil d'Etat, les bulletins des ministères, les revues spéciales, etc. Aussi n'est-ce qu'après de laborieux efforts et de patientes recherches que nous avons pu accomplir la tâche ardue que nous nous étions imposée dans un but d'utilité générale : quelques mots suffiront pour faire connaître l'économie de notre livre.

Après avoir parlé de la situation des protestants en France avant 1789 et sous la Révolution

(chapitre 1er), nous consacrons les chapitres 3 à 5 à l'organisation des deux cultes reconnus. Dans les trois chapitres suivants, nous nous occupons du culte réformé : synode important de 1872 et protestations y relatives, projet de conciliation de 1876 (ch. 6), décret du 12 avril 1880 sur les opérations électorales dans les Eglises réformées (ch. 7), décret du 25 mars 1882 sur la réorganisation de l'Eglise réformée de Paris (ch. 8). Les facultés de théologie et les séminaires forment le chapitre 9, qui est suivi de la nouvelle organisation de l'Eglise luthérienne (chap. 10-11), d'un tableau d'ensemble des deux cultes (ch. 12) et du décret du 19 mars 1859 sur l'ouverture de nouveaux temples pour les cultes reconnus ou non (ch. 13) : dans ce dernier chapitre, il nous a paru intéressant d'étudier la législation relative aux cultes non reconnus.

Nous traitons ensuite des ministres du culte, de leurs droits civils et politiques, de l'exercice de leurs fonctions et du libre exercice des cultes (ch. 14); des sépultures, des pompes funèbres et du service des pompes funèbres de Paris (ch. 15); du régime financier des cultes réformés, soumis aux prescriptions du décret du 27 mars 1893 (ch. 16); des cultes protestants aux colonies et de l'organisation particulière du culte en Océanie (ch. 17) et en Algérie (ch. 18).

Enfin, une table chronologique et une table analytique résument le tout et facilitent les recherches en les rendant instantanées.

II. — Nos différents chapitres, revus avec le plus grand soin sur les textes officiels, renferment de nombreuses notes, les unes définissant les termes de pratique et les expressions peu employées; les autres, interprétatives, donnant soit les arrêts des tribunaux, de la cour de cassation et du conseil d'Etat, ou les décisions ministérielles, soit, pour divers articles, les modications qu'ils ont subies, de manière que le lecteur ait constamment sous les yeux la législation actuelle.

Quant aux changements qui pourront survenir, un appendice, qui les recueillera au fur et à mesure qu'ils se produiront, publiera les nouveaux documents législatifs ou autres, avec les détails qu'ils comporteront et l'indication des parties abrogées ou modifiées des anciens textes.

Ainsi qu'on peut le voir par les quelques lignes qui précèdent, nous n'avons rien négligé et ne négligerons rien pour donner à notre livre toute l'exactitude possible et le rendre digne de la faveur du public.

PENEL BEAUFIN.

Paris, le 31 juillet 1893.

LÉGISLATION GÉNÉRALE

DES

CULTES PROTESTANTS

EN FRANCE, EN ALGÉRIE & DANS LES COLONIES.

A LA PORTÉE DE TOUS

CHAPITRE Ier.

Des cultes protestants en France avant 1802. — Edit de Nantes (1598). — Révocation de l'édit en 1685. — Liberté des cultes proclamée par la Révolution. — Loi du 15 décembre 1790.

I. — La *Réforme* religieuse fut prêchée dans la première partie du XVIe siècle par deux hardis novateurs, l'un Allemand, Luther, l'autre Français, Calvin. On donna le nom général de *réformés* aux partisans des nouvelles doctrines, et aussi le nom de *protestants*, après que les luthériens eurent protesté (avril 1529) contre la décision de la diète de Spire (Bavière), qui défendait d'enseigner, sur l'*Eucharistie*, d'autre doctrine que celle de l'Eglise romaine : celui de *huguenots*, pris par les protestants genevois, fut donné aux calvinistes.

Mais depuis l'apparition de la Réforme, les protes-

tants n'ont jamais eu une communion unique; ils se sont au contraire divisés en un grand nombre de partis ou sectes, dont nous n'avons pas à nous occuper dans notre livre. Nous dirons seulement qu'à Paris il y a des églises, des temples, des oratoires ou des lieux de réunion pour les luthériens, les calvinistes, les méthodistes, les baptistes, les anglicans, les congrégationalistes, les protestants écossais, les protestants anglais dissidents, les wesleyens, les protestants américains, les salutistes, les protestants scandinaves, les protestants libres, les protestants dits de la *nouvelle Jérusalem* (nouvelle église chrétienne) ou swedenborgiens.

Les *protestants évangéliques de la confession d'Augsbourg* ou *luthériens* tirent leur nom de Luther. La *confession d'Augsbourg* est la profession de foi en vingt-huit articles présentée en 1530 à la diète d'Augsbourg (Bavière).

Les *protestants réformés* ou *calvinistes* suivent les doctrines de Calvin.

Les *méthodistes* sont les partisans du *méthodisme*, secte sévère formée de l'anglicanisme au XVIIIe siècle par John Wesley († 1791) : on les divise en *méthodistes calvinistes* et *méthodistes wesleyens*.

Les *baptistes* n'administrent le baptême qu'aux adultes.

Les *anglicans* suivent la religion officielle de l'Angleterre, qui admet des archevêques et des évêques.

Les *congrégationalistes* forment une branche de protestants indépendants faisant consister l'autorité dans l'assemblée (congrégation) des fidèles.

Les *protestants écossais* non anglicans sont en général des dissidents qui se rapprochent beaucoup des calvi-

nistes : encore appelés *puritains,* parce qu'ils pratiquent, disent-ils, la religion dans toute sa pureté.

Les *wesleyens* sont des méthodistes pratiquant la vraie doctrine de John Wesley.

Les *salutistes* forment une secte nouvelle qui a un but de régénération sociale.

Les *swedenborgiens* ont, pour un des points principaux de leur doctrine, la communication continuelle des hommes avec les esprits : leur fondateur, le savant suédois Swedenborg, est mort en 1772.

De tous ces cultes, le Gouvernement n'en reconnaît que deux, c'est-à-dire qu'il exerce une protection de surveillance sur eux, et qu'il les organise en donnant un traitement à leurs ministres : ce sont les cultes *luthérien* et *calviniste.* Nous n'aurons donc à nous occuper spécialement que de la législation de ces cultes, les autres étant soumis au droit commun. (Voir le chapitre XIII.)

En terminant ce paragraphe, nous dirons que les Français protestants forment un nombre d'environ 600,000 âmes, Algérie et colonies comprises : 360,000 calvinistes, 50,000 luthériens, 190,000 membres des autres communions. (Voir le décret du 19 mars 1859, sur les cultes non reconnus, au chapitre XIII.)

II. — En France, les protestants n'obtinrent une certaine liberté qu'après les guerres de religion ; leur 1er synode général, tenu à La Rochelle (1559), formula une *confession de foi* pour les réformés.

Henri IV, né dans le calvinisme, voulut donner à ses anciens coreligionnaires le moyen de former un parti

politique dans l'Etat, en rendant le fameux édit de Nantes (13 avril 1598), qui renfermait 92 articles, auxquels étaient joints 38 articles secrets et 3 brevets royaux. Par cet édit : 1° le culte catholique était rétabli dans toutes les localités où il avait été supprimé ; 2° les protestants obtenaient : amnistie complète ; des tribunaux composés de protestants et de catholiques en nombre égal ; le droit de publier leurs livres religieux, de fonder des écoles et des églises, de tenir des assemblées générales, de conserver des places de sûreté ; l'admissibilité à tous les emplois civils et militaires et dans les universités ; la liberté de pratiquer leur culte, excepté dans les villes royales, archiépiscopales et épiscopales, à la cour, dans un petit rayon autour de Paris et dans quelques villes réservées par des conventions spéciales ; la permission de s'imposer des taxes pour le culte ; la création d'une chambre dite de l'*Edit*, composée de 6 réformés et de 10 catholiques, pour juger en dernière instance les procès des protestants, etc.

Quelque temps après, les protestants se réunirent à la Rochelle (1620) pour formuler à nouveau leurs revendications et ils ne tardèrent pas à reprendre les armes. On sait que le cardinal de Richelieu et Louis XIII vinrent assiéger les protestants devant La Rochelle, et que la ville dut capituler (le 29 octobre 1628), en perdant ses privilèges politiques. L'édit de Nîmes (14 juillet 1629) pacifia les esprits, respecta la liberté de religion, et maintint l'égalité civile entre les catholiques et les protestants.

En 1685, Louis XIV, qui ne voulait qu'une seule

religion dans l'Etat, révoqua l'édit de Nantes (22 octobre) en laissant aux protestants l'exercice de leurs droits civils, mais sans pouvoir à l'acte du mariage. Les protestants émigrèrent en masse : des chiffres autorisés en portent le nombre à plus de 230,000. Ce décret n'atteignit pas les luthériens de l'Alsace, que protégea encore le traité de Ryswick (Hollande, 1697, 30 octobre).

Deux siècles plus tard, par l'édit du 17 novembre 1787, Louis XVI admit seulement pour la religion catholique les droits et les honneurs du culte public, et il accorda aux sujets non catholiques « ce que le droit naturel ne lui permettait pas de leur refuser » ; il permit donc aux protestants de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs décès, afin de jouir, comme les autres sujets, des droits civils en résultant.

III. — La Révolution proclama la liberté de conscience et des cultes. La liberté des opinions religieuses avait été décrétée le 23 août 1789, et la déclaration des droits de l'homme et des citoyens (26 août 1789), qui parut en tête de la constitution du 3 septembre 1791, promulguée le 14 septembre 1791, reconnut pour tous la liberté des opinions politiques et religieuses (art. 10). Depuis, toutes les constitutions ont admis la liberté de conscience et des cultes : la constitution du 4 novembre 1848 (art. 7) l'a proclamée solennellement.

L'Assemblée déclara les protestants admissibles aux emplois civils et militaires (23 décembre 1789).

Les protestants accueillirent avec joie le décret de l'assemblée proclamant l'égalité de tous devant la loi (21 janvier 1790) et surtout la loi du 15 décembre 1790,

sur les religionnaires fugitifs, portant : *Art.* 1er. « Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, et leurs héritiers, sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie. » ... *Art.* 12. « Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, et leurs héritiers, ne pourront revendiquer lesdits biens dans le cas où ils auraient été vendus ; mais il leur sera donné mainlevée et délivrance des rentes constituées par le Gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens. » ... *Art.* 22. « Toutes personnes qui, nées en pays étranger descendent, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent domicile et prêtent le serment civique. Les fils de familles ne pourront user de ce droit sans le consentement de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits. » La loi du 17 juillet 1793 appliqua les mêmes dispositions aux protestants réunis à la France. Quelque temps auparavant, la loi du 10 décembre 1790 avait excepté de la vente des biens nationaux ceux que possédaient les protestants luthériens de l'Alsace et de plusieurs villes voisines (art. 1er). On sait que la loi du 5 novembre 1790, promulguant le décret (du 28 octobre 1790) de l'Assemblée, avait déclaré biens nationaux à vendre : 1° tous les biens des domaines de la cou-

ronne.. ; 3° tous les biens du clergé... C'était la conséquence du décret de l'Assemblée du 2 novembre 1789 mettant à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques.

Le décret du 4 nivôse an V (24 décembre 1796) ne fit que confirmer la loi du 15 décembre 1790, et les arrêtés des 28 frimaire et 29 germinal an VI (18 décembre 1797, 18 avril 1798) réglèrent le mode de recouvrement des biens.

CHAPITRE II.

Les articles organiques (loi du 18 germinal an X, 8 avril 1802).

Lorsque Bonaparte fit voter les articles organiques du culte catholique, il fit voter en même temps les articles organiques des cultes protestants.

Nous ferons connaître la teneur de ces articles, avec les explications nécessaires et les modifications qu'ils ont subies.

Articles organiques des cultes protestants.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

ART. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est pas Français.

Note. Voir l'article 3 du 1er août 1879. L'infraction à l'article 1er organique n'a de sanction que dans l'expulsion (Cassation, 13 novembre 1851).

ART. 2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir de relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

Note. Voir le chapitre XIV, pour les délits des pasteurs.

ART. 3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

ART. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Note. Nous verrons plus loin l'autorisation donnée à la déclaration de foi réformée du 20 juin 1872 (chapitre VI).

ART. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation

Note. En vertu de cet article, le conseil d'Etat a décidé qu'on ne pouvait modifier les conditions de l'électorat sans autorisation (23 juillet 1880) (Voir au chapitre VI).

ART. 6. — Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourraient s'élever entre ces ministres.

Note. Voir le chapitre XIV.

ART. 7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des Eglises consistoriales. Bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par les règlements.

Note. Les pasteurs touchent un traitement de 2,200 fr. 2,000 fr., 1,800 fr., suivant les localités (D. 7 fév. 1880). Il est de 3,000 fr. à Paris. Il y a des pasteurs auxiliaires, desquels le décret du 27 mars 1893 dit, art. 5. « Le nombre des pasteurs auxiliaires est fixé,

pour chaque paroisse où il est nécessaire d'en instituer, par arrêté du ministre des cultes, rendu sur la proposition du conseil presbytéral et après avis du consistoire. Les traitements des pasteurs auxiliaires ne peuvent excéder : à Paris, 2,500 fr. par pasteur et par an; dans les paroisses de 1re classe, 1,500 fr.; dans les paroisses de 2e classe 1,200 fr.; dans les paroisses de 3e classe 1,000 fr. »

Les traitement des pasteurs auxiliaires sont une charge des conseils presbytéraux. Des secours sont accordés par le Gouvernement aux pasteurs et à leurs veuves dans divers cas, et il existe des caisses privées de prévoyance. Des indemnités extraordinaires peuvent être allouées aux pasteurs.

Au budget de 1893 (loi du 28 avril 1893), la dépense totale prévue pour le personnel des cultes protestants est de 1,266,600 fr.

D'après l'article 7, il faut imputer sur le traitement le revenu des biens possédés par les églises et les produits des oblations établies par l'usage ou les règlements. Si le taux du traitement est égal ou inférieur au revenu conservé, le traitement n'est pas payé. L'évaluation du revenu des biens et la fixation de la part applicable aux traitements sont portées dans des tableaux arrêtés par le ministre, sur la proposition des préfets, et sur l'avis des consistoires réformés ou de la commission synodale de la confession d'Augsbourg (art. 214, règlement des cultes du 31 décembre 1841). On ne comprend pas dans les oblations ci-

dessus celles affectées aux besoins du culte, ni les dons ayant une destination propre.

Voir le chapitre consacré à l'Algérie et le chapitre 3.

L'ordonnance du 28 juillet 1819 a assimilé le traitement des pasteurs de l'Alsace et de la Franche-Comté à celui des autres pasteurs du « royaume ».

Art. 8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux Eglises protestantes.

Note. L'article 15 du Concordat stipule que « le Gouvernement prendra également des mesures pour que les Français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations». Et l'art. 73 organique du culte catholique porte : « Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement ».

La clause restrictive des rentes sur l'Etat a été abrogée par la loi du 2 janvier 1817 *sur les dons et legs aux établissements ecclésiastiques*, ainsi conçue : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi (Président de la République), tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté (Art. 1er) ». — « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi (Président de la

République), acquérir des biens immeubles ou des rentes (Art. 2.) «. — « Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi (Président de la République) (art. 3)».

L'ordonnance du 2 avril 1817 est venue compléter les dispositions de la loi du 2 janvier 1817. La voici :

« Conformément à l'art. 910 du code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises...., des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable des préfets. L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr. sera autorisée par les préfets (Art. 1er ». — *Note.* L'art. 910 du code civil dit : « les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret ». La jurisprudence du conseil d'Etat en 1863 (avis des 14 janvier, 10 juin), en 1866 (avis du 22 novembre), en 1881 (avis du 13 avril et 13 juillet 1881), ne reconnaît pas aux fabriques ni aux consistoires le droit de recevoir seuls des dons et legs en faveur des pauvres ou des écoles, et exige l'intervention des bureaux de bienfaisance ou des com-

munes en pareil cas. L'avis du conseil municipal est demandé (loi du 5 avril 1884 (art. 70) pour les dons et legs aux consistoires et aux fabriques.

« L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir.... par les consistoires, lorsqu'il s'agira des legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples. (Art. 3) », — *Note.* L'acceptation d'un legs peut être constatée par acte sous seing privé ; celle d'une donation entre vifs exige un acte notarié.

« Les ordonnances et arrêtés d'autorisations détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir (Art. 4) ».

« Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires (Art. 5.) — *Note.* Il faut produire, pour obtenir l'autorisation d'accepter, une expédition timbrée de l'acte notarié. On appelle *actes conservatoires* ceux qui ont pour but d'empêcher un droit d'être compromis ou perdu, ou qui peuvent empêcher de dépérissement d'une chose : les oppositions, des saisies, un séquestre, l'apposition et la levée des scellés, une inscription hypothécaire, etc., sont des

actes conservatoires. Le décret du 30 juillet 1863 porte : « Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, devra transmettre sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ord. précitée.

Note. Le notaire est responsable de sa négligence,

« L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée (art. 7). »

L'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, portait : « Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation. »

Cet article a été abrogé par l'ordonnance suivante du 14 janvier 1831.

« L'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817 est rapporté. En conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État au profit d'un établissement eccle-

siastique... ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la Dette publique (art. 1er). » — *Note.* D'après le décret du 13 avril 1861, art. 4, les préfets « peuvent autoriser le placement en rentes sur l'État des sommes sans emploi provenant du remboursement de capitaux. « Une circulaire ministérielle du 7 septembre 1809 autorisa les établissements publics à placer leurs fonds au Trésor avec intérêts (Voir le décret du 27 mars 1893); et le décret du 16 juillet 1810, art. 4, exigea l'autorisation du conseil d'État pour tous les placements en biens-fonds.

« Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ni de transport, de constitution de rentes, de transaction au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée (art. 2). »

« Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché, de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du dépar-

tement, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter (art. 3). »

« Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur (art. 4). » — *Note.* Le code civil (art. 949), applicable aux particuliers, admet la réserve d'usufruit en faveur du donateur.

« L'état de l'actif et du passif, ainsi que les revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter des dons ou legs qui leur seraient faits (art. 5) ».

« Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet en vertu du dernier § de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 (art. 6). »

Nous revenons aux articles organiques :

Art. 9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France pour l'instruction des ministres des églises de la confession d'Augsbourg.

Note. Article abrogé : aujourd'hui, les cultes protestants ont deux facultés de théologie possédant chacune un séminaire : à Montauban et à Paris, celle-ci inaugurée en 1879, et remplaçant celle de Strasbourg. Voir le chapitre 9. Voir le décret du 12 mars 1880 (art. 29-30).

Art. 10. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

Note. Genève était alors le chef-lieu du département français du Léman. Article abrogé forcément.

Art. 11. Les professeurs de toutes les académies ou de tous les séminaires seront nommés par le premier Consul.

Art. 12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Note. Voir les art. 9 et 13 organiques. Voir les art. 3 et 4 du 1er août 1879, et 23 à 28 du 12 mars 1880, qui ont abrogé cet art. 12.

Art. 13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

Note. Voir les art. 9 et 10 organiques.

Le décret du 25 mars 1807, sur *l'âge de consécration au ministère évangélique des cultes protestants,* porte : « L'âge de consécration au ministère évangélique des cultes protestants de l'une et de l'autre communion est fixé à 25 ans (art. 1er). Nul ne pourra désormais être admis à exercer les fonctions de pasteur qu'il n'ait atteint cet âge, et qu'il n'en ait justifié à notre ministre des cultes (art. 2). » Voir l'art. 3 du 1er août 1879 et l'art. 26 du décret du 12 mars 1880 sur le culte de la confession d'Augsbourg.

Art. 14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats et attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

Titre II. — Des églises réformées.

Section Ire. — *De l'organisation général de ces églises.*

Art. 15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Art. 16. Il y aura une Eglise consistoriale pour 6,000 âmes de la même communion.

Note. Dans la pratique, on a renoncé à l'exécution stricte de l'art. 16. Ainsi en Algérie, où il y a environ 10,000 protestants, il y a trois Eglises consistoriales.

Art. 17. Cinq Eglises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Note. Voir le décret du 29 novembre 1871 (modifiant celui du 10 novembre 1852) sur les circonscriptions synodales.

Section II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

Art. 18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions

directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

Note. Voir l'art. 11. du 1er août 1879 (confession d'Augsbourg). Voir le décret du 26 mars 1852 (art. 2) et l'arrêté du 10 septembre 1852 (art. 2, 3, 5, 25), qui ont abrogé cet article 18.

Art. 19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même Eglise consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisatiou du Gouvernement.

Note. Il y a aussi des pasteurs auxiliaires. Voir l'art. organique 7.

Art. 20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Eglise et à celle des deniers provenant des aumônes.

Note. Comme les fabriques des églises catholiques, les consistoires sont des *établissements publics*, c'est-à-dire des parties de l'administration publique ayant leur individualité, leur vie propre. Ce sont des *personnes civiles*, *morales*, c'est-à-dire des êtres moraux pouvant posséder, acquérir, vendre, plaider à certaines conditions.

Par *aumônes*, le conseil d'Etat entend seulement les dons pour les besoins du culte. Voir les art. 10, 14 du 1er août 1879 (confession d'Augsbourg) ; l'art. 5 du décret du 26 mars 1852, les art. 6 à 9 de l'arrêté du 20 mai 1853, qui ont abrogé cet art. 20.

Art. 21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou des notables remplira les fonctions de secrétaire. Voir l'art. 13 du 1er août 1879 (confession

d'Augsbourg) ; l'art. 3 du décret du 26 mars 1852 ; l'art. 6 de l'arrêté du 10 septembre 1852, qui ont abrogé cet art. 21.

Art. 22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire, en l'absence du sous-préfet.

Note. Voir l'art. 7 du décret du 10 septembre 1852.

Art. 23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'Eglise consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus.

Note. Voir l'art. 12 du 1er août 1879 (confession d'Augsbourg) ; l'art. 3 du 26 mars 1852, qui ont abrogé cet art. 23.

Art. 24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des 25 chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Note. Article abrogé par le décret du 26 mars 1852.

Art. 25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au

Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera. Voir l'art. 5 du 1er août 1879.

Art. 26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (ministre des cultes), pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

Note. La formule du serment demandé aux ministres du culte catholique par le concordat (art. 6, 7) et par les organiques 18 et 27 de ce culte, se trouve à l'art. 6 du concordat, et est exprimée en ces termes : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si (dans mon diocèse) ou ailleurs, j'apprends qu'il se trouve quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement ».

Cette prestation est tombée en désuétude.

L'arrêté du 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805), sur les changements et démissions des pasteurs, dit : « Les pasteurs des églises protestantes de la commu-

nion d'Augsbourg et de la communion réformée ne pourront quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir prévenu ls consistoire, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires (art. 1er). « Les consistoires feront parvenir sans délai, au ministre des cultes une expédition de la délibération qui sera prise à ce sujet. (Art. 2) «. — « Lorsqu'un pasteur aura donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet ou non de passer dans une autre église, le consistoire sera tenu d'envoyer incontinent une expédition au ministre des cultes, avec son acceptation ou les motifs de son refus (art. 3). » En cas de démission, le traitement est compté jusqu'au jour de la cessation des fonctions (art. 165 du règlement des cultes du 31 décembre 1841), de même que l'on compte le jour de l'installation et celui du décès (art. 164).

Les absences plus ou moins prolongées doivent être autorisées par le consistoire (8 jours), le préfet (un mois) ou le ministre (plus d'un mois). (Ord. 13 mars 1832, art. 4 ; circ. 29 octobre 1832 ; art. 168 du règlement du 31 décembre 1841).

Voir le décret du 26 mars 1852, art. 5, et le décret du 12 mars 1880 (art. 23 à 26), ainsi que la loi du 1er août 1879 (art. 3 à 5), qui ont abrogé l'art. 26 organique.

Art. 27. Tous les pasteurs actuellement en exercice seront confirmés.

Art. 28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Note. Cet article a été modifié par le décret du 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805), qui a rattaché les églises isolées dans un département au consistoire le plus voisin. Ce décret porte : « Les oratoires protestants autorisés dans l'étendue de l'empire sont annexés à l'Eglise consistoriale la plus voisine de chacun d'eux (art. 1er). » — « Les pasteurs des oratoires sont attachés à l'Eglise consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé (art. 2).

Voir l'art. 4 du 26 mars 1852.

Section III. — *Des Synodes.*

Art. 29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

Art. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement. On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (ministre des cultes) des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le

préfet, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (ministre des cultes), qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

Note. Voir les articles organiques 4 et 5. Un des synodes importants tenus depuis l'an X est celui de 1872, dont la déclaration de foi du 20 juin a soulevé tant de critiques de la part d'un très grand nombre de protestants. Nous en parlerons au chapitre VI.

Les *conférences pastorales* (réunions de pasteurs) doivent être autorisées (Circulaire ministérielle du 2 avril 1860).

Art. 32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer plus de six jours.

Titre III. — De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Note. Voir la loi du 1er août 1879, art. 1er, abrogeant cet article 33, au chapitre X.

Section II. — *Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.*

Art. 34. On suivra, relativement aux pasteurs, à

la circonscription et au régime des Eglises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Note. Voir la loi du 1er août 1879 et le décret du 12 mars 1880.

Section III. — *Des inspections.*

Art. 35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspecteurs.

Note. Voir la loi du 1er août 1879 (art. 1er, 6 et 15), qui a abrogé cet art. 35.

Art. 36. Cinq Eglises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

Note. Une inspection correspondait à un synode : voir l'art. organique 17. Cet art. 36 a été abrogé par l'art. 15 du 1er août 1879. Voir l'art. 16 du décret du 12 mars 1880.

Art. 37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement. Elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement. La 1re fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque consistoire choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'*inspecteur*, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'ins-

pecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

Note. Voir la loi du 1er août 1879, art. 1er, 6 et 15, qui ont abrogé cet article. Voir l'art. 16 du décret du 12 mars 1880.

Art. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (ministre des cultes) des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Note. Voir la loi du 1er août 1879 (art. 1er, 6 et 15), qui a abrogé cet article 38.

Art. 39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

Note. Voir l'art. 6 du 1er août 1879 sur les pouvoirs des inspecteurs. Cet art. 39 est abrogé par la loi de 1879, art. 6.

Section IV. — *Des consistoires généraux.*

Art. 40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg des départements du Haut et du Bas-Rhin ;

l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, et le 3e à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

Note. La guerre de 1870-1871 a fait perdre à la France les départements du Haut et du Bas-Rhin, à l'exception du territoire de Belfort. Les autres départements dont parle l'art. 40, n'appartinrent qu'un certain nombre d'années à la France : celui de la Sarre avait pour chef-lieu Trèves ; celui du Mont-Tonnerre, Mayence ; celui de Rhin-et-Moselle, Coblentz ; celui de la Roër, Aix-la-Chapelle.

Cet article est forcément abrogé. Voir art. 1er, 22 à 28, de la loi du 1er août 1879.

Art. 41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au 1er Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

Note. Article abrogé. Voir art. 1er, 22 à 28, du 1er août 1879.

Art. 42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gou-

vernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. On donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (ministre des cultes) des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Note. Art. abrogé. Voir art. 1er, 22 à 28 du 1er août 1879.

Art. 43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un *directoire* composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul ; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

Note. Comme à l'art. 42. Le directoire est remplacé par la commission exécutive du synode général.

Art. 44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Note. Comme à l'art. 42.

CHAPITRE III.

Décret du 5 mai 1806 (Logement) ; décret du 15 germinal an XII (Traitement). Ordonnance du 7 août 1842 (Logement).

I. — Le décret du 5 mai 1806, visant le décret du 15 germinal an XII (5 avril 1804) *sur les traitements*, a complété ainsi les articles organiques « *relativement au logement des ministres et à l'entretien des temples* » :

Art. 1er. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de constructions, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

Note. Le décret du 15 germinal an XII porte : « Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exercent leur ministère (art. 1er). » — « Les

3

pasteurs des églises protestantes des communes dont la population est au-dessus de 30,000 âmes sont pasteurs de 1re classe ; ceux des communes dont la population s'élève de 5,000 âmes inclusivement à 30,000 âmes sont pasteurs de 2e classe, et ceux des communes dont la population est exclusivement au-dessous de 5,000 âmes sont pasteurs de 3e classe (art. 2) » Cet art. a été modifié par le *décret du 24 janvier* 1877, qui a déclaré de 1re classe les pasteurs des chef-lieux de département, et de 2e classe tous ceux des chefs-lieux d'arrondissement. — « Le traitement des pasteurs de 1re classe est de 2,000 fr. ; celui des pasteurs de 2e classe, de 1,500 fr. ; celui des pasteurs de 3e classe, de 1,000 fr. (art. 3) ». Cet article a été modifié par le *décret du* 13 *fructidor an XIII* (31 *août* 1805), les *ord. du* 28 *juillet* 1819, 12 *octobre* 1824, 22 *mars* 1827 ; les *décrets des* 2 *octobre* 1863, 24 *et* 29 *janvier* 1877, et enfin celui du 7 février 1880, qui a fixé les traitements à 2,200, 2,000, 1,800 fr. A Paris, les pasteurs ont 3,000 fr. (Voir l'*Algérie*). — « Le traitement des pasteurs court du jour où le 1er Consul a confirmé leur nomination (art. 4) ». — « Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre (art. 5) ». — « Le traitement des pasteurs est insaisissable (art. 6) ».

La loi du 5 avril 1884 a éxonéré, d'une manière générale, les communes de leur participation obligatoire aux frais du culte et n'a conservé comme dépenses obligatoires que les deux suivantes, énumérées dans l'art. 136 : « Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : 1o ...... ; 11o l'indemnité de

logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes *ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité.* » (Ce n° 11, jusqu'à *leur logement*, reproduit le n° 13 de l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837).

« 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. »

« S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux §§ 11° et 12°, il est statué par décret, sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. »

L'art. 30, n° 16 de la loi du 18 juillet 1837 portait : « Les grosses réparations des édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les édifices consacrés aux cultes. »

Il va de soi que le ministre du culte n'est qu'usufruitier du logement à lui concédé. Il ne peut être tenu qu'aux réparations locatives, qui comprennent, d'après l'art. 1754 du code civil : « Les réparations à faire aux âtres (partie de la cheminée où se fait le feu), contrecœurs (le fond et la plaque de la cheminée), chambranles (bordures ou encadrements des trois côtés d'une cheminée) et tablettes de cheminées ; au récrépiment

du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. » Le juge de paix est compétent pour connaître des actions en réparations locatives.

L'ord. du 8 août 1821, art. 4, permit aux préfets d'autoriser les adjudications de travaux de réparations, de construction de bâtiments communaux ne dépassant pas 20,000 fr.

Les presbytères sont affranchis de l'impôt foncier en vertu de la loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), art. 105 : « Les domaines nationaux non productifs,... et les établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire; ils ne seront pas cotisés. » Il en est de même des églises et des temples.

Mais les ministres des cultes sont assujettis aux contributions personnelle, mobilière (loi du 21 avril 1832, art. 15) et des portes et fenêtres (même loi, art. 27). Le projet de budget de 1894 a proposé de supprimer cette dernière contribution.

Une circulaire du 28 janvier 1839 est relative aux travaux de construction, de réparations, etc., des temples.

II. — L'ordonnance du 7 août 1842, abrogée en 1884, visant notamment les lois du 18 germinal an X, du

18 juillet 1837 (art 30) et le décret du 5 mai 1806, était relative à l'*indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite*. Voici le *titre* 1er *: du culte protestant :*

Art. 1er. L'indemnité de logement des ministres du culte protestant, mise à la charge des communes par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, à défaut de bâtiment affecté à cet usage, est due, à dater du jour de l'installation, aux pasteurs régulièrement institués. Elle continuera d'être due aux pasteurs qui deviendront présidents de leurs consistoires.

Note. Voir plus haut les textes de l'art. 30 de 1837 et celui de l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884 : *cette loi a abrogé la loi de* 1837, *sauf pour Paris, et l'ordonnance du* 7 *août* 1842.

Art. 2. Si le service du pasteur n'embrasse qu'une seule commune, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du consistoire, fixe le montant de l'indemnité de logement due à ce pasteur.

Note. L'art. 70 de la loi de 1884 est relatif aux avis des conseils municipaux.

Art. 3. Si le service du pasteur embrasse plusieurs communes, le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux intéressés et des consistoires, détermine la part de contribution de chacune de ces communes.

Art. 4. La somme due par chaque commune, en vertu des art. 2 et 3 ci-dessus, est portée annuellement à son budget, chapitre des dépenses ordinaires.

Note. L'ordonnance du 28 septembre 1847 déclara (art. 40) obligatoires, pour les communes de l'Algérie, les dépenses mises à la charge des communes par les

lois, ordonnances et arrêtés. L'art. 164 de la loi du 5 avril 1884 appliqua la loi de 1884 à l'Algérie. Voir la note de l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. Quand deux ou plusieurs pasteurs résident dans une même commune, l'indemnité de logement est répartie entre eux suivant les règles ci-après.

Art. 6. — Si le service de ces pasteurs est borné à la commune de leur résidence, une indemnité égale est due à chacun d'eux.

Art. 7. Si les pasteurs résidant dans une même commune sont appelés par leur titre à desservir cette commune et les communes circonvoisines, l'indemnité payée, tant par la commune de la résidence que par les autres, est répartie entre eux par portions égales.

Art. 8. Si parmi plusieurs pasteurs résidant dans la même commune, le service de l'un deux est spécialement affecté à la commune de leur résidence, et si le service de l'autre ou des autres pasteurs est affecté aux communes circonvoisines, l'indemnité est due au premier par la commune de la résidence et aux autres par les communes de leur circonscription.

Note. Dans le cas où un conseil municipal refuserait des fonds pour une dépense obligatoire ou n'allouerait qu'une somme insuffisante, l'allocation pourrait être inscrite au budget par arrêté ou décret, mais après une délibération du conseil municipal ; en cas d'insuffisance de revenus, il y serait pourvu par une contribution extraordinaire si le conseil refusait d'y pourvoir (loi du 5 avril 1884, art. 149).

CHAPITRE IV.

Décret du 26 mars 1852 sur les deux cultes protestants, et arrêtés réglementaires des 10 septembre 1852, 10 novembre 1852 et 20 mai 1853. — Décret du 10 novembre 1852.

I. — *Décret du 26 mars 1852, sur l'organisation des cultes protestants.* Ce décret, complétant les articles organiques, était précédé d'un rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), inséré au *Bulletin des Lois* avant le décret (n° 527, 10e série), et dans lequel la nécessité du décret était démontrée pour combler « des lacunes considérables dans la législation des cultes ». Le ministre disait : « La confession d'Augsbourg a un système de hiérarchie mixte où se trouvent combinés les principes d'élection et d'autorité. Il s'agissait de donner à ce dernier principe une action plus forte et plus soutenue sur le régime des églises qui relèvent du *consistoire supérieur*, où se résument toutes leurs lumières, et du *directoire,* où se concentrent tous leurs pouvoirs... » (Voir la loi 1er août 1879, qui a réorganisé le culte.)

« Le système presbytérien synodal des églises réformées présente des difficultés d'application. Aussi depuis

50 ans n'a-t-on cessé de demander la création d'un *consistoire central*, analogue à celui qui existe pour le culte israélite. Une commission de ce genre fut nommée en 1819, et rendit de véritables services ; elle fut rétablie accidentellement à diverses époques, notamment en 1839. On a toujours eu lieu de se féliciter des résultats qu'elle a produits... »

C'est à la suite du rapport que fut rendu le décret du 26 mars 1852 *sur l'organisation des cultes protestants*, dont nous allons transcrire les articles; nous ajouterons ensuite les arrêtés réglementaires des 10 septembre 1852, 20 mai 1853 et 10 novembre 1852.

Chapitre Ier. — *Dispositions communes aux deux cultes protestants*. — Art. 1er. Chaque *paroisse* ou section d'Eglise consistoriale a un *conseil presbytéral* composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Il y a une *paroisse* partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Les *conseils presbytéraux* administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs les membres de l'Eglise portés sur le registre paroissial.

Note. Le conseil presbytéral des cultes protestants a beaucoup d'analogie avec le conseil de fabrique du culte catholique, qui est composé de 9 ou de 5 membres laïques selon la population; le curé en est membre de droit, mais il ne préside pas, le président étant nommé

par l'élection et choisi parmi les laïques (Décret du 30 décembre 1809, art. 1er et 9).

Voir les articles modificatifs 7 à 10 du 1er août 1879 (confession d'Augsbourg); les arrêtés du 10 septembre 1852 et 20 mai 1853.

Art. 2. Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du Gouvernement le titre de *consistoires* et les pouvoirs qui y sont attachés. Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral sera doublé.

Tous les pasteurs du ressort consistorial seront membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nommera un délégué laïque.

Note. Voir art. 11 du 1er août 1879 (confession d'Augsbourg). Voir l'arrêté du 10 septembre 1852 (art. 2, 3, 5, 6, 25).

Art. 3. Le consistoire est renouvelé tous les trois ans, comme le conseil presbytéral. Après chaque renouvellement, il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Le président devra, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort. Lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans ou qu'il se trouvera empêché par des infirmités, le Gouvernement pourra, après avis du consistoire, lui donner le titre de *président honoraire*, et le consistoire fera un nouveau choix.

Note. Voir les art. 12, 13 du 1er août 1879 (confession d'Augsbourg). Voir l'article 6 du 10 septembre 1852.

Art. 4. Les protestants des localités où le Gouverne-

ment n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin.

Note. Cet article reproduit les dispositions du décret du 10 brumaire an XIV. Voir l'art. 28 organique. Ces protestants sont membres des paroisses (tableau du 10 novembre 1852) comprises dans la circonscription consistoriale à laquelle ils sont rattachés (Tribunal de Périgueux, 2 août 1884, 13 août 1886.)

Chapitre II. — *Dispositions spéciales à l'Église réformée.* — Art. 5. Les pasteurs de l'Église réformée sont nommés par le consistoire ; le conseil presbytéral de la paroisse intéressée pourra présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique.

Art. 6. Il est établi à Paris un *conseil central des églises réformées de France.*

Ce conseil représente les églises auprès du Gouvernement et du chef de l'État. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'Administration ou par les églises, et notamment à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

Il est composé, pour la première fois, de notables protestants, nommés par le Gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris.

Note. Un décret du 26 mars 1852 nomma les 15 membres du conseil central, dont deux pasteurs de Paris et l'amiral Baudin (art. 1er), qui fut nommé président du conseil central (art. 2).

Art. 7. Lorsqu'une chaire de professeur de la reli-

gion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet, avec son avis, au ministre.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales à l'Eglise de la confession d'Augsbourg.* — ART. 8. Les églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du *consistoire supérieur* ou général et du *directoire.*

Note. Cet article est abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 1er, 22 et suivants.

ART. 9. Le consistoire supérieur est composé : 1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorale; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 3° d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ; 4° du président du directoire, *qui est de droit président du consistoire supérieur,* et du membre laïque du directoire nommé par le Gouvernement.

Note. Voir l'art. 22 du 1er août 1879, qui a abrogé cet art. 9.

ART. 10. Le consistoire supérieur est convoqué par le Gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an. A l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion.

Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Eglise. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur, et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur

application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

Note. Article abrogé par la loi du 1er août 1879 : voir art. 1er, 22 à 28.

Art. 11. Le directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le Gouvernement ; de deux députés, nommés par le consistoire supérieur.

Le directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au Gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires, et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du Gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du collège protestant dit *Gymnase*. Il nomme les professeurs du gymnase, sous l'approbation du Gouvernement, et ceux du séminaire, sur la proposition de ce dernier corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie.

Note. Le directoire remplissait l'office d'un corps mixte et permanent ayant une grande autorité. *Gymnase* est, en Russie et en Allemagne, un collège pour l'instruction secondaire correspondant à un lycée français.

Cet article est abrogé par la loi du 1er août 1879 : voir les art. 1er, 22 à 28.

Art. 12. Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le Gouvernement, sur la présentation du directoire. Ils reçoivent une indemnité pour les frais d'administration et de déplacement, et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales.

Note. Cet article est abrogé par l'art. 6 du 1er août 1879.

Art. 13. Le consistoire supérieur de Strasbourg sera représenté dans la capitale, auprès du Gouvernement et du chef de l'Etat, dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris. Le directoire pourra désigner spécialement un notable laïque résidant à Paris, pour le représenter, conjointement avec le consistoire.

Note. Le consistoire supérieur de Strasbourg existait pour la France avant la perte de l'Alsace en 1871. L'article est abrogé par la loi du 1er août 1879 : voir art. 22 à 28.

Chapitre IV. — *Dispositions générales.* — Art. 14. Une instruction du ministre des cultes et des règlements approuvés par lui détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

Art. 15. Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus.

II. — *Arrêté du* 10 *septembre* 1852 *portant règlement pour la formation des conseils presbytéraux et des consistoires dans les Eglises réformées et de la confession d'Augsbourg.*

Chapitre Ier. — *Des conseils presbytéraux et des consistoires.* — Art. 1er. Les conseils presbytéraux institués par l'article 1er du décret du 26 mars 1852 seront composés ainsi qu'il suit : Dans les Eglises réformées, il y aura cinq membres laïques pour les paroisses n'ayant qu'un pasteur ; six pour deux pasteurs ; sept pour trois pasteurs et au dessus. Néanmoins, il n'y aura que quatre membres dans les communes n'ayant que 400 âmes de population.

Dans les Eglises de la confession d'Augsbourg, il y aura quatre membres laïques pour les paroisses au-dessus de 800 âmes ; cinq, de 800 à 1,500 âmes ; six, de 1,500 à 2,000 âmes ; sept, pour les paroisses de 2,000 âmes et au-dessus (§ abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 7).

Note. Le chiffre des membres laïques est déterminé à l'aide de documents paroissiaux, à défaut de documents officiels (circulaire ministérielle du 28 février 1881).

Art. 2. Pour que les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales puissent délibérer comme *consistoires*, en exécution de l'art. 2 du décret du 26 mars, le nombre des membres laïques dont ils se composent devra être porté au double, en observant les proportions indiquées dans l'art. 1er du présent règlement.

Note. Voir l'article 7 modificatifdu 1er août 1879 relativement au nombre des membres des conseils.

Art. 3. Les membres ainsi appelés à compléter les consistoires devront être élus dans les diverses pa-

roisses, de manière à ce que chaque section n'envoie pas un nombre total de représentants laïques inférieur à celui des pasteurs qu'elle a le droit d'y faire siéger. Les membres laïques que chaque paroisse sectionnaire pourra ainsi élire au consistoire, en sus du délégué laïque qui lui est accordé par le § 3 de l'art. 1er du décret du 26 mars, seront, autant que possible, choisis au chef-lieu consistorial.

Art. 4. Les ascendants ou descendants, les frères et alliés au même degré, ne peuvent être membres du même conseil presbytéral. Des dispenses pourront être accordées par le ministre des cultes, sur l'avis du conseil central des églises réformées, ou du directoire de la confession d'Augsbourg, dans les paroisses ayant moins de 60 électeurs.

Note. Le directoire est remplacé (loi du 1er août 1879) par la commission exécutive du synode général.

Voir art. 21 du décret du 12 mars 1880.

Art. 5. Les pasteurs auxiliaires et suffragants à divers titres, les aumôniers des lycées ou colléges, hospices et prisons, peuvent être admis, sur l'autorisation du ministre, à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire duquel ils relèvent, avec voix consultative.

Art. 6. Les conseils presbytéraux sont présidés par le pasteur le plus ancien de la paroisse, et les consistoires, par un président qu'ils élisent, à chaque renouvellement consistorial, parmi les pasteurs de leur circonscription. Un des membres laïques est chargé des fonctions de secrétaire.

En cas d'empêchement temporaire des pasteurs, le plus âgé des membres laïques ou anciens remplit provisoirement les fonctions de président.

Dans les Eglises de la confession d'Augsbourg, le directeur peut, sur la demande du consistoire et du conseil presbytéral, nommer le président. Le président du directoire, ou un membre délégué à cet effet, et l'inspecteur ecclésiastique peuvent présider les séances des conseils presbytéraux et des consistoires.

Note. Le directoire est remplacé (loi du 1[er] août 1879) par la commission exécutive du synode général ; l'art. 9 de la loi a abrogé ce 3[e] paragraphe.

Art. 7. Les conseils presbytéraux et les consistoires sont convoqués, par leurs présidents, aux chefs-lieux de leurs circonscriptions respectives, en séances ordinaires, au moins une fois par trimestre. Ils peuvent être convoqués extraordinairement suivant les besoins du service, et sur la demande motivée de deux membres, pour les conseils presbytéraux ; de trois membres ou d'un conseil presbytéral, pour les consistoires.

Tout ancien ou délégué laïque qui, sans motif, aura manqué à trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

Art. 8. Les conseils presbytéraux ne peuvent délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance.

Pour que les consistoires puissent délibérer, il faut non seulement que la moitié des membres assistent à la séance, mais encore que la moitié au moins des pas-

teurs des sections et de leurs délégués laïques soient présents.

Les membres présents signent au registre des délibérations, et leurs noms sont rapportés en tête des extraits du procès-verbal, lesquels sont signés par le président et le secrétaire.

Note. Voir l'art. 9 du décret du 12 mars 1880.

CHAPITRE. II. — *Du registre paroissial et des électeurs.* — ART. 9. Conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852, les conseils presbytéraux sont nommés par les électeurs inscrits au registre paroissial. Pour être membre d'un conseil presbytéral, il faut être électeur.

ART. 10. Sont inscrits sur le registre paroissial, sur leur demande, les protestants français qui, ayant 20 ans révolus et 2 ans de domicile dans la paroisse, établissent qu'ils appartiennent à l'Eglise réformée ou à celle de la confession d'Augsbourg, par les justifications que le conseil central ou le directoire ont déterminées, en conformité avec les vœux de la majorité des consistoires.

Les étrangers, après 3 ans de résidence dans la paroisse, sont admis à se faire inscrire au registre paroissial, aux mêmes conditions que les nationaux.

Note. Voir ci-dessus l'art. 4, pour le directoire supprimé. Voir l'art. 8 de la loi du 1er août 1879.

ART. 11. Les incapacités édictées par les lois, et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal, font perdre le droit électoral paroissial.

Art. 12. En cas d'indignité notoire, la radiation ou l'omission des noms est prononcée par le conseil presbytéral au scrutin secret, sans discussion, et seulement à l'unanimité des voix.

En cas d'appel, le consistoire, dans les Eglises réformées, et dans celles de la confession d'Augsbourg, le directoire, décident en dernier ressort.

Toute réclamation, pour cause d'omission ou de radiation, est d'abord adressée au conseil presbytéral. Elle n'est prise en considération que si elle est personnelle, directe et formulée par écrit.

Note. Le 3e § est abrogé par le décret du 12 avril 1880, art. 18. Voir ci-dessus l'art. 4 pour le directoire.

Art. 13. Le registre paroissial est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre, pour servir aux élections de l'année suivante. Il est revisé tous les ans au mois de décembre, en conseil presbytéral. Il est tenu en double, et l'un des exemplaires est déposé aux archives, chez le pasteur président. Les pasteurs et les membres de l'Eglise peuvent toujours en prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé.

Note. Cet art. est abrogé par le décret du 12 avril 1880, art. 18.

Art. 14. Tout membre de l'Eglise inscrit au registre paroissial, qui a transféré son domicile dans une autre paroisse, peut requérir l'extrait de son inscription. Cette pièce, signée du président et du secrétaire, est adressée au conseil presbytéral de la nouvelle résidence,

et elle tient lieu des justifications exigées, hormis celle du domicile.

Dans les Eglises de la confession d'Augsbourg, cette transmission se fera par l'intermédiaire du directoire.

Note. Voir ci-dessus l'art. 4 pour le directoire. Voir l'art. 2 du décret du 12 avril 1880.

Art. 15. Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour du scrutin, une seconde élection a lieu et, dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 16. S'il y a partage égal de voix entre les candidats, le plus âgé est déclaré élu. En cas de nomination de deux ou plusieurs parents ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

Art. 17. Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur, ou, à défaut, d'un ancien désigné par le conseil presbytéral. Deux électeurs, désignés également par le conseil presbytéral, complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 18. Les bulletins seront écrits à la main, dans le lieu même du vote, soit par l'électeur, soit par un tiers qu'il en chargera. Ils contiendront autant de noms qu'il y aura d'anciens à élire.

Note. Cet art. est abrogé par le décret du 12 avril 1880, art. 18.

Art. 19. Le consistoire statue sur la validité des élections, informe le préfet du résultat et adresse au ministre des Cultes une ampliation du procès-verbal général.

Dans les Eglises de la confession d'Augsbourg, le consistoire statue sous la réserve de l'approbation du directoire. Les procès-verbaux sont envoyés à l'inspecteur ecclésiastique, qui les transmet au directoire. Après chaque renouvellement, le directoire adresse au ministre un tableau général.

Note. Cet art. est abrogé par le décret du 12 avril 1880, art. 18. Voir ci-dessus la note de l'art. 4 sur le directoire.

Art. 20. Les conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Le renouvellement dans les paroisses où le nombre des anciens est impair porte alternativement sur la plus forte et la plus faible moitié, en commençant par la plus forte.

Art. 21. Les membres sortants des conseils presbytéraux et des consistoires peuvent toujours être réélus.

Art. 22. Si une ou plusieurs places d'anciens deviennent vacantes au conseil presbytéral, le consistoire décide s'il y a lieu de faire procéder à une élection partielle.

Dans la confession d'Augsbourg, c'est le directoire qui décide, sur l'avis du consistoire.

L'élection ne peut pas être ajournée si le conseil presbytéral a perdu le 1/3 de ses membres.

Note. Cet article est abrogé par le décret dn 12 avril 1880, art. 18. Voir ci-dessus la note de l'art. 4 pour le directoire.

Chapitre III. — *Dispositions générales et transitoires.* — Art. 23. Pour la première fois, le registre paroissial

sera dressé : dans l'Eglise du chef-lieu, par le consistoire actuel, qui s'adjoindra à cet effet, un nombre de membres de l'Eglise égal à celui des anciens ; — dans les paroisses sectionnaires, par le pasteur, assisté de 4 membres au moins de l'Eglise désignée par le consistoire. On se conformera d'ailleurs en tout aux dispositions du présent règlement.

Art. 24. La 1re élection des conseils presbytéraux aura lieu le 1er dimanche et le 1er lundi du mois de décembre prochain. Les conseils, lorsqu'ils seront constitués, procéderont immédiatement à la nomination des délégués laïques mentionnés au § 3 de l'art. 2 du décret du 26 mars.

Art. 25. La 1re élection des délégués laïques appelés à doubler le nombre des membres des conseils presbytéraux des chefs-lieux, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret précité, aura lieu un mois après l'élection des conseils presbytéraux. Jusqu'à cette époque, les consistoires actuels continueront à remplir leurs fonctions, et exerceront les attributions indiquées par l'art. 20 du présent règlement.

Art. 26. Lors du 1er renouvellement triennal des conseils presbytéraux, le sort désignera les membres sortants.

Art. 27. En exécution de l'art. 2 du décret du 26 mars, les chefs-lieux actuels des consistoriales sont maintenus, sauf délimitation ultérieure des circonscriptions. Les conseils presbytéraux de ces chefs-lieux seront, sous les conditions ci-dessus établies, reconnus comme consistoires et en auront les pouvoirs.

III. — *Arrêté du 20 mai 1853, portant règlement d'exécution du décret du 26 mars 1852 en ce qui concerne les attributions des conseils presbytéraux et des consistoires des Eglises réformées.*

CHAPITRE I[er]. — *Attributions des conseils presbytéraux.* — ART. 1[er]. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse. Il veille à l'entretien des édifices religieux et administre les biens de l'église. Il administre également les deniers provenant des aumônes. Il présente des candidats aux places des pasteurs qui viennent à vaquer ou a être créées. Il nomme sous réserve de l'approbation du consistoire, les pasteurs auxiliaires, et agrée, sous la même réserve, les suffragants proposés par les pasteurs. Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les legs ou donations faits aux églises de son ressort.

Note. Pour les donations et legs, voir l'art. 8 organique. Pour les aumônes, voir l'art. 20 organique.

ART. 2. Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure. Sont également soumises au consistoire toutes diffcultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

ART. 3. Le conseil presbytéral est présidé par le plus ancien des pasteurs de la paroisse. Il nomme à la majorité absolue, parmi ses membres laïques, un secrétaire et un trésorier.

Art. 4. Le *secrétaire* rédige les procès-verbaux des séances du conseil. Il est chargé de la tenue des registres, de la garde et de la conservation des archives ; il signe, avec le président, tous les actes qui émanent du conseil. Le *trésorier* est chargé du recouvrement des deniers de l'église, et paye toutes les dépenses régulièrement autorisées.

Art. 5. Le conseil presbytéral dresse, au mois de novembre de chaque année, pour l'année suivante, le budget de ses recettes et de ses dépenses. Il vérifie et arrête les comptes qui lui sont rendus à l'expiration de chaque année par le trésorier. Ces budgets et ces comptes sont soumis à l'approbation du consistoire.

Chapitre II. — *Attributions des consistoires.* — Art. 6. Le consistoire transmet au Gouvernement, avec son avis, les délibérations des conseils presbytéraux mentionnées en l'art. 2 ci-dessus. Il veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, et à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses, et administre les biens consistoriaux. Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les legs et donations faits au consistoire ou indivisément aux églises de son ressort. Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes de ses conseils.

Note. Pour les dons et legs, voir l'art. 8 organique.

Art. 7. Le consistoire nomme, conformément aux dispositions de l'art 5 du décret du 26 mars 1852, aux places de pasteurs qui viennent à vaquer dans les églises

de son ressort et propose au Gouvernement la création de places nouvelles.

Art. 8. Le consistoire élit à chaque renouvellement son président parmi les pasteurs de la consistoriale ; et, parmi ses membres laïques, un *secrétaire* et un *trésorier*. Le secrétaire et le trésorier du consistoire remplissent des fonctions analogues à celles qui ont été déterminées par l'art. 4 pour le secrétaire et le trésorier des conseils presbytéraux. Les fonctions de trésorier de consistoire peuvent être confiées au trésorier du conseil presbytéral du chef-lieu.

Art. 9. Le consistoire dresse, au mois de décembre de chaque année, le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante. Il vérifie et arrête les comptes qui sont rendus à l'expiration de chaque année par son trésorier.

Disposition générale. — Art. 10. En cas de partage dans les délibérations des conseils presbytéraux ou des consistoires, le président à voix prépondérante.

IV. — *Arrêté du* 10 *novembre* 1852, *portant règlement d'exécution du décret du* 26 *mars* 1852, *en ce qui concerne les matières spéciales à l'administration de la confession d'Augsbourg.*

Chapitre Ier. — *Attributions des conseils presbytéraux.* — Art. 1er. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans le ressort paroissial, nomme les employés subalternes des églises et veille à l'entretien

des édifices religieux, à leur conservation et à celle des biens curiaux.

Note. Voir la loi du 1er août 1879, art. 10, qui remplace cet art. 1er.

Art. 2. Il délibère sur l'acceptation des legs et donations faits à l'église, ou aux églises comprenant la paroisse.

Note. Voir la loi du 1er août 1879, art. 10, qui remplace cet art. 2.

Art. 3. Il administre les aumônes, quêtes, biens et revenus appartenant à l'église, ou aux églises de la circonscription paroissiale, à l'exception toutefois des biens et revenus qui seraient indivis entre plusieurs paroisses. Il dresse les budgets, vérifie et arrête les comptes, et propose au consistoire l'emploi ou le placement des capitaux disponibles.

Note. Voir la loi du 1er août 1879, art. 10, qui remplace cet art. 3.

Art. 4. Aucun acte d'administration du conseil presbytéral n'est valable qu'après examen et visa du consistoire, qui en propose au directoire l'approbation ou le rejet.

Note. Article abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 1er, 10, 14, 25.

Chapitre II. — *Attributions des consistoires*. — Art. 5. Le consistoire veille au maintien du bon ordre et de la discipline dans les églises de sa circonscription ; il s'assure de la conservation et de l'entretien de tous les biens et bâtiments confiés à la surveillance

et à l'administration des conseils presbytéraux de son ressort.

Note. Voir la loi du 1er août 1879, art. 14, qui remplace cet art. 5.

Art. 6. — Il délibère sur l'acceptation des dons et legs faits au consistoire ou confiés à son administration, donne son avis sur les délibérations des conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations et les legs faits aux diverses églises de sa circonscription, et contrôle l'administration des conseils presbytéraux.

Note. Voir la loi du 1er août 1879, art. 14, qui remplace cet art. 6.

Art. 7. Il administre seul les biens et revenus des églises de son ressort qui possèdent par indivision.

Art. 8. — Toutes les délibérations du consistoire et tous les actes de son administration ne sont valables qu'autant qu'elles ont reçu l'approbation du directoire.

Note. Article abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 1er, 22 à 28.

Art. 9. La gestion des biens et revenus de toutes les paroisses faisant partie d'un même consistoire est confiée à un seul receveur nommé par le directoire, sur la proposition du consistoire. Ce receveur est tenu de fournir un cautionnement dont l'importance sera fixée par le directoire.

Note. Abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 10, et le décret du 27 mars 1893, art. 37.

Art. 10. — Les consistoires correspondent avec le directoire par l'intermédiaire des inspecteurs ecclésiastiques.

Note. Article abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 1er, 22 à 28.

Chapitre III. — *Nomination des pasteurs.* — Art. 11. Toute vacance ou création de cure est annoncée par insertion au recueil officiel des actes du directoire et par tout autre moyen de publication que le directoire juge nécessaire. Un délai est fixé pendant lequel les pasteurs et les candidats qui veulent se faire inscrire pour la cure vacante s'adressent au président du directoire, soit par écrit, soit verbalement.

Note. Article abrogé par le décret du 12 mars 1880, art. 23.

Art. 12. Les aspirants à la cure vacante ne sont pas admis à y prêcher pendant la vacance. D'un autre côté, la paroisse, le conseil presbytéral et le consistoire doivent s'abstenir de chercher, par pétitionnement, délibération ou tout autre acte officiel, à attirer sur un candidat la préférence du directoire.

Note. Le directoire est supprimé : voir loi du 1er août 1879, art. 1er, 22 à 28.

Art. 13. Le directoire prend l'avis de l'inspecteur ecclésiastique sur l'état moral et religieux de la paroisse à pourvoir, et reste appréciateur de tous autres moyens subsidiaires, officiels ou non, de s'éclairer sur le choix à faire. Il procède à la nomination dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé aux aspirants pour se présenter. Il évite, autant que possible, de réunir, parmi les pasteurs d'un même consistoire, des ascendants, des frères ou alliés aux mêmes degrés. Il accompagne

l'envoi de son arrêté de nomination au ministre d'un rapport dans lequel il expose les motifs de la préférence qu'il a donnée au pasteur nommé.

Note. Art. abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 4. Voir le décret du 12 mars 1880, art. 24 à 26.

Chapitre IV. — *Inspecteurs ecclésiastiques et laïques.* — Art. 14. L'inspecteur ecclésiastique est nommé su une liste de trois candidats envoyée au Gouvernement par le direcioire et accompagnée d'un rapport.

Note. Art. abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 6.

Art. 15. Les attributions de l'inspecteur ecclésiastique sont les suivantes : Il convoque et préside les assemblées d'inspection légalement autorisées. Il visite chaque paroisse de son ressort une fois au moins tous les quatre ans, assisté, s'il y a lieu des inspecteurs laïques ou de l'un d'eux seulement. Sur l'autorisation du directoire, il ordonne les candidats au ministère évangélique, installe les pasteurs et les vicaires, et consacre, soit en personne, soit par délégation, les églises nouvellement construites. Il prêche, quand il le juge convenable, dans les églises de son inspection.

Il a le droit de présider accidentellement, avec voix consultative, les consistoires de son ressort, à l'exception de celui auquel il appartient comme simple membre. Il soumet à l'approbation du consistoire supérieur les livres qui doivent servir à l'enseignement religieux et au culte dans le ressort de l'inspection, et veille à ce qu'il en soit fait usage à l'exclusion de tous

autres non autorisés. Il donne son avis au directoire sur l'état moral et les besoins religieux d'une paroisse qui est à pourvoir d'un pasteur.

Il adresse au directoire, dans le premier trimestre de chaque année et pour l'année précédente, un rapport détaillé sur les paroisses de l'inspection, sur leur état moral et religieux, sur l'action qu'y exercent les pasteurs, sur la manière dont ils remplissent leur ministère, sur le soin qu'ils donnent à l'instruction religieuse, sur l'administration des consistoires et des conseils presbytéraux, sur l'état des biens et bâtiments, etc., etc. Ce rapport général est indépendant des rapports particuliers que les circonstances peuvent rendre nécessaires dans le courant de l'année.

Note. Art. abrogé par l'art. 6 de la loi du 1er août 1879.

Art. 16. Les inspecteurs laïques sont les auxiliaires de l'inspecteur ecclésiastique et le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique.

Note. Art. abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 1er.

Art. 17. Les fonctions que les inspecteurs laïques peuvent être appelés à partager avec les inspecteurs ecclésiastiques ont pour objet : la conduite des pasteurs, des vicaires, des aumôniers, des candidats au ministère évangélique, consacrés au non, des étudiants en théologie ; la manière dont le culte s'exerce et dont les fonctions pastorales sont remplies ; l'état moral et reli-

gieux des paroisses ; en général tout ce qui touche à l'ordre, à la discipline, à l'administration de l'Eglise, au maintien des formes du culte, à l'état des édifices et des biens confiés à l'administration et à la surveillance des conseils presbytéraux et des consistoires. Les inspecteurs laïques peuvent être directement consultés et chargés de missions par le directoire.

Note. Art. abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 1er.

Art. 18. Les inspecteurs laïques et les députés laïques au consistoire supérieur sont membres de droit de l'inspection dont ils ont reçu leur mandat, quand même ils auraient été choisis en dehors de sa circonscription.

Note. Art. abrogé par l'art. 1er de la loi du 1er août 1879.

Chapitre V. — *Discipline ecclésiastique.* — Art. 19. En matière disciplinaire, le directoire peut être saisi : 1° par la notoriété publique ; 2° par la plainte de la partie lésée ; 3° par une délibération du consistoire ou du conseil presbytéral ; 4° par un rapport de l'inspecteur ecclésiastique ou d'un inspecteur laïque ; 5° par une communication du Gouvernement.

Note. Art. abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 1er, 22 à 28. Voir le décret du 12 mars 1880, art. 18 à 20.

Art. 20. Sauf le cas d'urgence dont il sera parlé ci-après, le directoire charge l'inspecteur ecclésiastique de recueillir des renseignements et de lui faire un rapport dans le plus bref délai. Sur le vu de ce rapport, le directoire décide s'il y a lieu ou non de donner suite à l'action disciplinaire. Dans le 1er cas, il commet l'inspecteur ecclésiastique pour procéder à l'enquête,

assisté, soit des inspecteurs laïques, soit de l'un d'eux seulement, soit de tel délégué qu'il jugerait à propos d'adjoindre à l'inspecteur. L'enquête sera faite sur les lieux et consignée au procès-verbal ouvert par l'inspecteur, et qui devra être signé par les commissaires et les témoins.

Note. Comme à la note précédente.

Art. 21. L'inspecteur transmet immédiatement le procès-verbal au directoire, avec telles observations et conclusions qu'il croit devoir présenter. Le directoire mande devant lui l'inculpé, l'entend dans ses moyens de défense, lui adresse telles questions qu'il juge convenable, et dresse du tout un procès-verbal, qui est signé par l'inculpé ou qui mentionne son refus de signer.

Note. Comme à la note précédente. Voir le décret du 12 mars 1880, art. 18 à 20.

Art. 22. L'inculpé, indépendamment de ses explications verbales devant le directoire, est admis à présenter un mémoire justificatif dans la quinzaine qui suivra sa comparution. Ce délai expiré, le directoire statue.

Note. Comme à la note précédente.

Art. 23. Dans tous les cas d'urgence, le directoire est autorisé à mander immédiatement devant lui l'inculpé et, après l'avoir entendu, à le suspendre provisoirement de ses fonctions pastorales, sauf, s'il y a lieu, à procéder par lui-même ou par les intermédiaires ordinaires à l'enquête mentionnée en l'art. 20.

Note. Comme à la note précédente.

Art. 24. Le Directoire prononce contre les pasteurs les peines suivantes : 1° la réprimande simple ; 2° la réprimande avec censure ; 3° la suspension temporaire avec ou sans traitement : dans ce dernier cas, la privation de traitement doit être approuvée par le Gouvernement, et le pasteur suspendu est tenu de verser le traitement dont il est privé entre les mains du vicaire que le directoire lui a donné d'office ; 4° l'incapacité d'être jamais appelé aux fonctions de président de consistoire et d'inspecteur ecclésiastique ; 5° la destitution. Toutefois, le directoire ne peut prendre un arrêté de destitution qu'après y avoir été autorisé par le Gouvernement, sur le vu du dossier. Le pasteur destitué est rayé de la liste des pasteurs de la confession d'Augsbourg.

Note. Comme à la note précédente.

Art. 25. En cas de démission d'un pasteur pendant le cours des poursuites disciplinaires, le directoire apprécie, s'il y a lieu ou non, de prononcer sa radiation.

Note. Comme à la note précédente.

Art. 26. Les mesures disciplinaires qui précèdent sont applicables à tout ecclésiastique en fonctions. Les candidats au ministère évangélique peuvent être frappés de l'une des deux premières peines et rayés de la liste des candidats.

Note. Comme à la note précédente.

Art. 27. Indépendamment des prescriptions du présent règlement, le consistoire supérieur et le directoire prennent, dans les limites de leurs attributions, les dispositions qu'ils jugent nécessaires.

Note. Art. abrogé par la loi du 1er août 1879, art. 1er, 22 à 28.

V. — *Décret du* 10 *novembre* 1852, *réglant la fixation des circonscriptions territoriales des Eglises protestantes, en exécution de l'art. 4 du décret du* 26 *mars* 1852.

Conformément aux prescriptions des art. 4, 14, du 26 mars 1852, trois arrêtés ministériels, en date des 10 septembre 1852, 10 novembre 1852 et 20 mai 1853, et surtout le décret du 10 novembre 1852, vinrent pourvoir à l'exécution du décret du 26 mars 1852.

Le décret du 10 novembre 1852, qui fut inséré seulement au n° 78 du *Bulletin des Lois* (1853, 11e série), vise les circulaires ministérielles des 7 octobre 1814, 31 juillet 1839, 25 mai 1850 et 14 avril 1852, et l'art. 4 du 26 mars 1852. En voici la teneur :

« La circonscription des Eglises consistoriales des cultes réformé et de la confession d'Augsbourg, et la répartition entre elles des paroisses actuellement existantes, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent décret. » Suivent les tableaux :

Le 1er tableau donne la répartition des paroisses du culte réformé en 105 consistoires, dont 4 pour les départements du Bas et du Haut-Rhin, que nous avons perdus en 1871, à l'exception du territoire de Belfort : l'Algérie n'y figure pas. Le décret du 29 novembre 1871 a divisé les consistoires en 21 circonscriptions (voir ci-après). Le consistoire de Montagnac (Hérault), de 1852, ne figure plus dans le tableau de 1871.

Le 2e tableau concerne les Luthériens. Les paroisses sont réparties entre les inspections suivantes :

1° Le *Temple-Neuf*, tirant son nom de la paroisse de ce nom à Strasbourg (Bas-Rhin);

2° *Saint-Thomas*, tirant nom de la paroisse de Saint-Thomas, également à Strasbourg (Bas-Rhin);

3°, 4°, 5° *Bouxwiller*, *La Petite-Pierre*, *Wissembourg* (Bas-Rhin).

Le département de la Moselle était rattaché à la Petite-Pierre et à Wissembourg ; celui de la Meurthe, à la Petite-Pierre; celui des Vosges, à Saint-Thomas ;

6° *Colmar* (Haut-Rhin);

7° *Paris*, pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et pour les protestants luthériens disséminés dans les autres départements (art. 4 du 26 mars 1852);

8° *Montbéliard*, pour les départements du Doubs et de la Haute-Saône, et pour plusieurs communes du Haut-Rhin. La guerre de 1870-1871 nous a fait perdre l'Alsace-Lorraine, moins Belfort, et une partie de la Moselle.

Note. Voir la loi du 1er août 1879, art. 15, et le décret du 12 mars 1880, art. 16, qui ont établi deux synodes particuliers : Paris et Montbéliard, abrogeant ainsi le décret du 10 novembre 1852, pour le culte luthérien.

CHAPITRE V.

Décret du 29 novembre 1871 sur les circonscriptions du culte réformé de France.

Ce décret, que nous avons lu dans le *Journal officiel* du 1er décembre 1871, complète les décrets du 26 mars et du 10 novembre 1852. Le voici :

Art. 1er. Les 103 consistoires des églises réformées de la France et de l'Algérie sont répartis en 21 circonscriptions synodales, conformément au tableau annexé au présent décret.

Note. L'Algérie forme la 21e circonscription, avec 3 consistoires. Il reste donc 100 consistoires, 5 pour chacune des 20 circonscriptions de la France. Nous donnons le tableau après l'art. 4. Le décret du 25 mars 1882 a ajouté l'Église consistoriale de Versailles.

Art. 2. Chaque consistoire élira un pasteur et un laïque, qui seront ses représentants au synode de sa circonscription.

Art. 3. Ces représentants se réuniront du 1er au 15 mars dans l'un des chefs-lieux de leur circonscription synodale pour élire des délégués à un synode général, qui sera ultérieurement convoqué à Paris.

Note. Voir le chapitre VI pour le synode général de 1872.

ART. 4. Le nombre des délégués à élire pour le synode général est fixé, d'après le nombre des pasteurs de chaque circonscription synodale, à raison d'un délégué par 6 pasteurs, et selon la progression suivante : 2 délégués pour tout nombre de 6 à 12 pasteurs inclusivement, 3 délégués pour tout nombre de 13 à 18 pasteurs inclusivement, etc., conformément au tableau annexé au présent décret. La moitié de ces délégués, si leur nombre est pair; la moitié plus un, si leur nombre est impair, seront laïques.

Note. Il ressort du tableau que 108 délégués devaient être nommés. Voici les détails du tableau :

1re circonscription : 30 pasteurs, 5 délégués ; 5 consistoires : Lille, Amiens, Saint-Quentin, Sedan, Meaux.

2e : 20 pasteurs, 4 délégués ; 5 consistoires : Dieppe, Bolbec (Seine-Inférieure), Rouen, le Havre, Caen.

3e : 31 pasteurs, 6 délégués ; 5 consistoires : Paris, Nancy, Orléans, Bourges, Dijon. — *Note*. Voir le décret du 25 mars 1882 pour Paris et Versailles.

4e : 21 pasteurs, 4 délégués ; 5 consistoires : Brest, Nantes, Pouzauges (Vendée), Niort, la Rochelle.

5e : 34 pasteurs, 6 délégués ; 5 consistoires : Saint-Maixent (Deux-Sèvres), Lusignan (Vienne), la Motte-Sainte-Héraye (Deux-Sèvres), Melle, Lezay (Deux-Sèvres).

6e : 29 pasteurs, 5 délégués ; 5 consistoires : Marennes, la Tremblade, Royan, Pons (Charente-Inférieure), Jarnac (Charente).

7e : 24 pasteurs, 4 délégués ; 5 consistoires : Bordeaux, Gensac (Gironde), Montcarret ou Moncaret (Dordogne), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), Bergerac.

8e : 18 pasteurs, 3 délégués ; 5 consistoires : Tonneins (Lot-et-Garonne), Castelmoron-sur-Lot (d°), Clairac (Lot-et-Garonne), Laffitte (Lot-et-Garonne), Nérac.

9e : 36 pasteurs, 6 délégués ; 5 consistoires : Montauban, Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), Toulouse, Orthez, le Mas-d'Azil (Ariège).

10e : 32 pasteurs, 6 délégués ; 5 consistoires : Saverdun (Ariège), Mazamet (Tarn), Castres, Vabre (Tarn), Viane (Tarn).

11e : 29 pasteurs, 5 délégués ; 5 consistoires : Bédarieux (Hérault), Montpellier, Ganges (Hérault), Marsillargues (Hérault), Marseille.

12e : 36 pasteurs, 6 délégués ; 5 consistoires : Saint-Affrique, Valléraugues (Gard), le Vigan, Saint--Hippolyte-du-Fort (Gard), Sauve (Gard).

13e : 25 pasteurs, 5 délégués ; 5 consistoires : Meyrueis (Lozère), la Barre-des-Cévennes (Lozère), Saint-Germain-de-Calberte (Lozère), Vialas (Lozère), Florac.

14e : 31 pasteurs, 6 délégués ; 5 consistoires : La Salle ou Lasalle (Gard), Saint-Jean-du-Gard (Gard), Anduze (Gard), Alais, Saint-Ambroix (Gard).

15e : 39 pasteurs, 7 délégués : 5 consistoires : Uzès, Vézenobres (Gard), Saint-Chaptes (Gard), Nîmes, Lourmarin (Vaucluse).

16e : 28 pasteurs, 5 délégués ; 5 consistoires : Saint-Mamert (Gard), Calvisson (Gard), Sommières (Gard), Aigues-Vives (Gard), Vauvert (Gard).

17e : 26 pasteurs, 5 délégués ; 5 consistoires : Vallon (Ardèche), Privas, les Ollières (Ardèche), la Voulte (Ardèche), Saint-Pierreville (Ardèche).

18e : 26 pasteurs, 5 délégués ; 5 consistoires : Vernoux (Ardèche), Saint-Péray (Ardèche). Saint-Voy (Haute-Loire), Saint-Agrève (Ardèche), La Mastre (Ardèche).

19e : 47 pasteurs, 8 délégués ; 5 consistoires : Valence en Dauphiné, Crest (Drôme), Die, Dieu-le-Fit (Drôme), La Motte-Chalançon (Drôme).

20e : 25 pasteurs, 5 délégués ; 5 consistoires : Orpierre (Hautes-Alpes), Mens (Isère), Lyon, Saint-Etienne, Besançon.

21e : 8 pasteurs, 2 délégués ; 3 consistoires : Alger, Constantine, Oran.

CHAPITRE VI.

Le synode général réformé de 1872.. — Elections de 1874. — Protestations. — Projet de conciliation (1876). — Décret du 3 juillet 1879.

I. — La circulaire du 12 mars 1872, pour l'exécution du décret du 29 novembre 1871, permit de terminer les opérations électorales en avril 1872 et la réunion du synode général à Paris pour le mois de mai.

Le synode général tint sa première assemblée le 6 juin 1872, et vota le 20 juin 1872 la *Déclaration de foi* suivante, qui a marqué une nouvelle étape dans la marche du protestantisme français, et qui a soulevé de vives polémiques :

« Au moment où elle reprend la suite de ses synodes, interrompus depuis tant d'années, l'Église réformée de France éprouve, avant toutes choses, le besoin de rendre grâces à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ, son divin chef, qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves. »

« Elle déclare, par l'organe de ses représentants, qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée. »

« Avec ses pères et ses martyrs dans la confession de la Rochelle, avec toutes les Églises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame l'autorité souveraine des saintes Écritures en matière de foi et de salut par la foi en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification. »

« Elle conserve donc et elle maintient à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la confession des péchés, dans le symbole des Apôtres et dans la liturgie de la sainte Cène. »

La déclaration fut votée par 61 voix contre 45, et devint l'expression de la foi des *protestants orthodoxes ;* les opposants ou *libéraux* forment une très imposante minorité, qui a conscience d'elle-même et qui a dit, un jour par l'organe d'un de ses membres : « Notre esprit protestant, indocile, rebelle aux interprétations officielles, trouve à se faire jour, même dans l'acceptation des symboles les moins libéraux. » De nombreuses protestations s'élevèrent contre la *Déclaration de foi.*

II. — Le conseil d'État s'étant prononcé pour la légalité du synode général (13, 15 novembre 1873), laquelle avait été vivement attaquée, le ministre fixa à la deuxième quinzaine de janvier 1874 le septième renouvellement triennal (depuis le décret du 26 mars 1852) des conseils presbytéraux et des consistoires ;

mais le synode général ayant changé, le 27 novembre 1873, les conditions électorales, le ministre décida (22 décembre 1873), que la clôture du registre paroissial aurait lieu le 31 mars 1874 au lieu du 31 décembre 1873. Voici les nouvelles conditions imposées pour les élections par la majorité orthodoxe du synode général : « Seront seuls inscrits ou maintenus au registre paroissial, sur leur demande, les protestants français, qui, remplissant les conditions actuellement exigées et faisant élever leurs enfants dans la religion protestante, déclarent rester attachés de cœur à l'Église réformée de France et à la vérité révélée, telle qu'elle est contenue dans les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament. » Quant aux pasteurs, le synode général décida que « les pasteurs et les ministres ne seraient éligibles à ces charges ou admis à prêcher qu'autant qu'ils auraient adhéré explicitement, dans leur consécration, à la profession de foi du 20 juin 1872. »

Les mesures disciplinaires, adoptées par la majorité, étaient soupçonneuses et en même temps contradictoires avec les principes du libre examen et du suffrage universel admis par le protestantisme.

A Paris, sur 2572 électeurs incrits au registre paroissial, 1400 adhérèrent à la déclaration de foi et coustituèrent la majorité orthodoxe. Les élections eurent lieu en avril : les élections presbytérales, pour la constitution du synode, ont donné à Paris la majorité aux six candidats orthodoxes (26, 27 avril 1874).

Dans l'intervalle, le conseil d'État, conformément

aux art. 4, 5 organiques, avait autorisé la publication de la déclaration de foi (28 février 1874).

Aussitôt les votes proclamés, la protestation suivante a surgi et a été insérée au procès-verbal des élections. Nous la donnons à titre de renseignement intéressant : « Nous, soussignés, électeurs inscrits au registre paroissial de l'Église réformée de Paris, sous les numéros 668, 3717 : 1° Considérant qu'un très grand nombre d'électeurs ont été rayés sous prétexte qu'ils n'avaient pas donné leur adhésion à de nouvelles conditions électorales votées par le synode, mais qu'aux termes de l'ancienne discipline des Eglises réformées de France, le synode n'avait pas le droit de modifier les lois électorales existantes, sans avoir au préalable consulté les Eglises, et que cinquante-deux consistoires sur cent ont repoussé, sous des formes et à des degrés divers, ces conditions nouvelles ; 2° Considérant que le conseil presbytéral de Paris n'avait pas le droit d'imposer ces conditions, puisque, d'après l'art. 5 de la loi de germinal an X, « aucun changement dans la discipline ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement, laquelle n'a point été donnée » ; 3° Considérant en outre que, contrairement aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 décembre 1867, « la liste des inscriptions admises et des radiations opérées » n'a point « été affichée à la porte des temples et des presbytères », déclarons protester contre les élections qui viennent d'avoir lieu les 26 et 27 avril 1874 dans l'Eglise réformée de Paris, et nous réservons d'en poursuivre l'an-

nulation par toutes les voies de droit. » Ont signé « Alf. Gary, pasteur ; Ant. Carenou, ancien pasteur, » le 28 avril 1874.

Comme on le voit, les élections n'avaient pas calmé les esprits. Les droits du synode et du conseil presbytéral étaient contestés, car, disait-on, le Gouvernement n'a pas approuvé les changements, ce qui était vrai; puisque seule la déclaration de foi l'avait été.

En prenant à la lettre les termes de la protestation, plus de la moitié des consistoires étaient contre le synode général : 52 contre 48.

Enfin, on voit que la circulaire du 9 décembre 1867 avait prescrit l'affichage des inscriptions et des radiations.

A Nîmes, les élections presbytérales avaient donné la majorité aux libéraux.

En présence des protestations, le ministre des cultes, par une circulaire analogue à une autre du 22 décembre 1873, crut devoir intervenir pour dire que le synode général n'avait pas excédé sa compétence en modifiant les conditions religieuses de l'électorat (27 décembre 1874). Une circulaire du 9 décembre 1876 se prononça dans le même sens ; nous verrons au paragraphe suivant la décision contraire du conseil d'Etat en date du 23 juillet 1880.

III. — Dans l'été de 1876, la presse parla d'un projet destiné à faire cesser la division dans le culte réformé. Il portait : « La commission de pacification du parti libéral déclare, sous réserve des droits de ses mandants, et pour arriver à un accord : Qu'elle ac-

cepte l'organisation presbytérienne-synodale ; qu'elle reconnaît que la déclaration de foi votée le 20 juin 1872 est l'expression de la foi générale de l'Église ; que cette déclaration ne saurait, ni en elle-même, ni en son contenu, être l'objet d'attaques des pasteurs dans l'exercice de leurs fonctions ; que les divers corps ecclésiastiques auraient le droit de réprimer ces attaques par les peines disciplinaires qui sont en leur pouvoir. »

« De leur côté, les membres de la commission permanente soussignés, après avoir rappelé les limites de leur mandat et réservé expressément la plénitude des droits de l'Eglise représentée par le synode général, s'engagent, dans le cas où les déclarations ci-dessus énoncées seraient acceptées par le parti libéral, à proposer au prochain synode, s'ils ont l'honneur d'y être députés, la retrait de la demande faite à l'Etat d'approuver la décision synodale ainsi conçue : « Tout candidat au ministère devra, avant de recevoir la consécration, déclarer qu'il adhère à la foi de l'Eglise, telle qu'elle est constatée par le synode général. » Ils y mettent pour condition que l'acte de consécration constatera que la déclaration de foi a « été lue au candidat au saint ministère avant la consécration. »

« Les membres de la commission permanente subordonnent leur engagement à la réunion d'un prochain synode, convoqué d'après les conditions synodales de l'électorat ; mais si les églises libérales acceptent, en vue de la conciliation, de reconstituer de cette manière les conseils presbytéraux et les consistoires, il a été entendu que cette acceptation n'entraverait en rien le

droit des églises de proposer, dans les prochains synodes, telle modification du règlement électoral qui paraîtrait utile. »

Ces préliminaires de paix furent repoussés par un grand nombre de protestants, par les consistoires de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), de Montcarret (Dordogne), de Jarnac (Charente), de Marseille; par les conseils presbytéraux de Grenoble, d'Orléans; par les églises indépendantes de Montpellier, de Vauvert (Gard), de Clairac (Lot-et-Garonne), etc. Et nous trouvons, dans l'*Alliance Libérale* de l'époque, un article important « d'un correspondant », qui résume ainsi l'impression générale du parti libéral, relativement au projet : « J'espère que le prochain synode (s'il y en a un) adoucira, ou supprimera pour les libéraux, certains détails plus ou moins formalistes : ainsi la lecture dans la sacristie ou le cabinet de la déclaration de foi synodale au candidat au saint ministère. C'est une pure formalité, car ce candidat sera-t-il tellement étranger en Israël qu'il puisse ignorer ces choses dont on nous fatigue les oreilles depuis quatre ans? De ce train-là, mettra t-on, pour passer de la lecture au silence, plus de temps qu'on en a mis pour descendre de l'adhésion explicite à la timide lecture. Reste l'engagement, de la part des pasteurs, de ne pas attaquer la déclaration de foi synodale dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ici affaire de volonté et de conscience..... Il ne faudra pas exiger que l'électeur donne sa signature ou qu'il ait à répondre à des questions trop inquisitoriales, quand il se présentera pour se faire inscrire au registre parois-

sial. J'aime à croire que les synodaux, si nous acceptons d'être mis en cage, doreront cette cage de leur mieux pour que nous n'en sentions pas les désagréments. »

Comme on a pu s'en convaincre, le synode orthodoxe était attaqué par une très grande partie des protestants libéraux, et la paix n'avait aucune chance d'aboutir, sans l'intervention gouvernementale.

Nous avons vu plus haut que les circulaires du 22 décembre 1873, du 27 décembre 1874 et du 9 décembre 1876 avaient donné raison au synode. Le conseil d'Etat, au contraire, a décidé (23 juillet 1880) que le fait de subordonner la capacité électorale à de nouvelles conditions apportait un changement à la discipline, et ne pouvait être obligatoire qu'avec l'autorisation du Gouvernement, d'après l'art. 5 organique. En vertu de cet arrêt du conseil d'Etat, le ministre des cultes fit connaître aux consistoires que toutes les modifications, radiations, omissions, opérées sur les registres, en application de la décision synodale du 27 novembre 1873, étaient nulles. (Circulaire du 30 août 1880).

IV. — Nous avons encore à parler du décret du 3 juillet 1879, qui préparait les voies à un accommodement. Dans le rapport annexé au décret (on le trouve à l'*Officiel* du 4 juillet), il est parlé des « dissidences théologiques et des rapprochements tentés avec succès entre les partis protestants réformés. » Heureux de ces résultats, le ministre demandait la nomination au conseil central des églises réformées de France de neuf membres nouveaux. « qui, joints aux six membres actuelle-

ment en exercice, compléteraient le nombre de quinze membres qui avait été admis lors de la première réorganisation de ce conseil » (Voir art. 6 du décret du 26 mars 1852).

Le décret du 3 juillet 1879 nomma donc neuf membres nouveaux au conseil central : parmi eux était M. Jalabert, doyen de la faculté de droit de Nancy, et qui, en 1875, protesta contre les décisions du synode général par la brochure : « Pourquoi nous refusons d'obéir au synode ».

CHAPITRE VII.

Décret du 12 avril 1880 sur les inscriptions et opérations électorales dans les Eglises réformées de France.

Pour couper tout à toute discussion électorale entre les orthodoxes et les libéraux, le Gouvernement a publié le décret suivant, que les circulaires des 30 août 1880 et 28 février 1881 ont résumé ; néanmoins, les tiraillements ont toujours existé et existent encore entre les deux fractions du culte réformé. Voici le décret, rendu après avis du conseil central des Eglises réformées du 14 novembre 1879 :

§ 1er. *Des registres paroissiaux.* — ART. 1er. Les registres électoraux sont permanents. Ils sont tenus en double, et l'un des exemplaires est déposé aux archives du conseil presbytéral, l'autre aux archives du consistoire.

Les pasteurs et les membres des églises peuvent en prendre communication et copie, sans que les registres puissent être déplacés. Ces registres sont revisés tous les ans, dans les formes et délais ci-après indiqués.

§ 2. *Des Inscriptions.* — ART. 2. Les demandes d'inscription doivent être individuelles, et adressées par

écrit ou verbalement au président du conseil presbytéral avant le 16 octobre de chaque année ; il est délivré au demandeur un récépissé ou un extrait du procès-verbal constatant que la demande a été faite verbalement. Le conseil presbytéral procède à la revision des registres du 16 octobre au 15 novembre inclusivement.

Note. La circulaire du 30 août 1880, sur les détails d'application du décret, a fait remarquer que les conditions religieuses de l'électorat étaient celles fixées en 1852.

Art. 3. Le conseil presbytéral pourra, s'il le juge nécessaire, appeler devant lui, par décision individuelle, les demandeurs en inscription, sans que le défaut de comparaître puisse entraîner le refus d'inscription. Il prononce sur les demandes d'inscription par des décisions individuelles et motivées, qui sont notifiées aux requérants, le 20 novembre au plus tard, par les soins du requérant.

Art. 4. En cas de rejet de la demande, ou à défaut de décision notifiée dans ledit délai, la demande d'inscription peut être portée, dans les formes indiquées par l'art. 2., devant le consistoire, jusqu'au 30 novembre. Il est délivré un récépissé ou un extrait du procès-verbal constatant que la demande a été faite verbalement.

Art. 5. Le consistoire prononce par des décisions individuelles et motivées, qui sont notifiées au requérant et au président du conseil presbytéral le 30 novembre au plus tard. Le registre est définitivement

clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante, sauf néanmoins les changements qui pourraient résulter, soit de décès, soit de décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Si le consistoire n'a pas statué dans le délai ci-dessus imparti, l'inscription est de droit.

Note. Impartir est un terme de pratique qui veut dire donner, attribuer à titre de part ou portion (du latin *partiri*, partager ; *in*, dans).

Art. 6. Les décisions du consistoire, en matière électorale, sont susceptibles de recours. Si elles portent sur les conditions civiles de l'électorat, le recours est formé, dans les dix jours de la notification, devant le tribunal civil du domicile du demandeur. Il est statué comme en matière sommaire.

La décision est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les vingt jours de la signification du jugement.

Il est formé suivant les règles applicables aux pouvoirs en matière de décisions relatives aux inscriptions sur les listes électorales.

Si la décision du consistoire porte sur les considérations religieuses, le recours est formé, dans les dix jours de la signification, devant le ministre des cultes.

La décision du ministre peut être déférée au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Note. Ainsi, le tribunal civil juge les recours relatifs aux conditions civiles de l'électorat avec appel à la cour suprême ; le ministre juge les recours relatifs aux

conditions religieuses; avec appel au conseil d'Etat. Voir les articles 15 et 16.

On appelle *affaires* ou *matières sommaires* celles qui, par leur nature, n'exigent ni longs délais ni longue procédure, et le tribunal civil ou de 1re instance « connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal, et des valeurs immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail. Ces actions seront instruites et jugées comme *matières sommaires*. » (Loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de 1re instance, art. 1er.)

Les matières ou affaires sommaires sont désignées aux art. 404 à 413 du code de procédure civile, qu'il est utile de connaître :

Art. 404. « Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels : les appels des juges de paix, les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ; les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1,500 fr. ; les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ; les demandes en payement de loyers et fermages et arrérages de rentes. »

Art. 405. « Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. »

Art. 406. « Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. »

Art. 407. « S'il y a lieu à enquête, le jugement qui

l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience. »

Art. 408. « Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. »

Art. 409. « Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le champ. »

Art. 410. « Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera pas dressé procès-verbal de l'enquête ; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. »

Art. 411. « Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal qui contiendra les serments des témoins, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient éte formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions. »

Note. Le *serviteur* est au service d'un maître et a un domicile particulier ; le *domestique* est au service d'un maître et demeure dans son domicile.

Art. 412. « Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence. Dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit ; il en sera dressé procès-verbal. »

Note. *Commettre* veut dire *déléguer*, en terme de pratique.

Art. 413. « Seront observées, en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII des *Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après : La copie

aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés ; la copie des noms des témoins à la partie ; l'amende et les peines contre les témoins défaillants ; la prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe ; les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe (des témoins) ; le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ; la faculté d'entendre les individus âgés de moins de 15 ans révolus. »

Note. Le *dispositif* est exactemement la partie du jugement qui contient la décision des juges ; par *personne présente*, il faut entendre la personne qui assigne et qui doit être présente ou représentée par un avoué. Il s'agit dans l'art. 413 du titre XII du livre II sur les *enquêtes*, et sur la manière de les faire, sur la preuve des faits, l'audition des témoins, la déclaration de nullité de l'enquête, etc. (Art. 252 à 294).

Nous revenons au décret d'avril 1880.

§ 3. *Des radiations.* — Art. 7. Lors de la revision annuelle du registre, le conseil presbytéral raye d'office, ou sur la demande d'un ou de plusieurs électeurs de la paroisse, ceux qui ont cessé de remplir les conditions exigées pour l'exercice du droit électoral.

Il opère, en outre, à toute époque, la radiation des électeurs décédés et de ceux qui ont été privés de leurs droits électoraux par l'effet de condamnations judiciaires.

Art. 8. Les décisions portant radiation sont rendues dans les mêmes formes et sont soumises aux mêmes

recours que celles qui prononcent sur les demandes d'inscription.

Note. Voir les articles 6, 15 et 16.

§ 4. *Des élections.* — Art. 9. Les élections pour le renouvellement triennal des conseils presbytéraux et des consistoires ont lieu de plein droit le second dimanche du mois de février.

Note. Voir l'art. 17.

Art. 10. En cas de vacance par décès ou démission, les électeurs peuvent être convoqués par une décision du consistoire.

Si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres laïques, ou si une section de paroisse n'est plus représentée, au sein du conseil presbytéral, l'élection a lieu dans le délai de deux mois.

§ 5. *Des opérations électorales.* — Art. 11. Les électeurs devront apporter leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Note. C'est la règle appliquée aux élections municipales et politiques.

Art. 12. Les résultats de chaque scrutin sont proclamés publiquement. Le procès-verbal des opérations électorales, dressé séance tenante, est transmis au consistoire. Le consistoire se réunit pour statuer sur la validité de l'élection, soit d'office, soit dans un délai de 15 jours à partir de la réception du procès-verbal, soit sur les protestations qui pourront avoir été formées par tout électeur au cours des opérations électorales ou dans les dix jours qui suivront la proclamation du scrutin.

Le procès-verbal des délibérations des décisions rendues d'office par le consistoire est transmis au ministre des cultes, qui peut également les annuler d'office, s'il y a lieu, dans le délai de deux mois à partir de la réception du procès-verbal.

Les décisions statuant sur les protestations des électeurs doivent être rendues dans le délai d'un mois à partir de la date des protestations. Elles sont motivées et signifiées aux candidats et aux réclamants.

Art. 13. Elles peuvent être, dans le délai de quinze jours à partir de la notification, être déférées au ministre des cultes.

Art. 14. Si le consistoire n'a pas prononcé dans le délai d'un mois à partir du dépôt des protestations, la réclamation est considérée comme rejetée, et elle peut être portée devant le ministre des cultes dans un nouveau délai de quinze jours.

Art. 15. Le ministre statue dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère.

Toute décision par laquelle le ministre des cultes statue sur les questions électorales peut être l'objet d'un recours contentieux devant le conseil d'État.

Si le ministre n'a pas statué dans les quatre mois, la demande est considérée comme rejetée, et peut être portée directement au conseil d'État.

Note. Le ministre doit motiver sa décision quand il statue sur l'appel des décisions des consistoires (conseil d'État, 22 janvier 1892).

Art. 16. Les dispositions de l'article 1er du décret du

2 novembre 1864 seront applicables aux recours portés devant le conseil d'État en vertu du présent décret.

Note. L'art. 1er du décret du 2 novembre 1864, *sur la procédure devant le conseil d'Etat en matière contentieuse*, porte : « Seront jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement : Les recours portés devant le conseil d'État contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs ; les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pension. Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au conseil d'État, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 1er du décret du 22 juillet 1806. »

Le décret du 22 juillet 1806, *contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat*, porte ceci, dans son article 1er : « Le recours des parties au conseil d'État, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil ; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes. »

Art. 17. Pour la prochaine revision des registres paroissiaux et les élections prochaines, les dates indiquées dans le présent règlement seront modifiées par un arrêté du ministre des cultes de telle façon qu'un délai de deux mois ou moins s'écoule entre la publication du présent règlement et la clôture des registres paroissiaux.

Note. Voir les art. 9 et 10.

Art. 18. Les art. 12 (§ 3), 13, 18, 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 sont abrogés.

Note. L'arrêté du 10 septembre 1852 réglait les détails d'exécution du décret du 26 mars 1852 : le voir à la suite du décret du 26 mars 1852.

CHAPITRE VIII.

Décret du 25 mars 1882 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation de l'Église réformée de Paris.

Nous avons vu au chapitre IV que les arrêtés ministériels des 10 septembre 1852, 10 novembre 1852 et 20 mai 1853, avaient réglé les détails d'exécution du décret du 26 mars 1852, et que le décret du 10 novembre 1852 avait fixé les circonscriptions du culte.

Le nouveau décret, du 25 mars 1882, vise non seulement ces documents, la loi du 18 germinal an X (articles organiques) et le décret du 26 mars 1852, mais encore : 1° le décret du 17 septembre 1859, qui annexa à l'Église consistoriale de Paris la paroisse de Marsauceux, comprenant dans sa circonscription le département d'Eure-et-Loir ; 2° les décrets des 26 avril 1854, 1er juin 1870 et 12 mars 1879, portant création de places de pasteurs à Saint-Germain-en-Laye, Chartres et Mantes, paroisses comprises dans le ressort actuel de la même Église consistoriale ; 3° le décret du 1er janvier 1860, portant réorganisation du conseil presbytéral et du consistoire de l'Eglise réformée de Paris, décret abrogé par le décret du 25 mars 1882 ;

4° le décret du 12 avril 1880, ci-dessus. En voici les articles :

Art. 1er. Le département de la Seine forme une circonscription consistoriale, qui a pour chef-lieu la paroisse de l'Oratoire.

Les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et d'Eure-et-Loir, forment une circonscription consistoriale qui a pour chef-lieu la paroisse de Versailles.

Note. Dans le tableau annexé au décret du 29 novembre 1871, Paris figurait seul parmi les consistoires de la troisième circonscription synodale.

L'église réformée de l'*Oratoire* est au centre de Paris, entre les rues Saint-Honoré et de Rivoli, en face du musée du Louvre; et adossé à l'église est le monument de l'amiral de Coligny, tué le 24 août 1572.

§ 1er. *Église consistoriale de Paris.* — Art. 2. La circonscription consistoriale de Paris est divisée en huit paroisses, dont les dénominations et les limites sont fixées au tableau annexé au présent décret. — Tableau de la circonscription des paroisses de l'Eglise consistoriale réformée de Paris:

1. *Oratoire*, 2 pasteurs rétribués par l'État, 6 conseillers presbytéraux laïques.

Circonscription : 1er et 2e arrondissements de Paris; parties des 9e et 10e arr., situées au sud d'une ligne partant de la place du Havre (gare Saint-Lazare) et prolongée dans l'axe des rues Saint-Lazare, Lamartine, Papillon, Paradis-Poissonnière, de la Fidélité, et du boulevard de Magenta, jusqu'à la place de la République.

2. *Saint-Esprit*, 2 p. et 6 cons., comme ci-dessus : 8e arr. ; parties des 9e et 10e arr. situées au nord de la ligne tracée comme il est dit ci-dessus.

3. *Pentémont*, 2 p. et 6 cons. comme ci-dessus : 5e, 6e, et 7e arr.

4. *Sainte-Marie*, 2 p. et 6 cons., comme ci-dessus : 3e, 4e, 11e et 12e arr. de Paris ; partie de l'arr. de Sceaux, comprise entre la limite de l'arr. de Saint-Denis et la rive droite de la Seine.

5. *Les Batignolles*, 1 p. et 5 cons. : 17e et 18e arr. de Paris ; partie de l'arr. de Saint-Denis, comprise entre l'avenue de Neuilly et la route de Pontoise à l'ouest, et la route de Lille à l'est.

6. *Plaisance*, 1 p. et 5 cons. : 13e, 14e et 15e arr. de Paris ; partie de l'arr. de Sceaux, limitée à l'est et à l'ouest par la rive gauche de la Seine.

7. *Passy*, 1 p. et 5 cons. : 16e arr. de Paris ; partie de l'arr. de Saint-Denis, située au sud-ouest de l'avenue de Neuilly et de la route de Pontoise.

8. *Belleville*, 1 p. et 5 cons. : 19e et 20e arr. de Paris ; partie de l'arr. de Saint-Denis, située entre la route de Lille et la limite de l'arr. de Sceaux à l'est.

Art. 3. Chacune desdites paroisses est administrée par un conseil presbytéral constitué conformément à l'art. 1er du décret du 26 mars 1852 et à l'art. 1er, n° 1, de l'arrêté du 10 septembre de la même année.

Note. Voir le décret du 26 mars 1852 au chapitre IV, ainsi que l'arrêté du 10 septembre 1852, qui en a réglé les détails d'exécution. Comme l'indique le tableau ci-dessus, il y a 6 conseillers presbytéraux laïques

pour les quatre premières paroisses, et 5 pour les quatre autres.

Art. 4. Le consistoire de l'Église réformée de Paris se compose : 1° des pasteurs titulaires et adjoints en exercice dans le ressort consistorial ; 2° des membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse de l'Oratoire, chef-lieu de la circonscription ; 3° d'un délégué laïque, élu par chacun des conseils presbytéraux des autres paroisses ; 4° d'un nombre de représentants laïques, élus par les paroisses sectionnaires, égal à celui des membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu.

Note. Il y avait donc 12 pasteurs et 19 laïques, ces derniers, comme suit : 6 de l'Oratoire, 7 délégués, 6 autres laïques nommés par les paroisses sectionnaires.

Art. 5. Les électeurs inscrits sur le registre de la paroisse actuelle de Paris seront répartis entre les huit nouvelles paroisses.

Une commission procédera, sous l'autorité du ministre des cultes, et dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, à cette répartition, en prenant pour base de son travail la résidence indiquée audit registre.

Cette commission sera composée : 1° des douze pasteurs titulaires ou adjoints en exercice dans le ressort consistorial ; 2° de 24 électeurs laïques choisis par arrêté ministériel, à raison de 3 par paroisse.

Art. 6. Pour obtenir leur inscription sur les registres électoraux de 1883 et de 1884, les électeurs devront

justifier d'une résidence consécutive de deux ans dans le département de la Seine et de leur résidence effective, au moment de la revision, dans la paroisse où ils demandent à exercer leur droit électoral.

Pour les revisions ultérieures, l'électeur qui n'aura pas encore acquis dans une paroisse, à la date de ces revisions, les deux années de domicile exigées par l'art. 10 de l'arrêté du 10 septembre 1852, conservera son droit de vote dans la paroisse où il exerçait précédemment ce droit.

Note. Nous avons déjà dit que l'arrêté du 10 septembre 1852 était relatif aux détails d'exécution du décret du 26 mars 1852.

Art. 7. Un arrêté du ministre des cultes fixera la date des opérations électorales ayant pour objet la constitution des corps ecclésiastiques nouveaux, ainsi que les mesures nécessitées par ces opérations.

Les six paroisses, appelées à élire les représentants qui doivent doubler, au sein du consistoire, les membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu, seront désignées par la voie du sort.

Une délibération du consistoire, approuvée par le ministre des cultes, établira, d'après le résultat du tirage, un roulement entre les paroisses pour les élections suivantes.

Art. 8. Les conseils presbytéraux procéderont, immédiatement après leur constitution, à la nomination des délégués laïques mentionnés au § 3 de l'art. 4 du présent décret.

La première élection des représentants laïques appe-

lés à doubler les membres du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu, conformément au § 4 du même article, aura lieu un mois après l'élection des conseils presbytéraux.

Toutes ces opérations devront être terminées, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 9. En cas de contestation sur la validité des opérations électorales, il sera statué par le nouveau consistoire dans les formes prévues par le décret du 12 avril 1880.

Note. Voir le décret du 12 avril 1880 au chapitre VII.

Art. 10. Le premier renouvellement par moitié des corps constitués en vertu des dispositions qui précèdent, ainsi que des représentants des paroisses au consistoire, aura lieu le second dimanche du mois de février 1883, lors du renouvellement triennal des conseils presbytéraux et des consistoires.

§ 2. *Eglise consistoriale de Versailles.* — Art. 11. Il sera pourvu, par le ministre des cultes, à l'organisation consistoriale des paroisses de l'Eglise réformée comprises dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et d'Eure-et-Loir.

Les dispositions des articles 7 (§ 1er), 8 (§ 1, 2), 9, 10 du présent décret seront applicables aux prochaines élections électorales qui auront lieu dans le ressort de la nouvelle Eglise consistoriale de Versailles.

Note. Il faut donc ajouter un consistoire aux 103 énumérés dans le décret du 29 novembre 1871.

§ 3. *Dispositions communes aux deux Eglises consistoriales.*

— Art. 12. Il sera procédé, par décrets du Président de la République, rendus sur le rapport du ministre des cultes, les corps ecclésiastiques intéressés entendus, à la ventilation et au partage qu'il pourra y avoir lieu de faire, entre les deux consistoires de Paris et de Versailles, des biens meubles ou immeubles actuellement indivis, acquis à un titre quelconque par le consistoire actuel de Paris, sans affectation spéciale, dûment justifiée, ou avec affectation à toute l'étendue de la circonscription consistoriale actuelle.

Il sera procédé, dans les mêmes formes, à la ventilation et au partage entre les huit paroisses de Paris des biens meubles et immeubles appartenant au conseil presbytéral de Paris.

Note. La *ventilation*, en terme de pratique, est l'évaluation d'une ou de plusieurs portions d'un tout, vendu relativement au prix total et non à la valeur réelle.

La distinction des biens en *meubles* et *immeubles* est très importante. Les *immeubles* sont des biens qui ne peuvent être transportés d'un lieu dans un autre, comme un *bien-fonds* ou fonds de terre, une maison, et des choses qui leur sont assimilées. D'après le code civil : « Les biens sont immeubles ou par leur nature ou par l'objet auquel ils s'appliquent » (Art. 517). — « Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature » (Art. 518). — « Les moulins à vent ou à eau faisant partie du bâtiment sont aussi immeubles par leur nature » (Art. 519). — « Les récoltes pendant par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles » (Art. 520). —

« Les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention » (Art. 522). — « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi sont immeubles par destination : Les animaux attachés à la culture ; les ustensiles aratoires ; les pigeons des colombiers ; les lapins des garennes ; les ruches à miel ; les poissons des étangs ;..... les pailles et engrais ; tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure » (Art. 524). — « Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : L'usufruit des choses immobilières ; les servitudes ou services fonciers ; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble » (Art. 526).

Les biens *meubles* sont ceux qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées (code civil, art. 528) : ce sont les meubles par nature, car « les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi » (Art. 527). — Sont meubles par détermination de la loi : Les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des objets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur les particuliers » (Art. 529). — « Les bateaux, bacs, navires, moulins et

bains sur bateaux, et généralement toutes usines ne faisant partie de la maison, et non fixées par des piliers, sont meubles » (Art. 531). — Le mot *meuble*, employé seul, ne comprend pas l'argent comptant. les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce » (Art. 533). — « Les mots *meubles meublants* ne comprennent que des meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines, tableaux et statues (non les collections) » (Art. 534). — « L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* et d'*effets mobiliers* comprennent généralement ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies » (Art. 535). — « La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants » (Art. 535). — « La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris » (Art. 536). — « Les grains coupés et les fruits détachés (Art. 520), les arbres abattus des coupes (Art. 521), les animaux que le propriétaire d'un fonds donne à *cheptel* (contrat moyennant une part dans les profits) à d'autres qu'au fermier ou métayer (Art. 522), etc., sont meubles. »

Revenons au décret du 25 mars 1882.

Art. 13. Les biens qui ne pourront être partagés

sans inconvénient resteront indivis. Ils seront administrés, dans l'intérêt commun, par une délégation des consistoires dont la composition sera approuvée par le ministre des cultes.

S'il s'agit de biens indivis entre les huit paroisses de Paris, ils seront administrés par le consistoire de Paris.

Art. 14. Les modifications qu'il y aura lieu d'introduire ultérieurement dans la délimitation des paroisses créées par l'article 2 ci-dessus seront faites, les corps intéressés entendus, par décrets du Président de la République, sur le rapport du ministre des cultes.

Art. 15. Le décret du 1er janvier 1860 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

CHAPITRE IX.

Les facultés de théologie protestantes et les séminaires. — Séminaire de Paris. — Décrets des 27 mars 1877, 7 mai 1881 et 11 février 1884.

Il y a en France deux facultés de théologie protestantes : une à Montauban, pour le culte réformé ; une mixte à Paris ; un séminaire est annexé à chacune d'elles.

Avant la guerre de 1870-1871, il y avait une faculté de théologie à Strasbourg, et en 1877 seulement, un décret du 27 mars « a transféré à Paris la faculté mixte de théologie protestante dont le siège était à Strasbourg ». Un décret du 1er octobre 1877 annexa un séminaire à la faculté, et créa en même temps des bourses et des demi-bourses. Plusieurs autres décrets, en date des 28 octobre 1878, 5 novembre 1879 et 16 octobre 1880 ont encore créé des bourses et des demi-bourses pour le séminaire ; mais depuis la loi de finances du 21 mars 1885, les bourses et les demi-bourses dans les séminaires protestants ont été supprimées, comme elles l'ont été pour les séminaires catholiques par la loi de finances du 9 août 1885.

La faculté mixte de théologie protestante a été inau-

gurée en 1879, à Paris, par M. Jules Ferry, qui, dans son discours, a dit que la religion réformée était la sœur aînée de la Révolution française, car la Réforme avait porté la Révolution dans l'Eglise comme les ancêtres de 1789 l'avaient portée dans l'Etat. Le ministre assurait au culte protestant la protection du Gouvernement. Voir les art. 29-30 du décret du 12 mars 1880, et l'art. 25 de la loi du 1er août 1879.

En vertu d'un décret du 7 mai 1881, « les chaires de la faculté mixte de théologie protestante sont partagées en nombre égal entre les luthériens et les réformés, chacune de ces deux confessions ayant forcément une chaire de dogme. »

Les dépenses des séminaires protestants figurent pour une somme de 26,500 fr. au budget de l'Etat de 1893 (Loi du 28 avril 1893).

Enfin un décret du 11 février 1884 « a placé le séminaire protestant de Paris sous la surveillance d'un directeur, et a établi une commission chargée de la gestion administrative et financière de l'établissement ». Voici le décret :

Art. 1er. Le séminaire protestant de Paris est placé sous l'autorité et la surveillance d'un directeur nommé par décret, sur la proposition du ministre des cultes.

Ce directeur doit remplir les conditions exigées par les lois et règlements pour l'aptitude aux fonctions pastorales.

Art. 2. Une commission administrative, composée du doyen de la faculté de théologie protestante de Paris et du directeur du séminaire, sous la présidence

du directeur général des cultes ou de son délégué, est chargée du contrôle de la gestion administrative et financière de l'établissement.

Elle arrête, chaque année, deux mois avant l'ouverture de l'exercice, le projet du budget du séminaire et le soumet à l'approbation du ministre des cultes.

Après la clôture de chaque exercice, cette même commission vérifie et arrête les comptes présentés par le directeur, qui les transmet, ainsi arrêtés, à la direction générale des cultes.

Note. On appelle *exercice financier* la période d'exécution des services d'un budget (décret du 31 mai 1862, art. 4), et on considère comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (même décret, art. 6). Mais il y a un certain délai d'accordé pour la clôture de l'exercice : ainsi pour l'Etat, le budget n'est clos que le 31 mars de l'année suivant l'exercice pour l'ordonnancement, et le 30 avril pour le payement (loi du 25 janvier 1889, art. 4).

La gestion est l'ensemble des actes d'un comptable soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions (décret du 31 mai 1862, art. 3).

Art. 3. La haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique du séminaire est exercée, en ce qui concerne les élèves appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg, par la commission exécutive du synode général de cette Eglise, conformément à l'art. 14 du décret du 12 mars 1880.

Note. Voir le décret du 12 mars 1880 au chapitre XI.

ART. 4. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la commission administrative instituée par l'art. 2 arrête et transmet au ministre des cultes son état de propositions aux bourses vacantes, sous réserve des droits que les § 2 et 3 de l'art. 14 précité confèrent, à cet égard, à la commission exécutive du synode général de l'Eglise de la confession d'Augsbourg,

Note. Les bourses accordées par l'Etat aux séminaires protestants ont été supprimées par la loi de finances du 21 mars 1885.

ART. 5. Il sera pourvu par des arrêtés spéciaux, rendus par le ministre des cultes, au régime intérieur, à la discipline et à la gestion de l'établissement.

CHAPITRE X.

Loi du 1er août 1879, « qui modifie l'organisation de l'Eglise de la confession d'Augsbourg ».

Dans sa session du 23 au 29 juillet 1871, le synode général tenu à Paris par l'Eglise de la confession d'Augsbourg avait rédigé un projet général de réorganisation du culte : ce projet, en 27 articles, fut voté par les Chambres, avec peu de modifications, et devint la loi suivante du 1er août 1879.

Dispositions générales.

Art. 1er. L'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des conseils presbytéraux, des consistoires, des synodes particuliers et un synode général. Elle a aussi une faculté de théologie.

Note. Voir le chapitre IX pour les facultés de théologie, et les art. 29-30 du décret du 12 mars 1880.

Cet article abroge l'art. 33 organique : voir le chapitre II.

TITRE Ier. DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.

ART. 2. Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

ART. 3. Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes : 1° être Français ou d'origine française ; 2° être âgé de 25 ans ; 3° être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une faculté française, et d'un acte de consécration.

Note. Cet article abroge l'art. 12 organique et reproduit le décret du 25 mars 1807, que nous donnons à l'art. 13 organique : voir l'art. 26 du décret du 12 mars 1880.

ART. 4. Les pasteurs sont nommés par le consistoire sur la présentation du conseil presbytéral.

La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Dans le cas où le choix du consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'art. 21.

Note. Voir les art. 23 à 28 du décret du 12 mars 1880. Pour les nominations, la circulaire du 28 mai 1885 a insisté sur la nécessité du grade de bachelier en théologie.

ART. 5. Les pasteurs peuvent être suspendus ou être destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement, qui les approuve ou les rejette.

Note. Cet article est semblable à l'art. 25 organique. Voir au chapitre II l'art. 25 organique, et l'avis du Conseil d'Etat du 1er février 1878 au chap. 14 (VII).

Art. 6. Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

Ils ont la surveillance des pasteurs et des églises de leur ressort ; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Ils sont tenus de visiter périodiquement les églises. Ils font chaque année au synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

Ils siègent, en leur qualité, un synode général et sont membres de droit de la commission synodale prévue à l'art. 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

Ils sont nommés pour neuf ans par le synode particulier et rééligibles. Il ne peuvent être révoqués que par le synode général.

Note. Cet article abroge l'art. 39 organique et l'art. 12 du 26 mars 1852.

Titre II. — Des conseils presbytéraux.

Art. 7. Chaque église qui ne forme pas à elle seule un consistoire a un *conseil presbytéral*, composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit.

Art. 8. Le conseil presbytéral est élu par les fidèles

selon les règles actuellement en vigueur. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Note. Les conditions religieuses de l'électorat sont : 1° avoir été admis au nombre des membres actifs de l'Eglise par la confirmation, ou, pour les prosélytes, par un acte équivalent; 2° si le candidat est marié, avoir reçu la bénédiction nuptiale, selon le rite de l'Eglise évangélique; et si le mariage est mixte et que cette bénédiction n'ait pu avoir lieu, faire élever au moins une partie des enfants dans la religion luthérienne (arrêté du consistoire supérieur du 26 octobre 1854, et règlement du synode général du 21 mai 1881).

Art. 9. Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du conseil presbytéral.

Note. Cet article abroge le 3e § de l'art. 6 de l'arrêté du 10 septembre 1852.

Art. 10. Le conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du consistoire.

Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité

des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

Note. Le conseil presbytéral est un *établissement public*, une *personne civile*, *morale* : voir la définition de ces mots à l'art. 20 organique. Voir au même article ce que le conseil d'Etat entend par aumônes. Voir les art. 8 et 9 du décret du 12 mars 1880 (séances, délibérations), 22 (biens), 23 à 25 (pasteurs). Pour les dons et legs, voir l'art. 8 organique.

L'art. 37 du décret du 27 mars 1893 porte : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux conseils presbytéraux de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, sous la réserve suivante : Des receveurs paroissiaux sont nommés conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 1er août 1879. Dans le cas où il ne serait pas nommé de receveur paroissial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur des contributions directes, selon ce qui est dit à l'art. 16 ci-dessus. Les traitements des receveurs paroissiaux sont fixés, s'il y a lieu, par le consistoire. Lorsque ces fonctions ne sont pas gratuites, ces receveurs versent un cautionnement fixé comme il est dit à l'art. 24 ci-dessus ».

Il est intéressant de faire connaître ici les art. 23 et 24 du décret du 27 mars 1893 :

Art. 23. « Lorsque les fonctions de comptable du conseil presbytéral sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de.	4 fr.	00	0/0
Sur les 25,000 francs suivants, —	3	00	0/0
Sur les 70,000 francs suivants, —	1	50	0/0
Sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à un million	0	66	0/0
Au delà d'un million de francs. . . .	0	24	0/0

« Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptesdressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur ».

« Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil presbytéral ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur ».

« En cas de refus de mandatement des remises ou allocutions prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes ».

Art. 24. « Les trésoriers des conseils prébytéraux ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement ».

« Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'Etat fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'un conseil presbytéral ne peut être inférieur à 100 francs ».

« Toutefois, lorqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour un ou plusieurs conseils presbytéraux, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé confor-

mément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1,000 francs. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'Etat, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de conseils presbytéraux ».

Et l'art. 16 du même décret porte : « Le comptable du conseil presbytéral est élu par ce conseil et choisi dans son sein. Il prend le titre de *trésorier* du conseil presbytéral. Lorsque le conseil presbytéral ne trouve pas un trésorier parmi ses membres, les fonctions de comptable peuvent être confiées par le conseil à une personne désignée en dehors de ses membres, et qui prend le titre de *receveur spécial*. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de plusieurs conseils presbytéraux appartenant à des cantons différents ».

« A défaut de trésorier et de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est situé le temple, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances ».

« Lorsque les fonctions de comptable du conseil presbytéral sont remplies par un percepteur, sa gestion est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement ».

« Dans tous les cas, les comptables des conseils presbytéraux sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ».

Nous revenons à la loi du 1er août 1879.

TITRE III. — DES CONSISTOIRES.

ART. 11. Le consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens délégués par les conseils presbytéraux.

Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire le droit de présence et voix délibérative au consistoire.

Note. Cet article a abrogé l'art. 18 organique.

ART. 12. Le consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Note. Cet article abroge l'art. 23 organique.

ART. 13. A chaque renouvellement, il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

Note. Voir l'art. 21 organique abrogé; les art. 8 et 9 du décret du 12 mars 1880 (séances, délibérations).

ART. 14. Le consistoire veille au maintien de la discipline; il contrôle l'administration des conseils presbytéraux, dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription.

Note. Voir les art. 8 organique; 19 du décret du 12 mars 1880 (peines qu'il inflige), 22 (biens), 24-25 (pasteurs). Cet article abroge l'art. 20 organique.

Titre IV. — Des synodes particuliers.

Art. 15. Les circonscriptions réunies de plusieurs consistoires forment le ressort d'un synode particulier.

Art. 16. Le synode particulier se compose de tous les membres des consistoires du ressort.

Art. 17. Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

Les églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère patrie.

Note. Voir le chapitre consacré à l'Algérie; les art. 8 et 9 du décret du 12 mars 1880, pour les séances et délibérations.

Art. 18. En cas d'urgence, la commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

Note. Voir les art. 8 et 9 du décret du 12 mars 1880.

Art. 19. Le synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

Il veille au maintien de la constitution de l'Eglise, à celui de la discipline et à la célébration du culte.

Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au synode général.

Note. Voir l'art. 8 organique pour les dons et legs; les art. 8, 9 et 15 du décret du 12 mars 1880 pour les

séances et les délibérations ; 18 à 20 pour les affaires à examiner ; 25, pour les pasteurs.

Art. 20. Dans l'intervalle de ses sessions, le synode est représenté par une *commission synodale,* prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans.

La commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La commission synodale nomme son président.

Art. 21. La commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode.

Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par les consistoires lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation.

En cas de réclamation, la commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé, et la soumet s'il y a lieu, au synode particulier, qui décide.

Note. Voir les art. 18, 19, 21, 23 et 25 du décret du 12 mars 1880.

Titre V. — Du synode général.

Art. 22. Le synode général est l'autorité supérieure de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

Il se compose : 1° de pasteurs et d'un nombre de laïque double de celui des pasteurs, élus par les synodes particuliers ; 2° d'un délégué de la faculté de théologie.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

Note. Les art. 22 à 28 abrogent les art. 40 à 44 organiques et 8 à 13 du décret du 26 mars 1852. Voir le décret du 12 mars 1880, art. 4.

Art. 23. Les députés au synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription du synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

Note. — Voir l'art. 6 du décret du 12 mars 1880.

Art. 24. Les synodes particuliers sont représentés au synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois, un synode ne pourra pas être représenté par moins de 15 membres.

Art. 25. Le synode général veille au maintien de la constitution de l'Eglise; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il nomme une *commission exécutive* qui communique avec le Gouvernement. Cette commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maître des conférences.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Eglise.

Note. Pour la commission exécutive, voir les art. 2, 7, 10 à 15, 30 du décret du 12 mars 1880.

Art. 26. Le synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou

dans toute autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave, et sur la demande de l'un des synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement.

Note. Voir les art. 7 à 9 du décret du 12 mars 1880.

Art. 27. Le synode général peut, si les intérêts de l'Eglise lui paraissent l'exiger, convoquer un *synode constituant*. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du synode est nécessaire pour cette convocation.

Le synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du synode général.

Note. Voir le titre Ier du décret du 12 mars 1880.

Art. 28. — La loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées.

Note. La loi du 18 germinal an X, relative aux cultes protestants, s'occupe du culte de la confession d'Augsbourg dans ses art. 1 à 14 et 33 à 44. Le décret du 26 mars 1852 se rapporte au même culte dans ses art. 1 à 4, 8 à 13. Voir ces articles, avec l'indication de ceux qui sont abrogés, aux chapitres II et IV.

CHAPITRE XI.

Décret du 12 mars 1880, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879 sur l'organisation de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

TITRE Ier. — DU SYNODE CONSTITUANT.

ART. 1er. L'assemblée du synode constituant se compose des inspecteurs ecclésiastiques, de deux délégués élus par les professeurs de la faculté de théologie de Paris appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg, et de députés, tant ecclésiastiques que laïques, choisis par les synodes particuliers, en nombre double de celui des délégués appelés à faire partie du dernier synode général.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

ART. 2. La convocation des membres composant le synode constituant a lieu par les soins de la commission exécutive du synode général, en exécution d'un arrêté ministériel qui approuve le jour, le lieu et l'objet de la réunion.

ART. 3. Le synode constituant se réunit à Paris.

Il nomme son bureau et délibère exclusivement sur les questions qui lui sont soumises par la décision du synode général approuvée par l'arrêté de convocation.

L'assemblée ne pourra durer plus de dix jours, à moins d'autorisation spéciale accordée par le Gouvernement.

Les délibérations du synode constituant sont transmises au Gouvernement par l'intermédiaire du président.

Note. Voir l'art. 15 ci-près (délibérations).

Titre II. — Du synode général.

Section Ire. *Du synode général.* — Art. 4. Le synode général se compose de 36 membres titulaires, savoir : 1° des inspecteurs ecclésiastiques membres de droit ; 2° de 5 pasteurs et de 10 laïques, élus par le synode particulier de Paris ; 3° de 6 pasteurs et de 12 laïques, élus par le synode particulier de Montbéliard ; 4° d'un délégué élu pour six ans par les professeurs de la faculté de théologie de Paris appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

Sont élus en outre, en qualité de membres suppléants : 1° 3 pasteurs et 5 laïques, par le synode particulier de Paris ; 2° 3 pasteurs et 6 laïques, par le synode particulier de Montbéliard.

Note. Il y a donc 36 membres titulaires et 17 membres suppléants. Sur les 36 membres titulaires, il y a deux inspecteurs ecclésiastiques.

Art. 5. Le nombre des députés à élire par chacun des

synodes particuliers pourra être modifié par une délibération du synode général, prise pour l'application de l'art. 24 de la loi du 1er août 1879.

Cette délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 6. Pour le premier renouvellement triennal, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres de chaque groupe, soit ecclésiastique, soit laïque, à l'effet de déterminer les membres sortants.

Art. 7. La session ordinaire du synode général a lieu tous les trois ans.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, soit d'office par le ministre des cultes, soit par la commission exécutive, sur la demande d'un des synodes particuliers.

Dans tous les cas, la convocation est faite par les soins de la commission exécutive, en exécution d'un arrêté ministériel, qui fixe le jour d'ouverture et la durée de la session.

A chaque session, le synode général nomme son bureau.

Art. 8. Dans ses sessions ordinaires, le synode général, indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la loi du 1er août 1879, exerce ceux des pouvoirs du consistoire supérieur qui n'ont pas été attribués par ladite loi aux autres corps ecclésiastiques.

En cas de réunion extraordinaire, le synode ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Note. Ce dernier § s'applique aux synodes particuliers, aux consistoires et aux conseils presbytéraux. Un règlement synodal du 21 mai 1881 a tracé la marche à suivre devant le synode en matière contentieuse.

C'est le décret du 26 mars 1852 qui avait organisé le consistoire supérieur (art. 9 à 11, 13).

Le synode général a notamment dans ses diverses attributions les biens curiaux et les baux, les comptes ecclésiastiques, le service des annexes ou communes rattachées au chef-lieu paroissial, les élections, les frais d'installation, le règlement de l'ordre des cérémonies ou l'*agende* (du latin *agendus*, qu'on doit faire).

Art. 9. Les délibérations du synode général sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les délibération ne sont valables que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après deux convocations successives, les membres du synode ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quelque soit le nombre des membres présents.

Les dispositions du présent article, ainsi que celle du dernier paragraphe de l'article 8, sont applicables aux délibérations des synodes particuliers, des consistoires et des conseils presbytéraux.

Note. Voir l'art. 15 ci-après.

Section II. *De la commission exécutive du synode général.* — Art. 10. La commission exécutive nommée par le synode général se compose : d'un nombre de membres titulaires à déterminer par le synode général, mais qui ne peut être moindre de six ni supérieur à neuf; de trois membres suppléants.

Les deux tiers au moins des membres sont laïques; tous sont choisis par le synode général et pris dans son sein.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. La commission exécutive du synode général est nommée pour six ans. Elle est renouvelée par moitié tous trois ans. Il doit être procédé à son renouvellement intégral lorsque, dans cet intervalle, elle a perdu plus des deux tiers de ses membres.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

A chaque renouvellement, la commission exécutive nomme son président et son secrétaire.

Art. 12. La commission exécutive du synode général siège à Paris. La majorité des membres titulaires et la totalité des membres suppléants devront avoir leur résidence dans cette ville.

Art. 13. La commission exécutive se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Outre les attributions qui lui sont conférées par l'art. 25 de la loi du 1er août 1879 et par les articles 2

et 7 du présent décret, elle est chargée de pourvoir à l'exécution des délibérations du synode général, d'instruire les affaires dont il doit être ultérieurement saisi, de statuer sur les questions pour lesquelles elle a reçu une délégation spéciale de cette assemblée.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du synode général, la commission exécutive présente à cette assemblée le compte rendu écrit de sa gestion et en transmet copie au ministre des cultes.

Art. 14. La commission exécutive exerce les attributions du directoire quant à la haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique du séminaire, en ce qui concerne les élèves appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

Elle s'adjoint les professeurs de la faculté de théologie appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg, pour examiner les propositions des consistoires relatives aux bourses vacantes et désigner au Gouvernement les candidats.

Le doyen de la faculté et le directeur du séminaire présentent à la commission les élèves de cet établissement, appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg qu'ils jugent dignes d'un complément ou d'une prolongation de bourse.

Note. Les bourses dans les séminaires protestants ont été supprimées par la loi de finances du 21 mars 1885; celles des séminaires catholiques l'ont été par la loi de finances du 9 août 1885 : voir l'art. 30 ci-après.

Pour le directoire, voir note à l'art. 4 de l'arrêté du

10 septembre 1852, à l'art. 43 organique et à l'art. 11 du 26 mars 1852.

Art. 15. Conformément aux art. 4 et 5 de la loi du 18 germinal an X, aucune décision doctrinale, dogmatique ou relative à un changement de discipline, aucun formulaire sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés, mis à exécution ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Les délibérations de la commission exécutive, comme celles des synodes particuliers, du synode général et du synode constituant, sur les matières autres que celles portées au paragraphe précédent, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Titre III. — Des synodes particuliers.

Section Ire. — Art. 16. Les circonscriptions consistoriales de l'Eglise de la confession d'Augsbourg sont groupées en deux synodes particuliers : celui de Paris, celui de Montbéliard.

Le synode particulier de Montbéliard comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort ; celui de Paris comprend tous les autres départements de France et de l'Algérie.

Note. L'ancienne *caisse ecclésiastique* de Montbéliard a peu de revenus actuellement : ils servent à acquitter les menus frais d'administration. Elle a un receveur et un conseil de surveillance.

Art. 17. Cette répartition peut être modifiée par décret du président de la République, après avis du synode général.

Section 2. — *Matières disciplinaires et contentieuses.*

Art. 18. En matière disciplinaire, le synode particulier est saisi soit par la commission synodale, soit par le ministre des cultes.

L'inspecteur ecclésiastique procède aux enquêtes et instructions.

Tout inculpé doit être entendu dans ses moyens de défense oraux et écrits.

Note. Le règlement synodal du 21 mai 1881 trace la marche à suivre devant le synode particulier en matière contentieuse.

Art. 19. Suivant la gravité des cas, la commission synodale renvoie l'inculpé soit devant le synode particulier, pour qu'il lui soit fait application, s'il y a lieu, des peines édictées par l'art. 5 de la loi du 1er août 1879, soit devant le consistoire, pour y subir la réprimande simple ou la réprimande avec censure.

Art. 20. Un règlement, délibéré par le synode général et approuvé par le ministre des cultes, déterminera par qui et dans quelles formes les synodes particuliers peuvent être saisis des contestations survenues dans l'étendue de leurs juridictions, dans quelles formes ils seront appelés à statuer, et dans quels délais les recours contre leurs décisions pourront être exercés auprès du synode général.

Titre IV. — Des consistoires et des conseils presbytéraux.

Art. 21. Dans les cas d'incompatibilité prévus par l'art. 4 de l'arrêté du 10 septembre 1852, des dispenses peuvent être accordées par le ministre des cultes, sur avis de la commission synodale.

Note. Voir l'art. 4 du 10 septembre 1852 au chapitre IV.

Art. 22. Les biens appartenant par indivis aux églises d'un même ressort consistorial sont administrés par le consistoire.

Titre V. — De la nomination des pasteurs.

Art. 23. Toute vacance ou création de cure est rendue publique par les soins de la commission synodale.

Un délai de 40 jours est fixé, pendant lequel les candidats à la cure vacante adressent leur demande écrite au président de la commission synodale, qui en informe immédiatement le président du conseil presbytéral intéressé.

Le délai susdit court du jour où la vacance a été annoncée en chaire dans toutes les paroisses de la circonscription consistoriale.

Art. 24. A l'expiration de ce délai, le conseil presbytéral arrête une liste portant les noms de trois candidats, classés par ordre alphabétique.

Le consistoire choisit le pasteur parmi les candidats présentés.

Ce choix doit être fait dans les deux mois qui suivent la présentation.

Art. 25. Si le consistoire n'a pas nommé le pasteur dans le délai ci-dessus spécifié, la commission synodale, soit d'office, soit sur l'initiative du conseil presbytéral, réunit le synode particulier.

Le synode particulier arrête les mesures propres à pourvoir provisoirement aux besoins religieux de la paroisse vacante.

Ces mesures sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Il sera procédé dans la même forme dans le cas où aucun candidat ne se serait présenté à la place vacante.

Art. 26. Il pourra être accordé par le Gouvernement des dispenses aux candidats qui, réunissant les autres conditions requises, n'auraient pas encore atteint l'âge de 25 ans.

Art. 27. Les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867 restent en vigueur, en ce qui concerne l'Eglise de la confession d'Augsbourg en Algérie, sauf les modifications suivantes :

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : 1° Les pasteurs de la confession d'Augsbourg seront nommés par la commission synodale du synode particulier de Paris, d'après une liste de présentation de trois candidats, dressée par l'inspecteur ecclésiastique et les membres luthériens du consistoire dans le ressort duquel la vacance se sera produite (modifié en 1891) ;

2° L'art. 5 de la loi du 1er août 1879 sera applicable auxdits pasteurs ;

3° Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines seront prononcées par la commission synodale du synode particulier de Paris (modifié en 1891);

4° Lorsqu'il y aura lieu de procéder en Algérie à des instructions ou enquêtes relatives à l'application de la discipline ecclésiastique, la commission synodale du synode particulier de Paris appréciera, selon la gravité des cas, s'il y a lieu de déléguer un membre luthérien du consistoire intéressé, pour informer sur les faits et entendre l'inculpé ou les témoins.

Note. Voir le chapitre consacré à l'Algérie et le décret du 30 avril 1891.

Art. 28. Les nominations de pasteurs faites à titre provisoire depuis 1871 sont déclarées définitives, avec effet rétroactif à partir de leur date.

Titre VI. — De la faculté de théologie.

Art. 29. L'enseignement de la théologie luthérienne est donné à la faculté mixte de théologie protestante de Paris.

Art. 30. Quand une chaire de professeur ou une place de maître de conférences a été déclarée vacante par le ministre de l'instruction publique, les candidats sont invités, dans les formes ordinaires, à déposer leurs titres à la faculté.

Le délai de vingt jours expiré, les professeurs de la faculté appartenant à la confession d'Augsbourg dres-

sent une liste de trois candidats. Ils se réunissent ensuite à la commission exécutive du synode général, pour lui donner lecture du rapport où sont appréciés les titres de ces candidats.

Après discussion, une liste de trois candidats est arrêtée par la réunion. Le président de la commission transmet au ministre de l'instruction publique, avec toutes les pièces à l'appui, cette liste et le rapport des professeurs.

Titre VII. — Dispositions générales.

Art. 31. Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus énoncées, ceux des articles du décret du 26 mars et des arrêtés réglementaires des 10 septembre et 10 novembre 1852 qui sont spéciaux à l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

Note. Les arrêtés cités ont réglé les détails d'exécution du décret du 26 mars 1852.

CHAPITRE XII

Tableau résumant d'une manière générale l'organisation des cultes réformé et luthérien.

CULTE RÉFORMÉ.

—

Régi en général par la loi des 18 germinal an X, les décrets des 26 mars et 10 novembre 1852 avec les arrêtés y relatifs. le décret du 29 novembre 1871, le décret du 12 avril 1880 (élections), le décret du 25 mars 1882 (Paris); les décrets des 27 mars et 1er octobre 1877, 7 mai 1881 et 11 février 1884 (faculté mixte de théologie), le décret du 7 février 1880 sur les traitements, la loi du 5 avril 1884 (communes), le décret du 27 mars 1893 (régime financier).

L'unité du culte est la *paroisse* ou groupe de protestants habitant une ou plusieurs communes, avec un ou plusieurs *pasteurs*.

La paroisse est représentée par un *conseil presbyteral* élu au suffrage paroissial, et composé de membres laïques *présidés* par un *pasteur*. Il surveille la caisse de la paroisse.

CULTE LUTHÉRIEN ÉVANGÉLIQUE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

—

Régi en général par la loi du 18 germinal an X, les décrets des 26 mars et 10 novembre 1852 avec les arrêtés y relatifs, la loi du 1er août 1879, le décret du 12 mars 1880; les décrets des 27 mars et 1er octobre 1877, 7 mai 1881 et 11 février 1884 (faculté mixte de théologie), le décret du 7 février 1880 sur les traitements, la loi du 5 avril 1884 (communes), le décret du 27 mars 1893 (régime financier).

L'unité de culte est la *paroisse* (comme ci-contre), avec un ou plusieurs *pasteurs* ; au-dessus des pasteurs sont des *inspecteurs ecclésiastiques*.

La paroisse est représentée par un *conseil presbytéral* élu au suffrage paroissial et *présidé* par un *pasteur*. Il surveille la caisse de la paroisse.

Un groupe de paroisses forme une *circonscription consistoriale*, un *consistoire*, qui

CULTE RÉFORMÉ

Un groupe de paroisses forme une *circonscription consistoriale* à laquelle la paroisse chef-lieu donne son nom, et dont le conseil presbytéral prend le nom de *consistoire*. Le consistoire contrôle l'administration des conseils presbytéraux. Il y a 21 circonscriptions consistoriales avec l'Algérie, comprenant 104 consistoires (décrets 29 novembre 1871 et 25 mars 1882.)

Au-dessus des consistoires sont les *synodes*, formés de plusieurs églises consistoriales.

Enfin, il y a le *conseil central* des églises réformées de *France*, représentant les églises auprès du Gouvernement.

Quand les circonstances l'exigent, un *synode général* peut se réunir.

Il y a deux facultés de théologie, Montauban et Paris.

CULTE LUTHÉRIEN

contrôle l'administration des conseils presbytéraux.

Les circonscriptions consistoriales forment deux groupes : Paris et Montbéliard (décret du 12 mars 1880), à la tête desquels est un *synode particulier*, chargé de veiller au maintien de la constitution de l'Eglise et de la discipline.

Une *commission synodale*, nommée par le synode particulier, réprésente ce synode dans l'intervalle des sessions.

Enfin, il y a le *synode général*, qui est l'autorité suprême du protestantisme luthérien.

Une *commission executive*, nommée par le synode général, le représente dans l'intervalle des sessions.

Quand les circonstances l'exigent, un *synode constituant* peut se réunir.

Il y a une faculté de théologie à Paris.

CHAPITRE XIII.

Décret du 19 mars 1859 sur les autorisations : 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an X ; 2° pour l'exercice des cultes non reconnus par l'Etat. — Les cultes non reconnus.

Art. 1er. L'autorisation pour ouvrir de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an X, sera, sur la demande des consistoires, donnée par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes.

Note. L'avis du conseil municipal est demandé (loi du 5 avril 1884, art. 70).

Art. 2. Les préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficulté, il sera statué en conseil d'Etat.

Art. 3. Si une autorisation est demandée pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat, cette autorisation sera donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des cultes. Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat sont soumises

aux règles générales consacrées par les art. 4, 32, 52 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants). Les préfets continueront de donner dans le même cas les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles.

Note. Voici les art. 4, 32, 52 organiques du culte catholique : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement. (Art. 4) ». — « Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement. (Art. 32) ». — « Ils (les curés) ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat. (Art. 52) ».

L'art. 2 organique des cultes protestants porte : « Les Eglises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère ».

Les cultes non reconnus sont sur la surveillance du ministre de l'intérieur. Les art. 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 modifiée leur sont applicables.

Voici les art. 291 à 294 du code pénal sur les *associations ou réunions illicites :*

« Art. 291. *Nulle association* de plus de 20 personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former

qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre de personnes indiqué dans le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

Note. La loi du 6-10 juin 1868 (art. 1er) n'avait pas maintenu l'obligation d'autorisation préalable pour les *réunions* qui n'étaient ni politiques ni religieuses, et la loi du 30 juin 1881 (art. 1er) a déclaré libres les réunions publiques et aboli la loi de 1868. Voir loi du 10 avril 1834.

« Art. 292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 à 200 francs. »

Note. Voir loi du 10 avril 1834, art. 2.

« Art. 293. Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 à 300 francs d'amende et de 3 mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux

chefs, directeurs et administrateurs de l'association. »

Note. Voir loi du 10 avril 1834, art. 4.

Art. 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera punie d'une amende de 16 à 200 francs. »

Note. Voir loi du 10 avril 1834, art. 3.

La loi du 10 avril 1834, *sur les associations*, applique les dispositions de l'article 291 aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués (art. 1er). La loi ajoute : « L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable (art. 1er). » — « Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 à 1,000 francs d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine (cette surveillance abolie par la loi du 27 mai 1885, art. 19). L'article 463 du code pénal pourra être appliqué dans tous les cas (art. 2). » L'article 463 est relatif à la réduction des peines quand il y a des circonstances atténuantes. — « Seront considérés comme complices et punis comme tels ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appar-

tement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée (art. 3). » — Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte constitutionnelle. (N'existe plus.) Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury. (Idem.) Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du code pénal seront déférés aux tribunaux correctionnels (art. 4). » — Les dispositions du code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur application (art. 5). »

Nous revenons au décret du 19 mars 1859.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'article 1er et par l'art. 3, § 1er, du présent décret, cette révocation sera prononcée en Conseil d'Etat. Toutefois, les ministres compétents pourront, en cas d'urgence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations. La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de trois mois, si dans ce délai la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au paragraphe 1er du présent article. »

Note. La désaffectation des immeubles affectés au culte peut être prononcée par le conseil municipal pour ceux qui ont été concédés après la promulgation de la loi de 1884 (loi du 5 avril 1884, art. 167; circulaire du 15 mai 1884), avec *autorisation* de l'autorité supérieure (art. 68 de la même loi.)

CHAPITRE XIV.

Des ministres des cultes réformé et luthérien. Droits civils et politiques. Exercice de leurs fonctions. Libre exercice de ces cultes.

I. — Les ministres des cultes luthérien et réformé jouissent comme les autres citoyens de leurs droits civils et politiques. Ainsi ils peuvent se marier, même dans l'exercice du saint ministère; ils sont électeurs à 21 ans, éligibles à 25 ans (à 40 au Sénat), etc. Mais en raison même de leurs fonctions, il y a lieu de noter quelques particularités, que nous classons dans l'ordre suivant : élections, tribunaux, jury, tutelle, logement, traitements, honneurs et préséances, délits dans l'exercice de leurs fonctions, acquisitions, service militaire.

II. — *Elections.* — Les ministres du culte ne sont pas astreints aux conditions ordinaires du temps de la résidence pour être *inscrits* sur les listes électorales des communes qu'ils habitent (Cassation, 11 mai 1858 et 12 avril 1864). Ils doivent être inscrits dans la commune qu'ils habitent et non dans celle où ils exercent, car s'ils sont dispensés de la résidence, ils ne le sont pas de l'habitation (Cassation, 26, 28 août 1850, 22 janvier, 18 juin 1851, 12 avril 1854). L'article 14 de la loi

municipale du 5 avril 1884 dit : « La liste électorale comprend... 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de ministres des cultes reconnus par l'Etat ».

Ne peuvent être élus membres du *conseil général* les ministres des différents cultes dans les cantons de leur ressort (loi du 10 août 1871, art. 8). L'âge requis de l'élu est 25 ans. La même règle s'applique au *conseil d'arrondissement*. L'article 8, n° 9 de la loi du 23 septembre 1875 (conseils généraux d'Algérie), reproduit l'article 8 de 1871.

L'exercice des fonctions publiques rétribuées par l'Etat est incompatible avec le mandat de député ; sont exceptées les fonctions de : ..., pasteur président du consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, de grand rabbin du consistoire central, de grand rabbin du consistoire de Paris (loi du 30 novembre 1875, art. 8). Même règle pour le Sénat.

Ne peuvent être élus au conseil municipal, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : ... 9° les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu (loi du 5 avril 1884, art. 33).

III. — *Tribunaux.* — Les ecclésiastiques ne peuvent être membres d'un tribunal (arrêté du 4 germinal an XI, 25 mars 1803).

IV. — *Jury.* — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre... Elles sont également incompatibles avec celles de ministère d'un culte quelconque (code d'instruction criminelle, art. 383). Les

fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte reconnu par l'Etat (loi du 21 novembre 1872 sur le *jury*, art. 3).

V. — *Tutelle.* — Sont dispensés de la tutelle tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit (code civil, art. 427). Cette dispense est applicable aux curés et desservants, et à toutes personnes exerçant les fonctions du culte qui exigent résidence (Conseil d'Etat, avis du 20 novembre 1806). Les articles 430-431 du code civil portent : « Ceux qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause (art. 430). Ceux au contraire à qui lesdites fonctions auront été conférées postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement. Si à l'expiration de ces fonctions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille (art. 431). »

VI. — *Logement.* — Voir le Chapitre III.

VII. — *Traitements.* — Nous avons vu à l'art. 7 organique les traitements des pasteurs et ceux des pasteurs titulaires. Un traitement fixe est accordé aux aumôniers attachés aux lycées, collèges. Quand il n'y a pas d'aumônier attaché au collège, au lycée, et qu'un pasteur vient y donner l'instruction religieuse à au moins 10 élèves, il a droit à une indemnité en vertu de la

circulaire ministérielle du 12 novembre 1835. Il y a aussi : 1° des aumôniers des prisons; 2° (loi du 8 juillet 1880 et décret du 27 avril 1881) des aumôniers militaires.

Les traitements sont payables par trimestre (art. 160 du règlement des cultes du 31 décembre 1841).

Les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité (arrêté du 18 nivôse an XI, 8 janvier 1803); on ne peut donc mettre opposition sur ces traitements. Le décret du 15 germinal an XII (5 avril 1804) déclara insaisissables les traitements des pasteurs.

Relativement aux traitements, le Conseil d'Etat avait décidé le 1er février 1878 que le ministre ne pouvait prononcer contre un pasteur réformé, même sur l'avis du synode d'arrondissement, le retrait de ses fonctions, avec privation partielle ou totale du traitement.

Le 26 avril 1883, le Conseil d'Etat a émis l'avis suivant « sur les droits de l'Etat en matière de suppression de traitement des titulaires ecclésiastiques » : « Considérant que l'Etat possède de l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté; — qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exercé dans l'ancien régime, notamment par voie de saisie du temporel; — qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire, et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 16 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives

autrefois exercés par les rois de France ; que depuis il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; qu'au contraire les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882 ; — Considérant d'autre part que, ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques ; — Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 (Il porte : traitement des curés ; allocations.....) n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur ; — Est d'avis : que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'État. »

Pour le payement des traitements, la loi du 29 décembre 1876, art. 13, exige un certificat de résidence et un certificat d'exécution du service.

VIII. — *Honneurs et préséances.* — Le décret réglementaire sur la matière est du 24 messidor an XII (13 juilet 1804). Dans l'art. 1er de ce décret, après les maires, les commandants d'armes ou de place viennent les présidents des consistoires.

Dans les réceptions officielles du chef de l'État, après le clergé catholique de Paris, viennent : le conseil central des Eglises réformées, le consistoire de l'Eglise réformée de Paris, le consistoire de l'Eglise

de la confession d'Augsbourg de Paris, le consistoire central israélite...

IX. — *Délits dans l'exercice de leurs fonctions.* — Ils sont divers :

1° *Celébration des mariages.* — *Code pénal :* « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui aít été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 fr. (art. 199). — « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ; et pour la seconde, de la détention (art. 200) ».

2° *Inhumations.* — Décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805). Il est défendu à tous maires, adjoints... de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à tous consistoires, ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous pasteurs d'aller lever aucun corps et de l'accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivi comme contrevenant aux lois.

La cour de cassation a décidé que l'art. 358 du code pénal ne s'applique pas au ministre du culte (27 janvier 1832). Il ne s'applique qu'aux personnes ayant intérêt à l'affaire. Voici l'art. 358 : « Ceux qui, sans

autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. »

3° *Discours, censures, critiques, passibles du code pénal.* — Les art. 201 à 206 du code pénal portent :

« Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou la censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret du président de la République ou de tout acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans (art. 201). »

« Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait généré en sédition ou révolte (art. 202). »

« Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte

que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation (art. 203). »

« Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié (art. 204).

« Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention (art. 205). »

« Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation (art. 206).

4° *Appels comme d'abus.* — Les appels comme d'abus sont applicables à tous les ministres des cultes reconnus. Voici les dispositions y relatives :

« Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute

entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure ou en scandale public (Art. 6 organique catholique). »

Note. Il y aurait abus si un ministre du culte en chaire ou dans le temple proférait une injure, une diffamation (cour de cassation, 28 mars 1828, 26 juillet 1838, 11 décembre 1864).

« Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre tous les ministres. » (Art. 6 organique protestant). »

« Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (ministre des cultes), lequel sera tenu de prendre, dans le plus bref délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes (art. 8 organique du culte catholique). »

5° *Correspondance avec les cours ou puissances étrangères sur des matières religieuses.* — L'art. 2 organique des cultes protestants s'exprime ainsi : « Les églises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir de relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.»

Et le code pénal porte : « Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de la République chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (art. 207). »

« Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret du président de la République, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée (art. 208). »

Comme on le voit, le code pénal est assez sévère pour les ministres du culte.

X. — *Acquisitions.* — Il y a des restrictions relativement aux ministres du culte dans la faculté d'acquérir, de recevoir des biens. L'art. 909 du code civil porte : « Les docteurs en médecine..... qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au 4e degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui

au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre des cultes. »

Et l'art. 911 : « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, l'époux de la personne incapable. »

Note. Le ministre du culte au delà du 4e degré de parenté ne peut donc hériter de celui qu'il assiste dans sa maladie ; il est incapable de le faire, et le testateur ne pourrait léguer ses biens au père ou à la mère, etc., du ministre du culte.

XI. — *Service militaire.* — Voici les dispositions de la loi militaire du 15 juillet 1889 et du décret du 23 novembre 1889 relatives aux ministres du culte :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : ...4° les jeunes gens admis à titre d'élèves ecclésiastiques à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat. En cas de mobilisation, ils sont versés dans le service de santé. Ils seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active ; ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent (art. 23 de la loi). »

« Tout Français doit le service militaire personnel

(art. 1er de la loi). » — « L'obligation du service militaire est égale pour tous (art. 2). » « Elle a une durée de 25 années (même art.). »

« Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : De l'armée active pendant 3 ans ; de la réserve de l'armée active pendant 10 ans; de l'armée territoriale pendant 6 ans ; de la réserve de l'armée territoriale pendant 6 ans (art. 37, ainsi modifié par la loi du 19 juillet 1892, art. 1er). »

« Les élèves ecclésiastiques mentionnés au § 4 qui, à l'âge de 26 ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat ; qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ; qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, sont tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés (art. 24). »

Si la dispense cesse, les élèves ecclésiastiques sont soumis à toutes les obligations dont ils avaient été dispensés (art. 25). La liste des dispensés est publiée au *Bulletin administratif* et affichée à la porte de la mairie de la commune des dispensés (art. 26). En cas de guerre, ils marchent avec leur classe (même art.). Ils ont, comme tous, un livret, qu'ils font viser quand ils se déplacent pour une cause ou pour une autre (art. 55).

Les hommes de la réserve des armées active ou territoriale et de l'armée territoriale sont tenus de rejoindre les corps en cas de mobilisation de leur classe, de son

rappel, ou pour les manœuvres et exercices (art. 48). Dans la réserve de l'armée active, il y a deux manœuvres à accomplir, d'une durée de quatre semaines chacune ; dans l'armée territoriale, il y a une période d'exercices de deux semaines de durée ; dans le service de l'armée territoriale-réserve, il peut y avoir une revue d'appel (art. 49, ainsi modifié par la loi du 19 juillet 1872, art. 1er). Les dispensés ne sont pas affectés à l'armée de mer ni aux troupes coloniales (art. 43-44). La durée du service compte du 1er novembre de l'année d'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation a lieu le 16 novembre au plus tard ; en temps de paix, la libération a lieu le 31 octobre ; en temps de guerre, elle a lieu après la libération de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent (art. 40). Les art. 69 à 80 traitent des pénalités. L'art. 81 applique les dispositions de la loi à l'Algérie et aux colonies.

Le décret du 23 novembre 1889, chapitre VI, *traite des dispenses à titre ecclésiastique.* Le voici :

« La dispense est accordée, à titre d'élèves ecclésiastiques, autorisés à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat, aux jeunes gens qui présentent un certificat de l'évêque diocésain ou des consistoires protestants, ou du consistoire central israélite, conforme au modèle K ci-annexé. Ce certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes (art. 33). »

Note. Le modèle est ainsi conçu : Nous, soussigné (président de consistoire protestant ou israélite), certi-

fions que le sieur N. (nom et prénoms), né le..., à..., canton de..., département de..., fils de... et de..., domiciliés à..., canton de..., département de..., appelé à concourir au tirage au sort de la classe de..., dans le canton de..., département de..., est actuellement élève ecclésiastique à..., dans... (nom de l'établissement), et qu'il est régulièrement autorisé par nous à continuer ses études à l'effet de parvenir (à la consécration). Donné à..., le... 18.. (Signature). Vu et vérifié : le ministre des cultes. (Signature.)

« Chaque année, jusqu'à l'âge de 26 ans, le dispensé à titre ecclésiastique doit justifier de la continuation de ses études par la production du certificat prévu à l'article précédent, à moins qu'il n'ait été consacré. Lorsqu'il a été consacré, il en justifie par un certificat de l'autorité ecclésiastique, visé après vérification par le ministre des cultes. Ce certificat indique le lieu de la consécration. Si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le gouvernement français. A l'âge de 25 ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique, constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué à ce titre, soit par l'Etat, soit par le département ou la commune, soit par l'établissement public ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché (modèle *L*). En ce qui concerne les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France ou en Algérie, le certificat est visé après vérification par le ministre des cultes; dans les colonies et dans les pays de

protectorat ressortissant au ministère des colonies, par le ministre des colonies ; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat, par le ministre des affaires étrangères (art. 34). »

Note. Voici le modèle *L* : « Nous, soussigné (président du consistoire protestant ou isréalite de...), certifions que le sieur N. (nom et prénoms), fils de... et de ..., domiciliés à..., canton de..., département de..., né le..., à..., canton de..., département de..., ayant concouru au tirage au sort de la classe de..., dans le canton de..., département de..., et ayant obtenu la dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, a été consacré le..., à..., département de.... (Si c'est à l'étranger, il faut relater la date d'autorisation du gouvernement français). Nous certifions en outre (seulement pour les dispensés âgés de 26 ans), qu'il remplit les fonctions de..., à..., canton de..., département de..., et qu'il est rétribué par.... Donné à..., le...18.. (signature). Vu et vérifié, le ministre d.... (signature). »

L'art. 35 du même décret dispose que les pièces justificatives ci-dessus doivent être produites, pour le certificat de l'art. 33 : 1° au conseil de revision ; 2° au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si le certificat a été délivré après la comparution du titulaire. La dispense est prononcée par le conseil de revision ou l'autorité militaire (art. 35). — Les certificats prévus à l'art. 34 doivent être produits au bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton du tirage au sort (art. 36).

Enfin l'art. 37 du décret dit : « L'année de service doit être consacrée uniquement à l'accomplissement des obligations militaires. Sous aucun prétexte, les dispensés ne pourront être détournés de ces obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études ».

XII. — *Libre exercice du culte. Protection accordée par les lois au culte et à ses ministres.* — Le culte et ses ministres sont protégés par différentes dispositions des lois et décrets.

1° Voici d'abord ce que dit le code pénal :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (art. 257) ». — *Note.* Rentrent dans des délits : le bris d'une cloche (1er avril 1826, Cassation) ; la destruction d'une croix ou d'un calvaire érigés avec autorisation (cour de Douai, 19 août 1839).

« Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques, ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 fr. à 200 fr. d'amende, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois (art. 260).

« Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu

les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple, ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois (art. 261) ». — *Note.* Ainsi un simple trouble causé volontairement dans l'église rentre dans ces délits (cour de Toulouse, 19 novembre 1868 ; cour de Douai, 24 février 1869) ; il en est de même de grands bruits, même en dehors de l'église, faits avec l'intention d'interrompre l'office (cour de Metz, 21 décembre 1853).

« Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois (art. 262). » — *Note.* Ainsi, le fait de venir (chez les catholiques à la messe de minuit) avec des bouteilles et des verres pour y boire, et faits semblables rentrent dans les délits punis par l'article (cour d'Orléans, 26 février 1855). La loi du 25 mars 1822, art. 6, aggrava les peines de l'art. 262 : « L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un ministre des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4000 fr. L'outrage fait à un ministre de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement et de 300 fr. à 6000 fr. d'amende. Si l'outrage, dans les différents cas prévus

par le présent article, a été accompagné d'excès ou de violence prévus par le 1er § de l'art. 228 du code pénal (violences, voies de fait envers un magistrat, à cause de ses fonctions), il sera puni des peines portées au dit § (2 à 5 ans ans de prison) et à l'art. 229 (éloignement du lieu où siège le magistrat, pendant 5 10 ans, dans un rayon de 20 kil. ; en cas d'infraction, bannissement), et en outre de l'amende portée au 1er § du présent article. Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second § de l'art. 228 (voies de fait à l'audience : maximum de la peine du 1er § ; de plus, dans les deux cas du 1er et 2e §, il pourra y avoir privation de droits civils et politiques, pendant 5 à 10 ans), et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément au code ». La peine est celle des travaux forcés à perpétuité, en cas de mort, dans les 40 jours ; et s'il y a eu effusion de sang, blessures ou maladie, la peine est la reclusion (art. 231) ; la reclusion est appliquée, quand sans blessures, maladie, effusion de sang, il y a eu préméditation ou guet-apens (art. 232) ; la peine de mort est portée, si le coupable avait l'intention de donner la mort (art. 233).

L'art. 5 du décret du 11 août 1848 reproduisit les dispositions de l'art. 6 de 1822 : « L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un ministre du culte qui reçoit un salaire de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. ». — Voir la loi du 29 juillet 1881 art. 31 et 33.

La cour de cassation a décidé : 1° que la plainte de

l'ecclésiastique n'est soumise à aucune forme, pourvu que l'existence en puisse être constatée (20 mai 1850); 2° que la plainte est nécessaire pour que le ministère public saisisse le tribunal correctionnel du délit (5 décembre 1872); mais qu'elle n'est plus nécessaire quand la diffamation ou l'injure constituent un outrage (19 janvier 1850, 31 mars 1856); que cependant la question était controversée (31 mai 1856); 3° que le désistement du plaignant n'arrêtait pas les poursuites commencées sur sa plainte (28 mars 1852 et 13 décembre 1855). La plainte doit être portée devant le tribunal correctionnel (cassation, 5-6 décembre 1872), devant la cour d'assises (loi du 29 juillet 1881, art. 45, 47).

« Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique (art. 263, code pénal).

Note. Voir l'article précédent.

« Les dispositions du présent § (art. 260 à 264) ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code (art. 264). »

« Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. (art. 373). » — *Note.* Voir la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 31, 33. La cour de cassation a jugé que la dénonciation calomnieuse contre un ecclésiastique faite à des officiers

de justice administrative ou de police, ou au ministre des cultes, est passible des peines édictées par l'article 373 (18 septembre 1830).

« Sera puni de la peine de reclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : 1° si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans les édifices consacrés aux cultes légalement reconnus en France;... (art. 386). »

Voir le chapitre XIII, pour les associations ou réunions illicites (art. 291 à 294 du code pénal et loi du 10 avril 1834).

2° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a abrogé : les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, sur la provocation aux crimes ou délits non suivie d'effet, en dehors de ceux contre la sûreté de l'Etat ou contre l'armée ; — l'art. 8 de la même loi, sur l'outrage à la morale publique et religieuse ; — l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822, sur l'outrage à une religion reconnue par l'Etat ; — l'art. 3 du décret du 11 août 1848 sur les attaques contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de famille ; — l'art. 7 du même décret sur l'excitation à la haine et au mépris des citoyens.

L'art. 23 de la loi, reproduisant les dispositions de l'art. 1er du 17 mai 1819, punit comme complices ceux qui provoqent à des crimes ou délits par des discours, paroles, écrits. Voici quelques articles importants à connaître :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte

atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure (art. 29). » — Il n'y a pas diffamation quand un journal, pour la curiosité des lecteurs, relate inexactement un incident le lendemain du jour où il s'est produit (cour de Paris, 8 mai 1893).

« Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et de 100 fr. à 3,000 fr. d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, la diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 (ci-dessus) et en l'art. 28 (outrages aux mœurs), à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ...envers un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat.... (art. 31). »

« L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les art. 30 (cours, tribunaux, fonctionnaires publics) et 31 (d°, ministres des cultes, etc.) de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 18 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 33). » — « Si l'injure envers les particuliers, n'est pas précédée de provocation, la peine est de 5 jours à 2 mois de prison et de 16 fr. à 300 fr. d'amende, ou l'une des deux peines seulement; si elle n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue à l'art. 471 du code pénal (1 fr. à 5 fr. d'amende) (même art. 33). »

« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre toutes

les personnes émumérées dans l'art. 31. La preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte (art. 35). »

« Seront passibles, comme auteurs prinsipaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leur dénomination; 2° à leur défaut, les auteurs; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs (art. 42). »

L'art. 47 dit que la poursuite aura lieu à la requête du ministère public sur la plainte des ministres des cultes ou du ministre dont ils relèvent.

Les crimes ou délits ci-dessus sont déférés à la cour d'assises (art. 45), excepté pour le cas d'injure non publique (tribunal de simple police) prévu à l'art. 33, et pour le cas d'injure envers les particuliers (tribunal correctionnel), prévu par le même art. La loi est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 69).

« Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires (art. 13). » — *Note*. Ainsi la loi donne à toute personne le droit d'exiger d'un journal une rectification à une imputation calomnieuse ou injurieuse.

CHAPITRE XV.

Des sépultures, inhumations, enterrements, cimetières, par rapport aux cultes protestants. Pompes funèbres de Paris.

I. — Loi fondamentale du 23 prairial an xii (12 *juin* 1804), *sur les sépultures*. De cette loi, nous n'avons à relater que les articles suivants, avec leurs modifications :

Titre Ier. — Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. Ier. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues..., et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et des bourgs.

Titre II. — De l'établissement des nouveaux cimetières.

Art. 7. Les communes qui seront obligées d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront acquérir les terrains qui leur seront nécessaires.

Note. Les cimetières appartiennent aux communes.

D'après l'art. 136 de la loi municipale du 5 avril 1884: « Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : ...13° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique... »: l'art. 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837 était libellé de même. Et l'art. 97 dit : « La police municipale comprend notamment:... 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que... les églises ou autres lieux publics ; 4° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. » D'ailleurs l'art. 93 de la même loi dit que « le maire, ou, à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. »

Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations, et une part des concessions dans les cimetières, sont des recettes communales (loi du 5 avril 1884, art. 133, n° 9).

Titre IV. — De la police des lieux de sépulture.

Art. 15. Abrogé par l'article unique de la loi du 14 novembre 1881, ainsi conçu : « L'art. 15 du décret du 23 prairial an XII est abrogé. » Cet article portait :

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Note. l'Ordonnance du 6 décembre 1843 traite de la translation des cimetières, des concessions de terrains et de la police des cimetières.

Titre V. — Des pompes funèbres.

Art. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens ou facultés ; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

Note. Pour les inhumations, il est nécessaire de se munir de l'autorisation que délivre l'officier de l'état civil seulement 24 heures après le décès, hors divers cas prévus par les règlements de police (art. 77 du code civil). Voir l'art. 358 du code pénal et l'arrêté du 4 thermidor an XIII, sur les infractions à la police des inhumations, au chapitre 14. Voir l'art. 93 de la loi du 5 avril 1884, à l'art. 7 du 23 prairial an XII. L'art. 45 dont il est parlé porte : « Aucune cérémonie religieuse

n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » (Articles organiques du culte catholique).

La loi du 15 novembre 1887 et le décret du 27 avril 1889 traitent des différents modes de sépulture et de la liberté des funérailles.

Art. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions. Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Note. Voir les art. 93, 97 de la loi du 5 avril 1884 à l'art. 7 ci-dessus.

A rapprocher de cet art. 19 l'art. 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur *la liberté des funérailles* : « Sera punie des peines portées aux art. 199-200 du code pénal, sauf application de l'art. 463 dudit code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire (décision rendue en cas de contestation), lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié. — Voir les art. 199 et 200 au chapitre 14 (IX); l'art. 463 au chapitre 13 (loi de 1834).

Art. 20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés

par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes (ministre des cultes). Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle des indigents.

Note. L'art. 4 du décret du 18 mai 1806, « *sur le service dans les églises et les convois funèbres* » reproduit les dispositions du dernier § de cet art. 20. « Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires, feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents; l'indigence sera constatée par les certificats de la municipalité. » Le service demandé concerne tous les cultes.

Art. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Note. Voir les art. 93, 97 de la loi du 5 avril 1884, à l'art. 7, ci-dessus. Les art. 9 à 15 du décret du 18 mai 1806 complètent notre art. 21, en disant : « Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode de transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement (art. 9).

« Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation, et de l'entretien des cimetières (art. 10). »

« Le transport des morts indigents sera fait décem-

ment et gratuitement. Tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur à notre approbation (art. 11). » — *Note*. Ce 2e § a été modifié ainsi : Les préfets statuent sur les traités et les tarifs des pompes funèbres (Tableau A, n° 53, du décret du 13 avril 1861, art. 1er, modifiant celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative), excepté dans les villes ayant au moins 3,000,000 de revenus : le budget de ces villes est approuvé par le chef de l'Etat sur la proposition du ministre de l'intérieur (art. 145, § 3, de la loi municipale du 5 avril 1884, reproduisant l'art. 15 de celle du 24 juillet 1867). De même : « Les traités de gré à gré qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques, et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'art. 145. § 3. Il en est de même...des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres. » (art. 115 de la loi du 5 avril 1884, reproduisant l'art. 16 de la loi du 24 juillet 1867).

« Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée (art. 12). »

« Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes (art. 13). — *Note*. On appelle *dépositoire*

le lieu où sont déposés des cadavres avant l'inhumation jusqu'à l'apparition des signes de la décomposition putride,

« Les fournitures précitées dans l'art. 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas par elles-mêmes, seront données, ou en régie intéressée ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet (art. 14). »

Note. Voir l'art. 11.

« Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics. En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existants, il sera statué sur les rapports des ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques. (Art. 15) ».

Note. Le conseil d'État a déclaré valable une concession faite de gré à gré et approuvée par le préfet (18 mars 1864, 15 mars 1867, 10 avril 1867).

Nous revenons au décret de prairial.

Art. 22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Note. Un décret du 10 février 1806 rendit non appli-

cables aux israélites les art. 22 et 24 du 23 prairial an XII. Voir les *Pompes funèbres de Paris*, décret du 27 octobre 1875.

Le tribunal de Corbeil (22 avril 1891) a déclaré ce monopole toujours en vigueur. De même la cour de cassation (30 mars 1893).

Art. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants ; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes (ministre des cultes), et d'après l'avis des évêques et des préfets.

Note. Voir l'art. 7 ci-dessus.

Art. 24. Il sera expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Note. Les peines à appliquer sont celles de l'art. 471 du code pénal, c'est-à-dire 1 fr. à 5 fr. d'amende, d'après les arrêts de la cour de cassation des 18 mai 1872 et 24 mars 1881.

Voir la note de l'art. 22.

Art. 25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps,

seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

Note. Relativement aux frais funéraires, il y a lieu de citer les art. 2101, 2104 et 2105 du code civil : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice ; 2° les frais funéraires... » (art. 2101). — « Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'art. 2101 » (art. 2104). — « Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les payements se font dans l'ordre qui suit : 1° les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101... » (art. 2105).

Les frais funéraires doivent être proportionnés à la fortune et à la qualité du défunt : ainsi en ont décidé la cour d'Angers le 8 janvier 1866 et la cour de Paris le 9 février 1887.

Pour les frais funéraires, l'action à intenter se prescrit par six mois.

Art. 26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Note. Les art. 5 à 8 du décret du 18 mai 1806 doivent être placés après cet art. 26 : « Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre

jusqu'à ce que le service de ce corps soit fini (art. 5) ». Voir l'art. 12 du décret de 1806 à l'art. 21 de prairial.

« Les règlements déjà dressés, et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette manière, seront soumis par notre ministre des cultes à notre approbation (art. 6) ».

« Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires aux services des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice des droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants. Elles dresseront à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe ; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Le ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement à cet égard les avis des conseils municipaux et des préfets (art. 7) ». — Voir la note de l'art. 11 à l'art. 21 de prairial.

« Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise (art. 8) ».

Note. Toutes les fabriques peuvent n'avoir qu'un seul régisseur ou entrepreneur (lettre du ministre des cultes du 14 juillet 1865). Voir les *Pompes funèbres de Paris.*

II. — Pompes funèbres de Paris. — Elles sont régies spécialement par le décret du 18 août 1811, le décret du 4 novembre 1859 et le décret du 27 octobre 1875, en outre des prescriptions des décrets de prairial an XII et de 1806 non abrogées.

L'entrepreneur des pompes funèbres à Paris étant mort en 1875, le décret du 27 octobre 1875 a substitué la régie à l'affermage : les fabriques et les consistoires, représentés par un conseil d'administration, exploitent le privilège avec le cahier des charges de 1859.

1° *Décret du* 18 *août* 1811 *sur le service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres.*

Art. 1er. Le service des inhumations est divisé en 6 classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le maximum qu'il est interdit de passer ; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre-ordre par écrit.

Note. Le décret du 4 novembre 1859 comprend 9 classes, et le tarif y annexé a annulé celui de 1811, et ceux publiés depuis, notamment le tarif annexé au décret du 2 octobre 1852.

Art. 2. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets désignés dans le tarif supplémentaire qui seraient demandés par les familles. A cet effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordre en tête desquels seront relatés les art. 1, 2, 4, 6, du présent décret. C'est uniquement sur ces modèles imprimés

que les familles ou leurs fondés de pouvoir expliqueront leurs volontés.

Art. 3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjugé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédent devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 fr. Cet article est commun aux fabriques dont les receveurs seront responsables.

Note. Voir les décrets du 4 novembre 1859 et du 27 octobre 1875.

Art. 4. Il est défendu à l'entreneur des inhumations et à chaque fabrique de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

Note. Voir les décrets du 4 novembre 1859 et 27 octobre 1875.

Art. 5. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornements que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des sièges des célébrants et des chantres.

Note. Le lutrin est le pupitre sur lequel on met les livres qui servent à chanter l'office divin.

Art. 6. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple toutes les fois qu'il n'aura

pas reçu par écrit nn ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation.

Art. 7. L'adjudication de service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de 20 pour 100.

Note. Voir les décrets du 4 novembre 1859 et 27 octobre 1875.

Art. 8. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune 25 pour 100 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale : ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois, le compte général des prélèvements du mois précédent sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques.

Note. Cet article est spécial aux églises catholiques, dont l'administration temporelle est confiée aux *fabriques*. Le prélèvement de 25 0/0 a été porté à 50 0/0 par l'ordonnance du 11 septembre 1842 et le décret du 2 octobre 1852, et à 60 0/0 parle décret du 4 novembre 1859. Voir ce dernier décret et celui du 27 octobre 1875. L'article 3 du décret du 2 octobre 1852 prescrivait au

préfet de la Seine un projet de règlement pour le personnel du service des pompes funèbres.

Art. 9. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence seront les mêmes que celles indiquées dans la 6e classe.

Note. La 6e classe était la dernière dans le décret de 1811. Le décret de 1859 a établi 9 classes.

Art. 10. En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

Art. 11. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, le procureur impérial (de la République) est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'art. 3.

Note. Voir les décrets des 4 novembre 1859 et 27 octobre 1875.

2° *Décret du 4 novembre* 1859, encore en vigueur.

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté par lequel le préfet de la Seine a prononcé la résiliation du bail de l'entreprise des pompes funèbres de la ville de Paris, dont M. Léon Vafflard avait été déclaré adjudicataire, suivant procès-verbal du 24 novembre 1852, pour une durée de neuf ans, du 1er janvier 1853 au 31 décembre 1861.

Art. 2. L'entreprise du service ordinaire et extraordinaire des pompes funèbres de la ville de Paris sera

mise en adjudication aux enchères publiques pour onze années, à partir du 1er janvier 1860, dans les formes prescrites et aux conditions exprimées au cahier des charges destiné à servir de base à ladite entreprise. Les droits à percevoir pour le service et les fournitures à faire, soit par les fabriques et consistoires, soit par l'adjudicataire, seront réglés conformément aux tarifs ci-annexés. En conséquence les tarifs approuvés par le décret du 2 octobre 1852 cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1860.

Note. Le 1er tarif est relatif aux droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures : le *service ordinaire* comprend les transports et les cercueils ; le *service extraordinaire*, divisé en 9 classes, comprend deux sections, la *cérémonie religieuse*, le *service par l'entreprise*, et chaque section comprend le tarif de la classe et le tarif des objets supplémentaires spéciaux à la classe : les deux sections sont indépendantes l'une de l'autre, et aux neuf classes il y a en outre, applicables à toutes, les objet supplémentaires, comprenant les fournitures diverses et les cercueils de chêne, de plomb, etc., avec leurs accessoires. Les prix extrêmes, en dehors de ces derniers objets (fournitures et cercueils) sont : 18 fr. 75 pour la 9e classse et 7,184 fr. pour la 1re classe no 1.

Le 2e tarif s'applique aux tentures intérieures et à leurs accessoires, à leurs quantités et à leurs prix pour chaque église ou temple. Les 5 premières classes seulement ont des tentures. Par exemple à l'Oratoire (Eglise réformée), il faut, pour la 1re classe, 1,200 mè-

tres superficiels de tenture, dont le prix total revient à 816 fr.; de même à l'église des Billettes (luthériens), pour la 1re classe, il faut 600 mètres et le prix est de 408 fr.

A la suite viennent: 1° les services anniversaires, comprenant sept classes, variant entre 585 fr. et 30 fr.; 2° le prix des transports en dehors de Paris ou de ses cimetières.

Voir le décret du 27 octobre 1875.

Art. 3. Le prélèvement pour la bourse commune établi par l'art. 8 du décret du 18 août 1811, qui avait été fixé par le décret du 2 octobre 1852 à 50 0/0 des sommes versées par l'adjudicataire dans la caisse de chacune des fabriques des églises de Paris, sera portée à 60 0/0. Sur cette quantité, 50 0/0 continueront d'être répartis entre les dites fabriques, par portions égales, et 10 0/0 seront mis en réserve pour être, d'un commun accord entre l'archevêque de Paris et le préfet de la Seine, distribués aux fabriques les plus nécessiteuses.

Note. Voir le décret du 27 octobre 1875.

Le cahier des charges, joint au décret du 4 novembre 1859, a 72 articles. Il renferme 5 chapitres: I (1 à 19). *Objet de l'entreprise*, comprenant le service ordinaire, réglé par l'administration, et le service extraordinaire, commandé par les familles (art. 1er). L'art. 6 s'occupe des transports, lesquels doivent se faire aux églises ou temples, et de là aux cimetières, d'après la volonté des familles (décret du 18 août 1811). Les art. 10 à 19 parlent des préposés des pompes funèbres. — II (20 à 45). *Obligations et charges de l'entrepreneur envers l'administration*, comprenant les charges générales (20-25), les

charges du service ordinaire (26-29), les charges du service extraordinaire (30-45). L'art. 27 porte : « Indépendamment des obligations qui lui sont imposées pour le service ordinaire, l'entrepreneur sera tenu, sur la réquisition expresse des maires, de fournir gratuitement un cercueil et un linceul pour l'inhumation des personnes décédées dans l'indigence ». L'art. 34 prescrit à l'entrepreneur d'avoir un agent dans chaque mairie. — III (46 à 50). *Engagements de l'administration envers l'entrepreneur*. L'art. 46 alloue 5 fr. à l'entrepreneur pour l'inhumation des personnes décédées à domicile, ou dans les hôpitaux ou hospices civils ou militaires, ou dans l'hôtel des invalides, dont l'inhumation aura lieu par ses soins, sur la demande des familles. — IV (51 à 60). *Durée de l'entreprise et garantie de l'exécution*. — V (61-72). *Des formes de l'adjudication*.

3° *Décret du* 27 *octobre* 1875, *créant un conseil d'administration destiné à représenter les fabriques des églises paroissiales et les consistoires des cultes non catholiques de la ville de Paris, pour l'exercice de leurs droits relativement au service des pompes funèbres*.

Le décret vise les décrets du 23 prairial an XII (art. 22), du 18 mai 1806 (art. 7, 8 et 14), 18 août 1811 et 4 novembre 1859, du présent chapitre; le décret du 30 décembre 1809, sur l'organisation des fabriques, et l'ordonnance du 12 janvier 1825 sur les fabriques.

Voici la teneur de cet important décret :

Art. 1er. Les fabriques des églises paroissiales et les consistoires des cultes non catholiques de la ville de

Paris sont représentés par un conseil d'administration, pour l'exercice des droits qui leur sont conférés par les lois, décrets et règlements relativement aux pompes funèbres.

Art. 2. Le conseil d'administration des pompes funèbres est composé : 1° de 13 membres électifs, savoir : 10 membres élus par les fabriques de paroisses catholiques, un membre élu par le consistoire de l'Église réformée, un membre élu par le consistoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, un membre élu par le consistoire israélite ; 2° d'un vicaire général délégué par l'archevêque de Paris : ce membre a droit à la première place après le président.

L'inspecteur des pompes funèbres assiste avec voix consultative aux séances du conseil. Il prend rang à la gauche du président.

Note. L'inspecteur dépend de la préfecture de la Seine.

Art. 3. La nomination des membres électifs du conseil d'administration a lieu comme suit : les fabriques sont réparties en 10 circonscriptions comprenant chacune deux arrondissements municipaux, savoir :

1re circ.,	1er et 2e arr.	6e circ.,	8e et 16e arr.
2e —	3e et 4e —	7e —	9e et 17e —
3e —	5e et 13e —	8e —	10e et 18e —
4e —	6e et 14e —	9e —	11e et 12e —
5e —	7e et 15e —	10e —	19e et 20e —

Chaque fabrique nomme un délégué. Les délégués

de chaque circonscription élisent celui d'entre eux qui doit représenter la circonscription dans le conseil. Les représentants des cultes non catholiques sont élus par leurs consistoires respectifs.

Art. 4. Le conseil d'administration est nommé pour six ans. Il se renouvelle par moitié tous les trois ans en la même forme. Il élit au scrutin son président, son secrétaire et son trésorier dans la 1re séance de chaque année.

Art. 5. Le conseil d'administration du service des pompes funèbres exerce, pour tout ce qui concerne les attributions spéciales dont il est chargé, les droits qui appartiennent à chacune des fabriques et à chacun des consistoires qu'il représente.

Il procède notamment à tous les actes d'administration, aliénation ou emprunt qu'il peut être obligé de faire, et exerce les actions judiciaires qu'il peut avoir à intenter ou à suivre, le tout à la seule condition de se conformer aux dispositions qui régissent les fabriques et les consistoires.

Art. 6. Un compte rendu des opérations du conseil est adressé chaque année aux fabriques et aux consistoires.

Art. 7. Les règles établies par le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825, relativement à l'élection, au renouvellement et aux délibérations des conseils de fabrique, sont applicables au conseil d'administration du service des pompes funèbres en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Note. L'élection, le renouvellement et les délibérations des conseils de fabrique sont relatées aux art. suivants du décret du 30 décembre 1809 : l'art. 7 dit que la sortie des membres s'effectuera par tirage au sort après trois ans pour la 1re partie, que la sortie des membres de la 2e partie aura lieu après les six ans révolus, et que dans la suite les plus anciens en exercice devront sortir ; — l'art. 8 dit que les conseillers qui remplaceront les membres sortants seront élus par les membres restants et que les conseillers sortants seront rééligibles : voir ci-après l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; — l'art. 6 prescrit l'entrée en fonctions des fabriciens le 1er dimanche d'avril, et l'art. 10 fixe les séances aux 1ers dimanches d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, et autorise des séances extraordinaires en cas d'urgence ; — l'art. 9 dit que le président et le secrétaire (le conseil n'a pas de trésorier) seront renouvelés le 1er dimanche de chaque année et seront rééligibles ; que, pour délibérer, il faudra plus de la moitié des membres du conseil ; que les délibérations devront être prises à la majorité absolue des voix ; qu'en cas de partage la voix du président sera prépondérante, et que tous les membres présents signeront la délibération. Le trésorier de la fabrique fait partie du bureau des marguilliers ; — l'art. 12 dit que le conseil délibère sur le budget, le compte annuel du trésorier de la fabrique, les procès à soutenir, les aliénations ou échanges, etc. Les délibérations sont inscrites sur un registre : les expéditions sont délivrées par le secrétaire et certifiées par lui ou par le président.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 a modifié ces articles : l'art. 2 fixe au dimanche de Quasimodo la séance que l'art. 10 de 1809 fixe au 1er dimanche d'avril : dans cette séance doivent avoir lieu les élections prescrites ; — l'art. 3 dit que dans le cas de vacance, mort ou démission, l'élection en remplacement aura lieu dans la 1re séance ordinaire après la vacance, et que les membres nouveaux ne seront élus que pour le temps d'exercice restant à accomplir à ceux qu'ils doivent remplacer : un procès-verbal constate l'élection.

En terminant ce chapitre, nous signalerons l'art. 28 du décret du 27 mars 1893 (comptabilité des fabriques et des pompes funèbres), ainsi conçu : « Les règles de comptabilité édictées par le présent décret sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres. » Les règles du décret sur la comptabilité des fabriques sont analogues à celles du décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité des cultes protestants, dont nous parlerons ci-après, au chapitre XVI.

Et l'art. 29 du même décret porte : « La forme des budgets et des comptes des fabriques et des syndicats pour le service des pompes funèbres, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables, et en général les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances. La nomenclature des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables

à la comptabilité des fabriques et syndicats, jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe ... »

Enfin, les art. 30, 31 et 32 disent : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les fabriques et syndicats en 1893 et aux comptes-rendus pour l'exécution de ces budgets (art. 30) ». — « Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie (art. 31) ». — « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret (art. 32) ».

CHAPITRE XVI.

Régime financier des cultes réformé et luthérien. Budget ; recettes et dépenses ; comptes et comptables ; décret du 27 mars 1893.

I. — Préliminaires.

Le nouveau décret du 27 mars 1893, qui change la comptabilité des cultes, renferme 41 articles. Nous donnerons au fur et à mesure des articles tout ce qui concerne les recettes, les dépenses, les comptes, etc.

Le décret du 27 mars 1893, *portant règlement d'administration publique sur le régime financier des conseils presbytéraux et des consistoires*, vise :

1° La loi du 18 germinal an X, le décret du 26 mars 1852, la loi du 1er août 1879 et le décret du 12 mars 1880, sur l'organisation des cultes protestants ; le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ; l'art. 8 du décret du 18 mai 1806 sur l'entreprise unique des pompes funèbres. On trouvera tous ces documents dans les chapitres précédents (consulter la table chronologique).

2° La loi municipale du 5 avril 1884, et particulièrement les art. 70, 136 et 164. Nous avons parlé plus d'une fois de cette loi très importante : les art. 68, 70, 93, 97, 115, 133, 136, 145, 149, 167 et 168 ont trouvé place

dans les chapitres précédents (consulter la table chronologique). Nous donnons ci-après les 70, 100,101, 164 et 165.

L'art. 70 porte : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives au culte ;... 5° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ; 6° enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leurs avis et ceux pour lesquels ils sont consultés par le préfet ». — Cet article reproduit l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 en y ajoutant l'acceptation des dons et legs ; de plus la loi de 1837 ne demandait d'avis pour les budgets et comptes que si la commune avait donné des secours. Le dernier § de l'art. 70 est la répétition du 2e § de l'art. 61 : « Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure ». Entre les art. 61 et 70 sont les art. 62 à 69, sur les délibérations des conseils, leur validité ou leur nullité, leur manière d'être exécutées.

Les art. 100, 101 portent : « Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, et dans

les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, seront l'objet d'un règlement concerté entre... le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes (art. 100). » Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire (art. 101) ».

Les art. 164 et 165 appliquent la loi municipale aux communes de plein exercice de l'Algérie et aux colonies, sous réserve des modifications résultant de leur situation particulière.

3° Pour Paris, les dispositions en vigueur des lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867.

De la loi du 24 juillet 1867, il faut signaler : les art. 15 et 16, qui se trouvent à l'art. 11 du décret du 18 mai 1806, lequel forme le commencement de la note de l'art. 21 de prairial ; l'art. 17 « appliquant à Paris les dispositions de la loi du 18 juillet 1837... »

Quant à la loi du 18 juillet 1837, reproduite dans la loi de 1884, nous mentionnerons : l'art. 21 ci-dessus, à l'art. 70 de 1884 ; — l'art. 30, nos 13, 14, 16 et 17 : on trouvera les numéros 13 et 16 au décret du 5 mai 1806 ; 17, à l'art. 7 de prairial an XII ; le n° 14 accordait obligatoirement des secours aux administrations pré-

posées aux cultes reconnus, en cas d'insuffisance de leurs revenus.

4° Le très important décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, qui a 883 articles, et dont l'art. 1er débute ainsi : « Les deniers publics sont les deniers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance ». Il comprend deux parties : la première (art. 1 à 860) sur la comptabilité des deniers publics, la comptabilité législative et administrative, les comptables, les dépenses, la dette publique, la dette viagère, la dette inscrite, la dette flottante, la cour des comptes et les conseils de préfecture, la comptabilité des départements, des communes, des établissements de bienfaisance, des établissements publics. La deuxième (861 à 883) sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat.

5° Enfin la loi du 26 janvier 1892, dont l'art. 78 porte : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure ».

II. — Décret du 27 mars 1893.

Voici le texte du décret du 27 mars 1893, avec les notes y relatives :

Titre Ier. — Des conseils presbytéraux.

Chapitre Ier. — *Des recettes et des dépenses.* — Art. 1er.

Le budget des conseils presbytéraux est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens meubles et immeubles appartenant au conseil presbytéral, ainsi que des rentes des fonds placés au Trésor.

Note. Voir l'art. 27 pour les fonds disponibles. La distinction de biens meubles et immeubles est à l'art. 8 du chapitre XII. Nous avons vu (I) que l'avis du conseil municipal est demandé pour les acquisitions, les aliénations, les échanges, pour plaider, transiger. Les consistoires ne peuvent plaider sans l'autorisation du conseil de préfecture (ordonnance du 23 mai 1834); mais ils peuvent toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances : ces deux paragraphes sont identiques à ceux des art. 121, 122 de loi municipale du 5 avril 1884 concernant les communes. Il n'y a pas besoin d'autorisation pour assigner en référé (conseil d'Etat, 20 janvier 1886 ; cour de Paris, 17 novembre 1868), ni pour un pourvoi devant le conseil d'Etat (conseil d'Etat, 13 février 1868), ni pour intenter une action devant le conseil de préfecture. La délibération portant demande d'autorisation doit être transmise au préfet par la voie hiérarchique, avec les avis requis. Le particulier qui intente une action contre le consistoire doit faire précéder l'action d'un mémoire adressé au préfet, et le conseil de préfecture peut au-

toriser le consistoire à y défendre. — *L'action possessoire* est relative à la possession d'un bien.

Le défaut d'autorisation peut toujours être opposé à une action judiciaire des consistoires (cour de Colmar, 12 décembre 1833).

Les actions formées par les consistoires ou contre eux sont dispensées du préliminaire de la conciliation en vertu de l'art. 49 du code de procédure civile, dont l'art. 83 porte : « Seront communiquées au procureur de la République les causes suivantes :

Celles qui concernent... les établissements publics (un conseil presbytéral, un consistoire, par exemple) ».

Pour les baux des biens ruraux, la loi du 25 mai 1835 a permis aux établissements publics de les affermer pour 18 ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux ordinaires de neuf ans.

2° Des sommes provenant des pompes funèbres.

Note. Voir le chapitre précédent.

3° Des produits de la concession des bancs et sièges dans les temples et lieux du culte là où cette perception, qui demeure facultative, est ou serait établie.

Note. Nous ferons remarquer que la patente serait due par l'adjudicataire d'une location de bancs et sièges chargé d'en percevoir le prix ou de le faire percevoir pour son compte.

4° Des produits des quêtes, collectes et offrandes pour les frais du culte, et des sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet.

5° De toutes les autres ressources annuelles et permanentes.

Le produit des oblations en usage ou prévues par les règlements et celui des fondations constituent une partie des revenus.

Art. 3. La quotité et le mode de perception des revenus mentionnés aux nos 2 et 3 du précédent article sont déterminés par le conseil presbytéral, sous l'approbtion du consistoire.

Art. 4. Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus du conseil presbytéral.

Note. Il convient de citer les impôts spéciaux aux biens des personnes morales : droits de mutation, biens de mainmorte.

L'art. 17 de la loi du 18 avril 1831 (contributions extraordinaires) dit : « Sont et demeurent abrogés l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit... des consistoires et autres établissements publics. En conséquence, ces acquisitions, donations et legs seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes ». L'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 était ainsi libellé : « Les consistoires, et généralement tous les établissements publics légalement autorisés, payeront 10 francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisitions qu'ils feront, sur les dons ou legs qu'ils

recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements. Le droit de 10 francs fixé par le présent article sera réduit à 1 franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas 500 francs en principal. »

On entend par *mainmorte* les biens pour ainsi dire inaliénables, appartenant aux... consistoires et autres établissements publics, c'est-à-dire à des personnes morales, qui ne meurent pas et qui acquittent rarement des droits de mutation. La loi du 29 février 1849, la première, a établi une taxe sur les biens de mainmorte par les articles suivants : « Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution financière, appartenant aux... consistoires... et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 0 fr. 625 par franç du principal de la contribution foncière (art. 1er) ». Cette taxe a été en outre soumise au double décime des droits d'enregistrement établi par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, et élevée à 0 fr. 70 par franc du principal de la contribution foncière, par l'art. 5 de la loi du 30 mars 1872 : cela fait déjà (0.70 + 14) 0 fr. 84 par franc. De plus la loi du 30 décembre 1873, art. 2, a augmenté de 5 0/0 du principal les droits dont le principal seul est déterminé par la loi, à l'exception des droits de greffe et de timbre.

Enfin la loi du 29 décembre 1884 porte, en l'art. 2 : « Les propriétés qui, dans le cours de l'année, deviennent imposables à la taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, créée par la loi du 20 février 1849, y sont assujetties à partir du 1er du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles, et sont cotisées par voie de rôle supplémentaire. Sont également imposables, par voie de rôle supplémentaire, les propriétés passibles de ladite taxe qui ont été omises au rôle primitif; mais les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. »

« Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe (art. 2 de 1849). »

« La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toute stipulation contraire (art. 3 de 1849). »

2° L'acquittement des dettes exigibles.

3° Les frais de culte et indemnités de déplacement des pasteurs.

4° L'entretien et le renouvellement du mobilier des temples ainsi que les objets servant au culte.

Note. Les objets mobiliers et les immeubles peuvent être l'objet d'un classement quand ils ont un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art, par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou par décrets ; aucun changement ne peut y être

apporté sans autorisation, et le déclassement a lieu dans les mêmes formes que le classement ; les infractions sont passibles des tribunaux civils ou correctionnels, selon les cas ; des autorisations sont nécessaires pour les aliénations, les restaurations et les réparations (loi du 30 mars 1887 et décret d'administration publique du 3 janvier 1889).

5° Les frais de registres des actes paroissiaux et les frais relatifs aux élections.

6° Le traitement du comptable dans le cas où il n'exerce pas gratuitement ses fonctions.

7° Les traitements des pasteurs auxiliaires.

8° Les suppléments éventuels de traitements à accorder aux pasteurs titulaires ou auxiliaires sur les fonds disponibles.

9° Les traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes.

10° Les réparations des temples et presbytères, et le logement des pasteurs dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère.

Note. Voir le décret du 5 mai 1806 et ses annotations au chapitre III.

11° Toutes autres dépenses annuelles et permanentes.

Note. Pour les fournitures à payer par les comptables, il y a lieu de faire remarquer qu'une facture acquittée à la date de son établissement peut être considérée comme une quittance précédée du détail des fournitures, assujettie au timbre de 0 fr. 10 exigé par la loi du 23 août 1871 (art. 18), mais non au timbre de dimension (décision du ministre des finances du 14 septembre 1881).

Art. 5. Pasteurs auxiliaires. Voir l'art. 7 organique.

Art. 6. Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant des coupes extraordinaires de bois, de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations, de remboursements et de toutes autres ressources exceptionnelles.

Note. Voir l'avis du conseil municipal à l'art. 70 de la loi de 1884 ci-dessus. Voir les annotations de l'art. 8 organique.

Chapitre II. — *Du vote et de l'approbation du budget.* — Art. 7. Le budget de chaque conseil presbytéral est proposé par le président, voté par le conseil et approuvé par le consistoire. Les crédits reconnus nécessaires après l'établissement du budget sont votés et autorisés dans la même forme.

Note. Un budget des recettes et des dépenses, servant de base aux comptes à présenter par le comptable, est dressé chaque année, et comprend les sommes présumées nécessaires à l'exercice du culte pour l'exercice suivant.

Art. 8. Le budget est présenté au conseil presbytéral dans la deuxième quinzaine de mars. Dans la quinzaine suivante, il est communiqué au consistoire, qui statue avant le 1er mai. A la même session sont votés les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours.

Art. 9. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'un conseil presbytéral n'aurait pas été définitivement établi avant le commencement de l'exer-

cice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Note. Les budgets doivent être soumis à l'avis du conseil municipal (loi du 5 avril 1884, art. 70). Il convient de remarquer que les avis des conseils municipaux sont purement facultatifs et l'autorité supérieure peut ne pas les suivre (circulaire ministérielle du 15 mai 1884). Le budget de 1894 est le premier budget auquel s'applique le décret du 27 mars 1893.

Chapitre III. — *De l'ordonnancement, du recouvrement et du payement.* — Art. 10. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le payement.

Note. Voir la définition de la gestion et de l'exercice à l'art. 2 du décret du 11 février 1884 (chap. IX).

Art. 11. Le président du conseil presbytéral est ordonnateur des dépenses.

Art. 12. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et des créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Art. 13. Les comptables des deniers des conseils presbytéraux sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et or-

donnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des conseils presbytéraux, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

Note. Voici l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803) *sur les poursuites à exercer par les receveurs des communes, et ceux des hôpitaux, pour la recette et la perception des revenus de ces établissements* :

« Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux... et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissements ; de faire faire contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques ; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences (art. 1er). »

« Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obli-

gations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer, par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé (art. 2.) »

Note. On appelle *titre, acte nouvel* ou *récognitif* l'acte qui consiste dans la reconnaissance par quelqu'un d'un droit déjà constaté par un titre précédent, avec l'engagement d'en accomplir les obligations.

« On fixera dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté (art. 3). »

Note. Voir l'indemnité après l'art. 10 de la loi du 1er août 1879.

« Chaque mois, les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres (art. 4). »

Note. Voir l'art. 22 ci-après.

« Seront, au surplus, lesdits receveurs soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité (art. 5). »

Note. Voir la suite du décret du 27 mars 1893.

Art. 14. Les offrandes pour frais de culte peuvent être reçues par le pasteur ou son délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un

registre à souche, et à la charge de versement au comptable du conseil presbytéral tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le consistoire. Ce versement est constaté par un état dressé par le pasteur et visé par le président du conseil presbytéral.

Le produit des quêtes faites au profit du conseil presbytéral est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable du conseil presbytéral. Il est produit au comptable, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs : ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du conseil presbytéral. Le produit de la location des bancs et chaises est encaissé par le comptable du conseil presbytéral sur le vu d'états certifiés par le président.

Art. 15. Le pasteur ou son délégué peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable du conseil presbytéral les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'art. 38 ci-après. Le pasteur ou son délégué peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargement les traitements des pasteurs auxiliaires, les suppléments de traitement et les salaires des employés et agents subalternes.

Note. Le service des avances fonctionne pour les comptables publics, qui doivent produire leurs pièces justificatives dans un certain délai, un mois par exemple.

ART. 16. Comptable. Voir le chapitre X, art. 10.

ART. 17. Les conseils presbytéraux peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les décisions qu'ils peuvent prendre à cet effet ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit, ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil presbytéral ou, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante ; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les art. 379 à 408 du code pénal ; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ; et 4° s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

Note. Une *peine afflictive* est une peine corporelle qui suit une condamnation en justice ; une *peine infamante* est une peine qui a seulement un effet moral, ou qui flétrit, déshonore. Une *peine afflictive et infamante* réunit les caractères des deux précédentes : exemple, les travaux forcés.

Les art. 379 à 401 du code pénal sont relatifs aux vols ; les art. 402 à 405, à la banqueroute et à l'escroquerie; les art. 406 à 408, aux abus de confiance.

Art. 18. L'art. 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux des conseils presbytéraux.

Art. 19. Lorsque le conseil presbytéral n'a pas élu un trésorier ou n'a pas fait choix d'un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, les préfets reçoivent des consistoires, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des conseils presbytéraux pendant l'année suivante. Ils font appel au concours des percepteurs pour toutes les paroisses non portées sur cet état.

Art. 20. Lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire du consistoire, du préfet et du receveur des finances.

Note. Le receveur des finances est le chef financier d'un arrondissement, comme le trésorier l'est du département. Il y a un trésorier-payeur général dans les deux chefs-lieux d'arrondissement Brest et Toulon.

Art. 21. Le comptable assiste à toutes les levées de

troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par le président du conseil presbytéral. Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la commune où est situé le temple, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournées de recettes de ce comptable. Les troncs des conseils presbytéraux sont fermés par deux serrures : l'une des clefs demeure entre les mains du président du conseil, l'autre entre les mains du comptable.

Art. 22. La situation, au 31 décembre, et en fin de gestion, des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des conseils presbytéraux, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du président du conseil presbytéral. Le conseil peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier ou du receveur spécial.

Art. 23. Indemnité du comptable. Voir l'art. 10 de la loi du 1er août 1879.

Art. 24. Cautionnement. Voir l'art. 10 de la loi du 1er août 1879.

Art. 25. Les trésoriers des conseils presbytéraux et les receveurs spéciaux de ces établissements prêtent devant ces conseils le serment professionnel des comptables publics. Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptable de conseils presbytéraux.

Art. 26. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des conseils presbytéraux qu'en vertu de décisions spéciales du juge de leurs

comptes, et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes. Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des art. 2121 et 2122 du code civil, sous tous les biens présents et à venir de ces comptables, et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

Note. La cour des comptes juge les comptes des receveurs des établissements publics dont les revenus dépassent 30,000 francs; le conseil de préfecture juge les autres, et sauf recours à la cour des comptes.

Voici les art. 2121, 2122 du code civil. « Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : ceux... des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (art. 2121) ». — « Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées (art. 2122) ». Les modifications concernent le mode d'inscription, le rang, etc. des hypothèques.

De l'art. 2121, on peut rapprocher les art. 1383 et 1992, qui s'appliquent à tous ceux qui ont des responsabilités : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (art. 1383) ». — « Le mandataire répond non seulement du dol, mais

encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire (art. 1992) ».

Art. 27. Les fonds libres des conseils presbytéraux sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

Note. Voir note de l'art. 1er du 14 janvier 1831 à la fin de la note de l'art. 8 organique. L'art. 1er du décret du 16 juillet 1810 donna l'autorisation aux communes, aux hospices, aux fabriques d'employer en rentes le produit des capitaux remboursés ne dépassant pas 500 francs.

Art. 28. Les deniers des conseils presbytéraux sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du consistoire de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée au consistoire, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si le consistoire ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

Art. 29. Les oppositions sur les sommes dues par les conseils presbytéraux sont pratiqués entre les mains des comptables de ces établissements.

Note. C'est la règle générale : une opposition doit être mise entre les mains des payeurs.

Art. 30. Le président, assisté du comptable, fait dresser et tenir à jour l'inventaire des titres, registres, papiers et documents relatifs aux biens du conseil presbytéral, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent et des charges dont ils sont grevés.

Le président fait aussi dresser, avec le concours du comptable, inventaire détaillé des objets mobiliers garnissant les lieux du culte ou qui y sont déposés. A chaque mutation de pasteur, il est procédé au récolement de l'inventaire.

Note. Voir l'article 4 (4°) de ce décret. Le récolement est la vérification qui a pour but de constater l'existence des objets portés sur un inventaire.

Chapitre IV. — *Des comptes.* — Art. 31. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Note. Voir l'exercice et la gestion à l'art. 2 du décret du 11 février 1884 (chapitre IX).

Art. 32. Le conseil presbytéral délibère, avant le vote du budget, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable. L'ordonnateur et le comptable, dans le cas

où celui-ci fait partie du conseil presbytéral, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil presbytéral du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration de cette assemblée qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette du conseil presbytéral autre que celles mentionnées au compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le consistoire.

Art. 33. Les comptes des comptables des conseils presbytéraux sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance. En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

Note. Voir l'art. 26 pour les juges des comptes. *Apurer un compte*, c'est donner quittance au comptable après examen de l'exactitude de toutes les parties d'un compte.

Titre II. — De l'administration par les consistoires des biens indivis des conseils presbytéraux.

Art. 34. Lorsqu'il existe des biens ou droits indivis entre plusieurs conseils presbytéraux d'une même Eglise consistoriale, le consistoire exerce directement, quant à l'administration de ces biens et à l'établisse-

ment du budget de leurs recettes et dépenses, les attributions du conseil presbytéral.

Note. Voir l'art. 2 en particulier.

Art. 35. Si l'indivision existe entre conseils presbytéraux ressortissant à des consistoires différents, l'administration des biens et les attributions budgétaires corrélatives sont exercées par une délégation dont la composition est arrêtée par le ministre des cultes, et qui comprend des représentants en nombre égal des corps ecclésiastiques intéressés. La délégation élit son président, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Art. 36. Les consistoires et les délégations prévues par l'article précédent sont soumis aux dispositions du titre Ier du présent décret. Toutefois, si les conseils presbytéraux propriétaires indivis appartiennent à des départements différents, les comptes de gestion des comptables sont jugés par la cour des comptes, quel que soit le montant de leurs revenus.

Titre III. — Dispositions spéciales a la confession d'Augsbourg.

Art. 37. Voir l'art. 10 de la loi du 1er août 1879.

Titre IV. — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 38. La forme des budgets et des comptes des conseils presbytéraux, la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution seront déterminées par des règlements

arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances.

La nomenclature des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront applicables à la comptabilité des conseils presbytéraux jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué par une décision concertée des ministres des cultes et des finances sur la fixation provisoire des cautionnements.

Art. 39. Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les conseils presbytéraux en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

Art. 40. Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

Art. 41. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

CHAPITRE XVII.

Les cultes protestants reconnus dans les colonies. Organisation en Océanie. Décret du 18 septembre 1877 relatif à l'Inde.

I. — Les protestants, peu nombreux aux colonies, ont plusieurs pasteurs rétribués par l'État, savoir : un à la Nouvelle-Calédonie, plusieurs à l'île de Taïti, et deux à la Guadeloupe, dont un pour la partie française de l'île Saint-Martin (l'autre partie appartient à la Hollande) et l'autre pour l'île Saint-Barthélémy, rétrocédée à la France en 1877 par la Suède, à qui la France l'avait cédée en 1784.

Dans l'Inde française, un décret du 18 septembre 1877, applicable à tous les cultes, détermine les pouvoirs du gouverneur de la colonie en matière de caste et de religion. En voici la teneur, d'après le *Bulletin des Lois* (nº 352, 12e série) :

Art. 1er et 2. Maintiennent les pouvoirs conférés antérieurement aux gouverneurs et les dispositions des lois, décrets, arrêtés, etc., encore en vigueur.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions en matière de caste et de religion sont punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 1 à 100 fr.

Art. 4. Nulle association religieuse dont le but serait de se rassembler tous les jours ou à certains jours, nulle réunion ayant pour objet de s'occuper d'affaires de caste ou de religion, ne pourront, si elles sont composées de plus de 10 natifs, se former ou avoir lieu qu'avec l'agrément du gouverneur, et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer. Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où les réunions ont lieu.

Note. Ce décret reproduit les dispositions des articles du code pénal et de la loi du 10 avril 1834 que nous avons données au chapitre XIII.

Art. 5. Toute association ou réunion de la nature de celles désignées en l'article précédent qui se serait formée sans autorisation ou qui, après avoir été autorisée, aurait enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Art. 6. Les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs de réunions ou associations non autorisées, ou qui auraient enfreint les règles à elles imposées, seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. Les simples membres de réunions ou associations qui y auraient pris une part active seront punis d'une amende de 5 à 50 fr.

Art. 7. Si par des discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans les assemblées désignées par l'art. 4, quelque provocation à des crimes, des délits

ou des actes injurieux aux dépositaires de l'autorité, la peine sera de 100 à 300 fr. d'amende et de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs des associations ou réunions, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient édictées par les lois contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels ne pourront, en aucun cas, être punis d'une peine moindre que celles portées au présent article.

Art. 8. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte ou pour une réunion même autorisée, mais de la nature de celle désignée en l'art. 4, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 9. L'ordonnance locale du 28 décembre 1826 sur les réunions et association illicites, et les requêtes et adresses collectives, est abrogée.

II. — La majorité de l'île de Taïti étant protestante, le culte y a été organisé par le décret du 23 janvier 1884, dont nous donnons le texte d'après le *Journal officiel* (numéro du 3 février 1884).

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Chaque district de Taïti et de Mooréa comprend une église et une paroisse protestantes, placées sous le ministère d'un pasteur français ou indigène. Lorsque l'âge ou les infirmités ne permettront plus au pasteur titulaire de remplir tous les devoirs de son ministère,

il pourra lui être adjoint un suffragant, qui devra être accepté par l'administration.

Art. 2. La paroisse est dirigée par un conseil composé d'un pasteur et de 4 diacres dans les paroisses comptant 200 paroissiens et au-dessous. Ce nombre sera augmenté d'un diacre par 50 paroissiens, sans pouvoir dépasser un maximum de 12.

Art. 3. Taïti et Mooréa sont partagés en 3 arrondissements religieux protestants, divisés comme suit :

Le 1er arrondissement, du Nord, dont le siège est à Papeete, comprend 10 districts, qui sont : Papara, Paea, Punaania, Faaa, Paré, Aruë, Mahina, Papenoo, Tiarei et Mahaena.

Le 2e arrondissement, du Sud, dont le siège est à Papeuriri, comprend 8 districts, qui sont : Mataiea, Papeari, Afaahiti, Puen, Tantira, Theahupoo, Vairao et Hitiaa.

Le 3e arrondissement, de Mooréa, dont le siège est à Papetoai, comprend 4 districts, qui sont : Papetoai, Ceaharoa, Haapiti et Afareaitu.

Chacun de ces arrondissements sera dirigé par un conseil composé de 3 délégués de chaque district : le pasteur et deux diacres, désignés par le conseil de la paroisse ; un membre suppléant sera en outre nommé par le même conseil.

Des arrondissements religieux extérieurs pourront être créés ultérieurement dans les autres Etats ou îles des établissements de l'Océanie.

Les églises isolées seront rattachées au 1er arrondissement.

Note. Mooréa ou Eiméo est une île de 1,500 habitants située au nord-ouest de Taïti. Papeete, capitale de Taïti, est le siège du Gouvernement. L'île de Taïti a 11,200 habitants.

Art. 4. La direction supérieure de toutes les églises protestantes est exercée par un conseil supérieur composé de :

1° Tous les pasteurs ou ministres français résidant dant les étabissements français de l'Océanie, ayant charge de paroisse ou placés à la tête d'écoles françaises-indigènes. Sur la proposition du conseil supérieur, le gouverneur pourra appeler, à faire partie de ce conseil, le pasteur anglais représentant la société des missions de Londres.

2° Cinq délégués élus par chaque conseil d'arrondissement, 2 pasteurs et 3 diacres, renouvelables par moitié tous les trois ans. Trois délégués suppléants, un pastéur et deux diacres, sont élus en même temps que les titulaires pour remplacer ceux-ci en cas d'empêchement.

Ce conseil est l'organe officiel des paroisses des établissements français de l'Océanie auprès du gouvernement local.

Art. 5. Les diacres de chaque paroisse sont élus à la majorité absolue des sufrages exprimés par tous les électeurs protestants du district, réunis sous la présidence du pasteur, assisté des deux diacres les plus âgés. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque paroisse sont transmis au conseil d'arrondissement de la circonscription ; les protestations qui seraient formées

contre ces opérations, dans le délai de 5 jours, y sont jointes, et le conseil d'arrondissement statue. En cas de vacance définitive, les électeurs doivent être convoqués dans le délai maximum d'un mois.

Art. 6. Sont électeurs tous les habitants du district ci-après désignés, âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques : 1° les Français d'origine indigène ou métropolitaine, quel que soit le lieu de leur naissance ; 2° les Océaniens, nés en dehors des possessions françaises, après un séjour de deux années dans les établissements français en Océanie. Les étrangers, quelle qne soit leur origine, après un séjour de trois ans dans les établissements francais en Océanie, pourront demander leur inscription sur le registre de la paroisse où ils auront résidé pendant un an. Cette inscription ne pourra être prononcée que par le conseil supérieur, sur la présentation du conseil de paroisse et après avis favorable du conseil d'arrondissement.

Les inscriptions ou radiations ont lieu par décision du conseil de la paroisse. En cas de réclamation, le conseil d'arrondissement statue.

Art. 7. Est éligible aux fonctions de diacre tout électeur qui fait partie de l'église depuis trois ans au moins, dont la femme, s'il est marié, est également membre de l'église, et qui instruit ses enfants dans la foi qu'il professe. Les ascendants ou descendants et les frères ne peuvent être membres d'un même conseil de paroisse.

Titre II. — Du conseil de paroisse.

Art. 8. Le conseil de paroisse est présidé par le pas-

teur. Il se réunit une fois par mois, ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer. Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence. Trois absences, dans la même année, dont la justification n'aura pas été admise par le conseil, entraînent la radiation de l'absent.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents. Elles sont consignées après chaque séance sur un registre, et le procès-verbal, lu et adopté à la séance suivante.

Les décisions intéressant la paroisse lui sont communiquées du haut de la chaire.

Art. 9. Le conseil de paroisse maintient l'ordre et la discipline dans l'église, veille à l'entretien des édifices religieux, administre les biens de la paroisse, accepte tous legs et donations, règle l'emploi des fonds provenant des collectes ou des autres ressources de la paroisse, et nomme aux emplois subalternes.

Art. 10. Lorsque la charge de pasteur devient vacante dans la paroisse, le conseil de paroisse sous la présidence de l'un de ses membres, élu à la majorité des diacres présents, réunit les électeurs dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois, leur propose un candidat pour la place vacante, et soumet ensuite à la sanction du conseil d'arrondissement le candidat élu par la majorité, conformément aux lois et ordonnances.

Art. 11. Le conseil de paroisse connaît de toutes les fautes commises contre la discipline ecclésiastique

et prononce les peines suivantes : la réprimande, en présence du conseil ou en présence de l'église; l'interdiction de la cène pour un temps variant de trois à six mois; la perte des droits de membre de l'église. Il connaît également des demandes de réadmission dans l'église formées par les personnes qui en auraient été exclues. Les décisions seront provisoirement exécutoires, nonobstant appel.

Art. 12. Le conseil de paroisse tient registre des baptêmes et des mariages célébrés dans la paroisse. Quand un des conjoints appartient à une autre paroisse, une copie de l'acte est transmise au conseil de cette paroisse, pour être transcrit sur son propre registre.

Art. 13. Le conseil de paroisse désigne les membres de l'église qui sont chargés, à titre de moniteurs et de monitrices, d'aider le pasteur dans la tenue de l'école du dimanche qui est établie dans chaque paroisse pour l'instruction religieuse des enfants.

Art. 14. Le président du conseil de paroisse transmet copie de toutes les décisions prises au président du conseil d'arrondissement

Titre. III. — Du conseil d'arrondissement.

Art. 15. — Le conseil d'arrondissement est présidé par le pasteur français ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé d'entre eux. A défaut du pasteur français, la présidence est dévolue à un pasteur élu par le conseil.

Il se réunit une fois par trimestre, ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer, ou si

le conseil d'une des paroisses de son ressort en réclame la réunion.

En dehors de la réunion trimestrielle, les réunions ne peuvent avoir lieu sans que l'Administration en ait été prévenue.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence. Deux absences, dans la même année, dont la justification n'aura pas été admise par le conseil, entraînent la radiation de l'absent.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents, et si, dans chaque affaire où l'une des paroisses de la circonscription est spécialement intéressée, cette paroisse est représentée par deux de ses délégués. Si ceux-ci, dûment convoqués, ne se rendent pas à la séance indiquée, l'affaire est remise à une prochaine séance et jugée nonobstant leur absence.

Les délibérations sont consignées après chaque séance sur un registre, et le procès-verbal, lu et adopté à la séance suivante. Les délibérations prises dans le conseil d'arrondissement sont communiquées à chacune des églises intéressées et à l'administration, si elle le réclame du conseil supérieur.

Le conseil d'arrondissement ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique ni d'aucune matière administrative qui soient étrangères aux questions religieuses et ecclésiastiques, sous peine de la nullité prévue au § 2 de l'art. 22 ci-dessous.

Art. 16. Le conseil d'arrondissement procède à la dédicace des temples et des chapelles; il veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans les églises de sa circonscription, surveille et contrôle l'administration des paroisses, prononce en cas d'appel sur les décisions des conseils de paroisse qui lui sont déférées, et présente au conseil supérieur un rapport écrit sur les affaires qui concernent son ressort.

Art. 17. Toute plainte susceptible d'entraîner la suspension ou la révocation d'un diacre doit être adressée au conseil d'arrondissement, qui statue après enquête contradictoire et après avoir entendu la partie intéressée dans ses moyens de défense. Lorsque le conseil d'arrondissement est d'un avis contraire à celui du conseil de paroisse, l'affaire est transmise au conseil supérieur, qui décide.

Les diacres destitués ne sont pas rééligibles avant que le conseil d'arrondissement ou le conseil supérieur en ait décidé autrement.

Art. 18. Lorsque la charge de pasteur se trouve vacante dans une paroisse de l'arrondissement, le conseil d'arrondissement est convoqué par son président aussitôt qu'il a reçu avis de l'élection faite par la paroisse intéressée. Après avoir examiné les titres du candidat, il sanctionne l'élection s'il y a lieu, et la soumet à la confirmation du gouverneur. Si l'élection n'est pas sanctionnée, il pourvoit provisoirement à la célébration du culte dans la paroisse intéressée, en attendant que le conseil supérieur ait statué. Il pourvoit également à la célébration provisoire du culte si la nomina-

tion du pasteur n'est pas confirmée par le gouverneur.

Note. Voir l'art. 23.

Art. 19. Le conseil d'arrondissement connaît de tous les différends qui peuvent s'élever, dans son ressort, de paroisse à paroisse, de pasteur à pasteur, ou entre un pasteur et sa paroisse, sauf appel au conseil supérieur.

Titre IV. — Du conseil supérieur.

Art. 20. Le conseil supérieur se réunit périodiquement à Papeete dans la 1re quinzaine du mois d'août et au jour fixé par son président, de concert avec l'Administration. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire, par son président, sur la demande d'un conseil d'arrondissement ou de cinq conseils de paroisse, et avec l'assentiment de l'Administration.

Les sessions ne peuvent avoir une durée de plus de dix jours, sauf prorogation demandée par l'assemblée et réglée de concert avec l'Administration. Il nomme chaque année son bureau, qui se compose d'un président, pasteur français, d'un vice-président et de deux secrétaires, dont un au moins est Taïtien.

Le président maintient l'ordre, veille à l'éxécution des statuts ct règlements, et dirige les débats. Les secrétaires sont chargés de rédiger les procès-verbaux et d'en faire tous les extraits qui peuvent être ordonnés par le conseil supérieur.

Le conseil supérieur détermine la marche de ses travaux par un règlement d'ordre intérieur, qui doit être

communiqué à l'Administration et ne peut être modifié sans qu'elle en soit avertie.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Les délibérations ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents. Les délibérations sont consignées après chaque séance sur un registre, et le procès-verbal, lu et adopté à la séance suivante, est communiqué à l'Administration si elle en fait la demande.

Art. 21. Le conseil supérieur ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique ni d'aucune matière administrative qui soient étrangères aux questions religieuses et ecclésiastiques. Il préside à l'établissement et à l'observation de la discipline ecclésiastique et religieuse au sein des paroisses. Il maintient les divers corps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Il surveille et contrôle l'administration des conseils d'arrondissement, juge en dernier ressort toutes les affaires qui lui sont déférées par voie d'appel, et a qualité pour annuler tout acte ou toute décision d'église qui serait contraire à la discipline en matière religieuse ou ecclésiastique.

Il émet son avis sur les demandes à lui adressées par les conseils de paroisse à l'effet d'accepter ou refuser tous legs ou donations, ester en justice, faire tous actes d'acquiescement, désistement ou appel. Il est statué définitivement par le gouverneur.

Il est seul compétent pour ordonner la consécration des candidats au saint ministère, après avoir reconnu

lui-même leurs aptitudes ou les avoir fait examiner par une commission spéciale.

Si l'accord n'a pu s'établir, au sujet d'une chaire vacante, entre le conseil de paroisse et le conseil d'arrondissement, le conseil supérieur décide s'il y a lieu pour lui de sanctionner l'élection de la paroisse, ou s'il doit être procédé à l'élection d'un autre candidat.

Il soumet à l'approbation du gouverneur les suspensions ou révocations des pasteurs.

Si des modifications à la discipline établie sont jugées nécessaires, le conseil supérieur les communique aux églises avant de les adopter définitivement, et prend l'avis du Gouvernement avant de les publier.

Il délègue à une *commission permanente* la mission d'assurer l'exécution des décisions du conseil et de le représenter auprès du gouvernement local.

La commission permanente se compose du bureau du conseil supérieur et de deux membres taïtiens élus par ce conseil.

Le président du conseil supérieur porte à la connaissance du Gouvernement le résultat des élections qui ont eu lieu pour les conseils des différents degrés, aussitôt qu'elles sont définitives.

Note. La commission permanente est une imitation de la commission exécutive du synode luthérien ; voir les chapitres X et XI.

Ester en justice (du latin *stare*, être debout), c'est poursuivre une action en justice, en demandant ou en défendant.

ART. 22. Les décisions prises dans le conseil supé-

rieur sont immédiatement communiquées au Gouvernement. En cas de contravention à l'art. 21, reconnue par l'autorité administrative, la nullité est toujours prononcée, et mention en est faite en marge du registre des délibérations. Dans le cas contraire, elles sont communiquées aux églises intéressées et rendues exécutoires si, dans le délai de huit jours, le Gouvernement n'a pas fait d'opposition. En cas d'opposition, le conseil supérieur doit être convoqué en séance extraordinaire dans le délai de deux mois, pour délibérer de nouveau sur la question pendante, en présence d'un délégué du Gouvernement qui a voix consultative.

Si le conseil supérieur maintient sa première décision et si le Gouvernement persiste dans son opposition, l'affaire est portée dans le délai d'un mois devant un conseil spécial désigné chaque année à l'ouverture de la session ordinaire du conseil supérieur, et composé : du directeur de l'intérieur, représentant le gouverneur; d'un membre du conseil colonial, désigné par les représentants au titre indigène; d'un membre du conseil supérieur, représentant les intérêts indigènes ; et de deux délégués désignés par la cour des Toohitus, appartenant au culte réformé et choisis de préférence parmi ses membres, mais ne faisant pas partie du conseil supérieur. La présidence du conseil spécial est exercée par le directeur de l'intérieur; ses décisions sont toujours définitives.

Titre V. — Des pasteurs.

Art. 23. Sont éligibles à la charge pastorale : 1° les Français ayant déjà été consacrés en France ; 2° les indigènes âgés de 25 à 55 ans, et les Français âgés au moins de 25 ans qui justifient de leur qualité de membres de l'Eglise depuis quatre ans au moins, et qui satisfont aux conditions déterminées par le conseil supérieur.

Art. 24. La nomination des pasteurs est soumise à l'agrément du gouverneur, ainsi qu'il est dit à l'art. 18.

Art. 25. Nul ne peut, à l'avenir, être nommé pasteur s'il occupe une fonction civile, celle d'instituteur exceptée, ou s'il exerce un commerce quelconque, à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pastorat.

Art. 26. Sont impropres à continuer les fonctions pastorales : 1° les ministres convaincus de fautes prévues par le règlement de discipline ecclésiastique et religieuse établi d'après les prescriptions de l'art. 21 du présent décret ; 2° tous ceux qui conspirent contre l'autorité dûment établie, et qui emploient leur influence à s'opposer à l'exécution des lois ; 3° tous ceux ayant subi des condamnations judiciaires pour crimes et délits.

Titre VI. — Dispositions transitoires.

Art. 27. Les pasteurs et diacres actuels resteront en fonctions et ne seront remplacés, suivant les formes prescrites par le présent décret, qu'au fur et à mesure des vacances. Toutefois, dans les paroisses où le nombre des diacres dépasse le chiffre fixé par l'art. 2, ils ne seront remplacés qu'à raison d'une nomination par quatre vacances.

Art. 28. Dès la promulgation du présent décret, il sera procédé immédiatement à la constitution, d'abord des conseils de paroisse, ensuite des conseils d'arrondissement et enfin du conseil supérieur.

Art. 29. Les conseils de paroisse, dès qu'ils seront constitués, procéderont à l'établissement des registres paroissiaux, prescrit par l'art. 12. En attendant que ces registres soient établis, les pasteurs, assistés des diacres actuels, relèveront sur les registres de district les noms de tous les Taïtiens inscrits comme protestants, et la liste ainsi formée servira aux premières élections, qui seront présidées par le pasteur, assisté des deux plus âgés d'entre les diacres actuels.

Art. 30. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Note. Il y a une grande analogie entre l'organisation du culte protestant à Taïti et celle du culte en France.

En résumé, *chaque église* protestante de Taïti a une

existence propre et une administration indépendante, grâce à son conseil de paroisse. Les églises groupées forment des *arrondissements*, ayant chacun un conseil. Au-dessus des conseils d'arrondissement est le *conseil supérieur*. Enfin, un *conseil spécial* juge en dernier ressort quand il y a conflit entre l'Administration et le conseil supérieur.

CHAPITRE XVIII.

Les cultes protestants réformé et luthérien en Algérie, depuis l'ordonnance du 31 octobre 1839 jusqu'à nos jours.

I. — Les paroisses de l'Algérie forment les trois consistoires départementaux d'Alger, de Constantine et d'Oran, et chaque paroisse a un ou deux pasteurs rétribués par l'État : quand il y a deux pasteurs, il y en a un de chaque communion. Il y a environ 10,000 protestants en Algérie.

Chaque paroisse a un *conseil presbytéral* composé de 4 laïques au moins et de 8 au plus, en nombre égal, si possible, de chaque communion. Il est présidé par un pasteur. Les membres laïques sont élus au suffrage paroissial.

Les *consistoires* sont formés de la réunion des pasteurs et d'un nombre double de laïques délégués par les conseils presbytéraux, et choisis en nombre égal dans chaque communion. Leurs pouvoirs durent trois ans. La présidence appartient à un pasteur du chef-lieu élu d'année en année parmi les pasteurs des deux communions ; le secrétaire est élu parmi les membres

laïques et doit être d'une autre communion que le pasteur : le consistoire peut adopter d'autres règles, sauf approbation ministérielle.

II. — C'est l'ordonnance du 31 octobre 1839 qui a commencé l'organisation de l'Eglise mixte protestante de l'Algérie, laquelle, en dehors des règles générales de la métropole la concernant, est soumise aux décrets spéciaux des 14 septembre 1859, 12 janvier 1867, 3 mars 1877 et 30 avril 1891. Voici l'ordonnance du 31 octobre, abrogée par divers décrets :

Art. 1er. Il y aura à Alger une Eglise consistoriale pour le culte protestant. Le consistoire sera composé d'un pasteur et de 12 anciens. Le pasteur présidera le consistoire.

Note. Voir les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867, qui ont abrogé cet article.

Art. 2. Les anciens seront nommés, pour la première fois, par le gouverneur général, et choisis parmi les notables protestants domiciliés à Alger. Dans la suite, ils seront nommés et renouvelés conformément à la loi du 18 germinal an X.

Note. Voir les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867, qui ont abrogé cet article.

Art. 3. Il pourra être établi par ordonnances royales des oratoires du culte protestant en Algérie, sur les différents points de l'Algérie où la nécessité s'en ferait sentir. Des pasteurs auxiliaires du consistoire d'Alger seront attachés à ces oratoires.

Note. Voir les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867 qui ont abrogé cet article.

Art. 4. Le traitement du pasteur d'Alger est fixé à 3,000 fr. ; celui des pasteurs auxiliaires sera de 1,500 fr. Ces traitements seront payés sur les fonds du département de la guerre.

Note. Abrogé. Voir § 5 pour les traitements.

Art. 5. Le pasteur d'Alger et les pasteurs auxiliaires seront élus dans les formes ordinaires par le consistoire, et leur élection confirmée par nous s'il y a lieu, sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, qui devra se concerter préalablement avec le ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Note. Voir les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867, qui ont abrogé cet article.

En vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1839 : 1° l'ordonnance du 10 juillet 1842 créa les deux premiers oratoires protestants : un, pour le culte réformé, à Oran (art. 1er) ; l'autre, pour le culte luthérien de la confession d'Augsbourg, à Dély-Ibrahim (arrondissement d'Alger, art. 2), qui fut transféré à Douéra (même arr.) en 1845 ; — 2° d'autres oratoires furent créés par ordonnances ou décrets, savoir : en 1844 (4 février), à Philippeville ; en 1849 (18 mai), à Blidah ; en 1850, à Bône ; en 1853 (24 décembre), à Aïn-el-Arnat (arr. de Sétif), et (20 juillet) à Constantine ; en 1856 (9 septembre), à Mostaganem ; en 1857 (19 janvier), à Guelma. Ces oratoires furent transformés en paroisses, administrées par des conseils presbytéraux, par le décret du 14 septembre 1859.

Aujourd'hui, les paroisses forment les trois consis-

toires départementaux d'Alger, de Constantine et d'Oran.

En 1850, le décret du 15 avril, abrogé le 14 septembre 1859, donna le titre de pasteur adjoint au pasteur luthérien à Alger.

Enfin, le décret du 14 septembre 1859 organisa entièrement les cultes protestants en Algérie.

III. — *Décret du* 14 *septembre* 1859 « *sur l'organisation des cultes protestants en Algérie* ». — Ce décret vise : 1° la loi du 18 germinal an X : voir le chapitre II; 2° l'ordonnance du 31 octobre 1839 et celle du 10 juillet 1842, ci-dessus; 3° le décret du 26 mars 1852 et les règlements y relatifs : voir le chapitre IV; 4° le décret du 2 août 1858, qui détermina les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies (qui existait alors), en ce qui concernait le service des cultes. Ce dernier décret plaçait en partie les services de l'instruction publique et des cultes dans les attributions du ministère spécial de l'Algérie et des colonies créé le 24 juin 1858. Ce ministère dura d'ailleurs peu de temps, car il fut supprimé par décret du 24 novembre 1860.

Voici le décret du 14 septembre 1859, que le décret du 12 janvier 1867 a sensiblement modifié. Nous ferons connaître les articles modifiés au fur et à mesure :

Art. 1er. Les églises protestantes en Algérie sont administrées par des conseils presbytéraux, sous l'autorité supérieure d'un consistoire siégeant à Alger.

Note. Cet article a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867. Il y a aujourd'hui trois consistoires : Alger, Oran, Constantine, qui, aux termes du décret du 29 no-

vembre 1871 sur le culte réformé, forment la 21e circonscription synodale.

Des conseils presbytéraux. — ART. 2. Il y a une paroisse partout où l'Etat rétribue un ou plusieurs pasteurs. Lorsque l'Etat rétribue deux pasteurs dans une paroisse composée, en nombre notable, de membres de l'Eglise réformée et de membres de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, il y a un pasteur pour chacune des deux communions.

Note. Les pasteurs de la confession d'Augsbourg sont nommés ainsi, d'après le décret du 30 avril 1891, modifiant l'art. 27 du 12 mars 1880 : « Les § 1° et 3° de l'art. 27 du décret du 12 mars 1880 sont modifiés ainsi qu'il suit : 1° Les pasteurs de la confession d'Augsbourg sont nommés par la commission synodale du synode particulier de Paris, d'après une liste de présentation de trois candidats dressée par l'inspecteur ecclésiastique, et après avis du consistoire dans le ressort duquel la vacance se sera produite. — 2° Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines seront prononcées par la commission synodale du synode particulier de Paris. Aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée contre un pasteur de ladite confession qu'après avis du consistoire dont il relève. »

L'art. 27 du décret du 12 mars 1880 porte : « 1° Les pasteurs de la confession d'Augsbourg en Algérie seront nommés par la commission synodale du synode particulier de Paris, d'après une liste de présentation de

trois candidats, dressée par l'inspecteur ecclésiastique et les membres luthériens du consistoire dans le ressort duquel la vacance se sera produite; 2° l'art. 5 de la loi du 1er août 1879 leur est applicable, c'est-à-dire : les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement, qui les approuve ou les rejette; 3° lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines seront prononcées par la commission synodale du synode particulier de Paris; 4° lorsqu'il y aura lieu de procéder en Algérie à des instructions ou enquêtes relatives à l'application de la discipline ecclésiastique, la commission synodale du synode particulier de Paris appréciera, selon la gravité des cas, s'il y a lieu de déléguer un membre luthérien du consistoire intéressé, pour informer sur les faits et entendre l'inculpé ou les témoins » De l'art. 27, il ne reste donc que les § 2° et 4°.

Art. 3. Les protestants habitant les localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteurs sont rattachés administrativement à la paroisse la plus voisine.

Art. 4. Chaque paroisse a un conseil presbytéral composé de 4 membres laïques au moins, de 8 au plus, choisis en nombre égal, autant que possible, parmi les membres de l'Eglise réformée et ceux de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

Art. 5. Les conseils presbytéraux sont élus, pour la première fois, par une assemblée composée du pasteur ou des pasteurs de la paroisse, et des notables laïques désignés par le consistoire de l'Algérie, en nombre au moins double de celui des conseillers à élire. L'assemblée est présidée pas le pasteur ou le plus ancien des pasteurs.

Note. Voir art. 1er pour les consistoires actuels. Cet art. 5 a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 6. Les conseils presbytéraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans, dans une élection pour laquelle ils s'adjoignent un nombre de notables égal au moins à celui de leurs membres. Les conseillers sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort ; ils sont rééligibles.

Note. Cet article a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 7. Le conseil presbytéral est présidé par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs. Dans les paroisses où il y a des pasteurs des deux communions, la présidence est exercée alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de de chaque communion.

Art. 8. Les conseils presbytéraux se réunissent, sur la convocation du président, une fois au moins tous les trois mois, en séance ordinaire. Ils sont convoqués extraordinairement pour les besoins du service, et sur la demande motivée de deux membres.

Art. 9. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse. Il veille à l'entretien du

temple, du presbytère et des écoles. Il administre les biens de l'église et surveille l'exécution des fondations pieuses et des legs. Il nomme les employés de l'église. Il recueille les aumônes et en règle les emplois. Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits à son église.

Note. Voir l'explication du mot aumônes au chapitre II, art. 20 organique.

Art. 10. Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure. Sont également soumises au consistoire toutes difficultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

Du consistoire de l'Algérie. — Art. 11. Le consistoire est composé des pasteurs de l'Algérie et de 10 membres laïques nommés, savoir : 6 par le conseil presbytéral d'Alger, et deux par chacun des conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, dans les formes et avec les adjonctions dont il sera parlé ci-après. Il y a, en outre, un secrétaire du consistoire de l'Algérie ayant voix délibérative. Il est nommé par le consistoire. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre de l'Algérie et des colonies. Il remplit également les fonctions de secrétaire du conseil presbytéral d'Alger.

Note. Voir à l'art. 1er pour les consistoires actuels de l'Algérie. Cet art. 11 a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Le ministère spécial de l'Algérie et des colonies fut

de courte durée : créé par décret du 24 juin 1858, il fut supprimé par le décret du 24 novembre 1860.

Art. 12. Pour la nomination des membres du consistoire de l'Algérie, chacun des conseils presbytéraux d'Alger, d'Oran et de Constantine, s'adjoint le pasteur ou un délégué laïque de chacune des paroisses de la province. Les membres laïques du consistoire sont choisis en nombre égal, pour chacune des provinces, parmi les membres de l'Eglise réformée et les membres de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

A Oran et à Constantine, les membres peuvent être choisis parmi les protestants résidant dans la province d'Alger.

Note. Voir à l'art. 1er pour les consistoires actuels de l'Algérie. Cet art. 12 a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 13. Le consistoire de l'Algérie est présidé alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion résidant à Alger.

Les membres laïques du consistoire seront élus, pour la première fois, après la constitution des conseils presbytéraux. Dans la suite, le consistoire sera renouvelé par moitié tous les trois ans.

Note. Voir à l'art. 1er pour les consistoires actuels de l'Algérie. Cet article 13 a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 14. Les membres sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort ; ils sont rééligibles.

Note. Cet article a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 15. Le consistoire représente les églises de l'Algérie auprès de l'Administration.

Note. Cet article a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 16. Il réunit les renseignements statistiques sur les populations protestantes des diverses communions, afin de proposer la création de nouvelles paroisses et l'établissement de nouveaux lieux du culte.

Note. Cet article a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 17. Le consistoire veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses, ainsi qu'à l'application des dispositions de l'art. 4 ci-dessus. Il surveille l'administration des biens des paroisses; il administre les biens consistoriaux et les établissements de bienfaisance protestants. Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits au consistoire, ou indivisément aux églises de son ressort. Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes des conseils presbytéraux.

Art. 18. Les pasteurs du culte réformé sont nommés par le consistoire de l'Algérie, sous réserve de notre approbation.

Les pasteurs de la confession d'Augsbourg sont nommés par le directoire de cette Eglise ; mais la nomination ne nous est soumise qu'après que le consistoire de l'Algérie a été entendu par le ministre.

Note. Voir à l'art. 1er pour les consistoires actuels de l'Algérie, et à l'art. 2 pour la nomination des pasteurs de la confession d'Augsbourg. Le 2e paragraphe de cet art. 18 est abrogé (décrets du 12 janvier 1867, 12 mars 1880, 30 avril 1891).

Le directoire a été supprimé par la loi du 1er août 1879, réorganisant le culte luthérien de la confession d'Augsbourg, et remplacé par la commission exécutive du synode général.

Art. 19. Le consistoire statue sur la suspension des pasteurs, sauf l'approbation du ministre de l'Algérie et des Colonies. Il statue également sur la destitution des pasteurs, sauf notre approbation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un pasteur de la confession d'Augsbourg, la destitution prononcée par le consistoire de l'Algérie ne nous est soumise qu'après que le directoire a été entendu par le ministre.

Note. Voir la note de l'art. 11 pour le ministre de l'Algérie et des colonies ; la note de l'art. 18 pour le directoire ; la note de l'art. 1er pour les consistoires de l'Algérie.

Art. 20. Le consistoire règle les tournées des pasteurs, et il détermine les indemnités et les gratifications auxquelles ces pasteurs peuvent avoir droit.

Art. 21. Le consistoire peut, avec l'autorisation du ministre, soumettre aux conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, renforcés des adjonctions prescrites par l'art. 12 ci-dessus, l'examen de toute question ou l'instruction de toute affaire qu'il juge utile de leur confier.

Note. Voir la note de l'art. 1er pour les consistoires actuels de l'Algérie. Cet art. 21 a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 22. Les articles organiques de la loi du 18 germinal an X, et les autres lois et règlements concernant les cultes exécutoires en Algérie, continueront d'être appliqués dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 23. Le titre de *pasteur adjoint*, attribué au pasteur de l'Église de la confession d'Augsbourg à Alger par le décret du 15 avril 1850, est supprimé et remplacé par celui de *pasteur titulaire.*

Note. Cet article, n'ayant plus de valeur, a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 24. Les dispositions de l'art. 13 ci-dessus, relatives à la présidence du consistoire de l'Algérie, ne commenceront à recevoir leur application qu'à l'époque où le président titulaire actuel cessera ses fonctions.

Note. Voir l'art. 1er pour les consistoires actuels de l'Algérie. Cet art. 24 a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

Art. 25. Jusqu'à la constitution des conseils presbytéraux et du consistoire de l'Algérie, le consistoire actuel d'Alger continuera ses fonctions, et veillera à la mise a exécution des dispositions du présent décret.

Note. Voir l'art. 1er pour les consistoires actuels de l'Algérie. Cet art. 25 a été abrogé par le décret du 12 janvier 1867.

IV. — *Décret du* 12 *janvier* 1867, *réorganisant les consistoires et les conseils presbytéraux de l'Algérie.* — Art. 1er. Les conseils presbytéraux institués par le décret du

14 septembre 1859 seront élus à l'avenir par les protestants âgés de 25 ans, établis en Algérie depuis 2 ans ou appelés à y résider pour un service public.

Note. Une circulaire du 25 janvier 1867 fut envoyée aux pasteurs par les soins du Gouvernement de l'Algérie pour l'exécution du décret du 12 janvier.

Art. 2. Pour être inscrit au registre électoral, il faut contribuer aux charges de la paroisse, et établir, par les certificats d'usage, qu'on a été admis depuis deux ans au moins dans une église du culte protestant.

Art. 3. Le registre paroissial est tenu en double sous le contrôle du conseil presbytéral et du consistoire; les inscriptions sont reçues sur un exemplaire déposé chez le président du conseil presbytéral; l'autre reste annexé aux archives du conseil.

Art. 4. Le registre paroissial est revisé tous les ans. La liste des inscriptions nouvelles et des radiations, arrêtée annuellement par le conseil presbytéral, est affichée dans le temple dix jours au moins avant l'ouverture des opérations électorales. Pendant ce délai, les réclamations concernant les inscriptions ou les radiations peuvent être admises au conseil presbytéral.

Art. 5. Nulle réclamation pour cause d'inscription ou de radiation n'est prise en considération si elle n'est formulée par écrit et signée du réclamant.

En cas d'indignité notoire ou d'incapacité, résultant de condamnations judiciaires, la radiation est prononcée sans discussion et à l'unanimité des voix.

Art. 6. Dans chacune des provinces de l'Algérie, le culte protestant est placé sous l'autorité supérieure

d'un consistoire, composé de pasteurs de la province et de représentants laïques choisis parmi les électeurs du ressort consistorial âgés de 30 ans. Chaque conseil presbytéral nomme, à cet effet, des représentants en nombre double de ses pasteurs, et pris par moitié dans les deux cultes.

Note. Les trois consistoires algériens forment la vingt et unième circonscription synodale (décret du 29 novembre 1871).

Art. 7. Les membres laïques des consistoires et des conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque dans l'intervalle une vacance vient à se produire, le consistoire décide s'il y a lieu de procéder à une élection partielle. L'élection ne peut être différée si le conseil presbytéral ou le consistoire a perdu le tiers de ses membres.

Art. 8. Le consistoire est présidé alternativement par un des pasteurs du chef-lieu, élu d'année en année parmi les pasteurs des deux communions. Le secrétaire est élu parmi les membres laïques qui appartiennent à une autre communion que le président. Des exemptions à ces dispositions peuvent accordées par le ministre des cultes, sur la demande expresse du consistoire.

Art. 9. Le consistoire soumet à l'approbation du ministre des cultes les procès-verbaux des élections, en y joignant son avis sur la validité des opérations.

Art. 10. Les consistoires exercent, dans leurs circonscriptions respectives, les attributions que le décret du

14 septembre 1859 confère au consistoire d'Algérie, lequel est et demeure supprimé.

Art. 11. Les précédents articles remplacent les art. 1, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24 et 25 de notre décret du 14 septembre 1859, lequel continue d'être appliqué dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

V. — *Traitements, logement des ministres du culte, etc.*, — Nous avons vu à l'art. 1er du 14 septembre 1859 que le décret du 29 novembre 1871 avait formé la 21e circonscription réformée des consistoires d'Algérie.

Les décrets du 14 septembre 1859 et du 12 janvier 1867 ont été modifiés par celui du 12 mars 1880, pour la nomination des pasteurs de la confession d'Augsbourg et pour l'application de la discipline. Nous avons donné à l'art. 2 du décret de 1859 le texte complet de l'art. 27 du décret du 12 mars 1880 et le décret du 30 avril 1891 modifiant cet art. 27, lequel maintenait en vigueur les décrets du 14 septembre 1859 et du 12 janvier 1867 en ce qui concernait la confession d'Augsbourg, le décret du 12 mars 1880 étant spécial à la confession d'Augsbourg, et ne devant pas être confondu avec celui du 12 avril 1880 réglant les élections relatives au culte réformé.

Nous avons également vu que l'ordonnance du 31 octobre 1839, art. 4, avait fixé le traitement du pasteur d'Alger à 3,000 fr. et celui des pasteurs auxiliaires à 1,500 fr. Les traitements de ces pasteurs auxiliaires, destinés aux oratoires, furent portés à 2,000 fr. par l'ordonnance du 2 décembre 1843, puis à 2,400 fr.; et les décrets qui créèrent les oratoires de Constantine,

d'Aïn-el-Arnat, de Mostaganem et de Guelma, ou des places de pasteur à Cherchell (1er janvier 1862) et à Tlemcen (même date), décidèrent en même temps que les pasteurs auraient un traitement de 2,400 fr., le décret du 18 mai 1849 ayant porté de 2,000 à 2,400 fr. les traitements des pasteurs des oratoires de Douéra, d'Oran et de Philippeville. Puis ces oratoires devinrent des paroisses avec des pasteurs rétribués par l'Etat; enfin le Gouvernement créa plus tard des places de pasteur avec un traitement de 3,000 fr. (décret du 27 juin 1864, créant une place de pasteur à Constantine; décret du 23 novembre 1875, en créant une à Boufarik; décret du 26 janvier 1876, en créant une à Mascara. D'après le décret du 21 décembre 1867, le traitement avait été élevé de 2,400 à 3,000 fr. pour les pasteurs de Douéra, de Blidah et de Cherchell.

Le décret du 3 mars 1877 a élevé de 3,000 fr. à 3,500 fr. le traitement des pasteurs de Douéra, de Blidah, de Boufarik et de Cherchell (Eglise consistoriale d'Alger); de Tlemcen, de Mostaganem, et de Mascara (Eglise consistoriale d'Oran); de Bône, de Philippeville, d'Aïn-el-Arnat et de Guelma (Eglise consistoriale de Constantine). Ce traitement de 3,500 fr. fut appliqué aux nouvelles places de pasteurs créées : ainsi à Tizi-Ouzou (Eglise consistoriale d'Alger, décret du 1er juillet 1878), à Sétif (Eglise consistoriale de Constantine, décret du 3 mai 1880). Mais depuis longtemps, le traitement du pasteur de l'oratoire d'Alger, président du consistoire, avait été porté de 3,000 fr. à 4,000 fr. (décret du 18 mai 1849), puis attribué aux nouveaux pasteurs de la pa

roisse protestante d'Alger (décret du 1er janvier 1862 créant une place de 3e pasteur dans cette paroisse.). Aujourd'hui les pasteurs de cette Eglise consistoriale et des autres y assimilées touchent 4,000 fr., de sorte qu'il y a en Algérie deux classes de pasteurs : la 1re classe, à 4,000 fr., pour les pasteurs en résidence aux chefs-lieux consistoriaux ; la 2e à 3,500 fr., pour les pasteurs des 13 paroisses ci-dessus (11 du 3 mars 1877 ; 1 du 1er juillet 1878 et 1 du 3 mai 1880).

Voir l'art. 7 organique au chapitre II.

Pour le logement, voir le chapitre III.

Voir le chapitre des ministres du culte, ch. XIV.

La loi municipale de 1884, celle de la liberté de la presse du 29 juillet 1881, la loi militaire du 15 juillet 1889, etc., sont applicables à l'Algérie : les voir à leurs chapitres respectifs (consulter les tables).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT ET DATES HISTORIQUES

(1529-1893)

Avant 1802.

1802-1814.

1815-1830.

1831-1848

1848-1870

1871-1880.

1881-1893.

TABLE ANALYTIQUE DÉTAILLÉE

A

B

C

E

F

G

H

I

TABLE DES MATIÈRES

ERRATA

Page 51. 6e ligne. Il faut lire : art. 2 (non art. 1er).

Page 108. 4e ligne. Il faut lire : 23 au 29 juillet 1872 (non 1871).

Page 110. 14e ligne. Il faut lire : au synode général (non un synode).

Page 139. Dernière ligne. Il faut lire: 12 avril 1864 (non 1854).

Page 142. 29e ligne. Il faut lire : 26 messidor an IX (non 16 messidor).

Page 151. 7e ligne. Il faut lire : 19 juillet 1892 (non 1872).

Page 189. 19e ligne. Il faut lire : de la concession ou location des bancs.


INFORMATION
CONSERVATION, INC.

